



**PREFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°85-2025-137

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2025

# Sommaire

## **Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau du contentieux interministériel**

85-2025-07-18-00010 - arrêté n° 2025-DCL-BCI-362 portant délégation de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée (16 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /**

85-2025-07-17-00002 - Arrêté N° 25-DDTM85-448 portant autorisation du système d'assainissement de la station d'épuration communautaire à La Roche-sur-Yon. Dossier n° 0100052059. (62 pages) Page 20

## **Préfecture de la Vendée /**

85-2025-07-18-00009 - Arrêté n°25/CAB/541 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. (51 pages) Page 83

## **Secrétariat Général Commun Départemental de Vendée /**

85-2025-07-16-00002 - Demande et avis favorable de déclassement d'un bien situé à Challans appartenant à SNCF Réseau. (2 pages) Page 135

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-07-18-00010

arrêté n° 2025-DCL-BCI-362 portant délégation  
de signature à M. Didier GERARD, directeur  
départemental des territoires et de la mer de la  
Vendée

**arrêté n°2025-DCL-BCI-362 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD  
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les codes de l'environnement, de la construction et de l'habitation, de la route, de l'urbanisme ainsi que le code général de la propriété des personnes publiques et le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 3 et 10 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatifs aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

1

arrêté n°2025-DCL-BCI-362 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD  
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de **Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée** ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2022 portant nomination de **M. Didier GERARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée** ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22 DDTM85 – 342 du 31 mai 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BCI-1167 du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Didier GÉRARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

## **ARRETE :**

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Didier GERARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences tous actes et décisions dans les matières suivantes et en fonction des textes en vigueur :

### **I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **I.1- Personnel**

**I.1.a** - Gestion de certains corps à statut particulier du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires :

- personnels d'exploitation des travaux publics de l'État,
- dessinateurs,
- adjoints administratifs,
- ouvriers des parcs et ateliers.

**I.1.b** - En ce qui concerne les fonctionnaires autres que ceux énumérés ci-dessus, les stagiaires et les agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, gestion et décisions individuelles relatives à :

- l'octroi des congés annuels, des congés maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée,
- l'autorisation d'exercer à temps partiel,
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein,
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

**I.1.c** - En ce qui concerne les fonctionnaires autres que ceux énumérés ci-dessus, les stagiaires et les agents non titulaires de l'État au Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires :

- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical ainsi que des congés pour formation syndicale,
- Octroi des congés de formation professionnelle,
- Octroi des congés occasionnés par un accident de service ou de travail ou une maladie professionnelle et des congés susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre,
- Octroi du congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire,
- Octroi aux agents non titulaires des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales,
- Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement,

- Octroi du congé parental.

**I.1.d** - Gestion de certains personnels non titulaires de l'État.

**I.1.e** - Attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

**I.1.f** - Affectation à un poste de travail lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :

. de tous les fonctionnaires de catégorie B, C,

. des fonctionnaires suivants de catégorie A : attachés administratifs ou assimilés et ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés,

Toutefois, la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B, est exclue de la présente délégation,

. de tous les agents non titulaires de l'État.

**I.1.g** - Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail

**I.1.h** - Concession de logement

**I.1.i** - Attribution des aides matérielles

**I.1.j** - Signature des arrêtés de détachement sans limitation de durée des agents mis à disposition du Président du Conseil départemental en vertu de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

**I.1.k** - Signature de l'arrêté fixant la composition du comité technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

- Signature de l'arrêté portant désignation des membres du comité technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

## **I.2 - Responsabilité civile**

**I.2.a** - Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.

**I.2.b** - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.

## **II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE**

### **II.1 – Exploitation des routes**

**II.1.a** - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers, de tous travaux annexes et de toutes manifestations temporaires sur les autoroutes et leurs dépendances, et pour les avis préalables délivrés en la matière sur les routes classées à grande circulation.

**II.1.b** - Réglementation de la circulation sur les ponts situés sur les routes départementales classées à grande circulation.

**II.1.c** - Instruction et délivrance des dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

**II.1.d** - Arrêtés et avis pris en application des articles R411-7, R415-6 et R415-7 (priorités de passage aux intersections), R.411-B (police de la circulation) du code de la route, sauf dans les cas où une divergence d'appréciation existerait avec les élus concernés.

### **II.2 – Dispositions techniques**

- Équipement en feux spéciaux des véhicules d'intervention urgente sur le réseau routier.

### **III - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF) ET DES COURS DOMANIAUX**

#### **III.1 - Actes d'administration du DPF**

Présentation du domaine géré DPF naturel et règles générales.

#### **III.2 - Autorisations d'occupation temporaire**

#### **III.3 - Autres autorisations**

#### **III.4 - Police de la navigation sur la Sèvre niortaise navigable**

#### **III.5 - Transfert de propriété d'embarcations abandonnées aux gestionnaires du domaine public fluvial navigable**

### **IV – CONSTRUCTION**

#### **IV.1 – Logement**

##### **IV.1.a – Prêts**

##### **IV.1.a.1 - Prêt locatif aidé d'intégration (P.L.A.I.) - Prêt locatif à usage social (P.L.U.S.) – Prêt locatif social (P.L.S.)**

- Décisions de subvention et d'agrément et actes de gestion relatifs aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ;
- Décisions d'agrément et actes de gestion relatives aux autres prêts locatifs sociaux ;
- Décisions d'annulation des prêts (D331-7 CCH) ;
- Autorisations à titre exceptionnel de commencer les travaux avant la décision d'agrément (R328-8 CCH) ;
- Prorogation du délai d'achèvement des travaux ;
- Décisions de clôture d'opération ;
- Décisions de subvention pour l'acquisition de terrains ou d'immeubles bâtis ;
- Dérogation à la mise en conformité avec les normes d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble des logements acquis et améliorés ;
- Dérogation à l'ancienneté minimale de 20 ans requise pour les logements acquis et améliorés ;
- Dérogation portant sur les caractéristiques techniques et dimensionnelles des logements foyers, décrites à l'annexe III de l'arrêté du 10 juin 1996 ;
- Dérogation portant sur la mise en conformité avec les normes d'habitabilité pour les logements foyers pour personnes âgées et les résidences sociales réalisés en acquisition-amélioration.

##### **IV.1.a.2 - Prêt social de location-accession**

- Conventions conclues entre l'Etat et les personnes morales sollicitant une décision d'agrément en vue de la réalisation de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession, et décisions relatives aux agréments et actes de gestion de prêt social de location-accession (P.S.L.A.).

##### **IV.1.b - Prêts conventionnés**

- Autorisations de location et prolongation de 3 ans de la durée de location d'un logement ayant bénéficié d'un prêt conventionné ;
- Dérogations aux surfaces minimales autorisées pour les opérations d'acquisition et d'acquisition-amélioration ;
- Dérogations aux normes minimales d'habitabilité requises pour les opérations d'acquisition-amélioration ou d'amélioration ;
- Dérogations à l'ancienneté minimale de 20 ans prévues pour les opérations d'acquisition et d'amélioration.

#### **IV.1.c – Primes**

##### **IV.1.c.1 - Travaux pour insalubrité**

- Décisions de remboursement de subventions accordées aux personnes physiques effectuant des travaux tendant à remédier à l'insalubrité des logements dont elles sont propriétaires.

##### **IV.1.c.2 - Primes de déménagement**

- Primes de déménagement et de réinstallation

1) attribution

2) exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements

- Primes complémentaires de déménagement, liquidation et mandatement.

##### **IV.1.d - Prime à l'amélioration des logements à utilisation locative et à occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.)**

- Décisions d'octroi des P.A.L.U.L.O.S. ;

- Autorisations à titre exceptionnel de commencer les travaux avant la décision d'octroi de subvention ou de proroger leur délai d'achèvement.

#### **IV.1.e – Conventionnement aide personnalisée au logement (APL).**

##### **IV.1.e.1 - Conventions visées aux articles L353-1 et suivants du CCH (conclusion et évolutions).**

##### **IV.1.e.2 - Attestation d'exécution conforme des travaux d'amélioration de l'habitat en vue de la liquidation de l'A.P.L. dans le cadre du conventionnement.**

#### **IV.1.f – Mesures relatives à la construction et à l'accessibilité**

##### **IV.1.f.1 - Attribution aux bâtiments d'habitation d'un label "confort acoustique".**

##### **IV.1.f.2 - Attribution aux bâtiments d'habitation d'un label "haute isolation".**

##### **IV.1.f.3 - Décisions concernant les dossiers individuels de demande de financements au titre de la consultation lancée auprès des professionnels pour la promotion d'entreprises ou de groupements capables de fournir un service complet de travaux d'économie d'énergie.**

##### **IV.1.f.4 - Commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées :**

-P.V. des séances ayant pour objet l'étude d'un projet de construction, d'extension ou d'aménagement d'un établissement recevant du public ;

-P.V. des séances ayant pour objet de procéder à des visites de réception précédant l'ouverture d'un établissement recevant du public.

##### **IV.1.f.5 - Agendas d'accessibilité programmée :**

- Lettres de notification de la liste des pièces manquantes ;

-P.V. des séances de la commission consultative départementale d'accessibilité traitant des Agendas d'accessibilité programmée ;

-Décisions et notifications d'approbation ou de refus de modification d'agendas d'accessibilité programmée (Ad/AP) approuvé et en cours de mise en œuvre, décisions de prorogation du délai d'exécution ( art R165-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

##### **IV.1.f.6 - Actes de gestion et de décisions relatif au astreinte administrative en matière de lutte de l'habitat indigne (art L. 511-1 et suivants, L.541-1 et L542-2.1 du CCH).**

##### **IV.1.f.7- Actes et décisions relatifs à l'autorisation préalable et déclaration de mise en location de logement (art L. 634-1 et suivants et L.635-1 et suivants du CCH).**

#### **IV.1.g - Contrôle des règles de construction.**

##### **IV.1.g.1 -Infractions en matière de règles de construction : transmission des procès-verbaux aux parquets et observations écrites devant les juridictions judiciaires compétentes.**

**IV.1.g.2-** Programmation et gestion des procédures de contrôles des règles de construction en application de l'article L181-1 du code de la construction et de l'habitation.

## **IV.2 - Habitations à loyer modéré**

**IV.2.a -** Autorisation en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes d'HLM.

**IV.2.b -** Autorisation de démolir un bâtiment d'habitation appartenant à un organisme HLM (art L.443-15-1 du CCH).

**IV.2.c -** Autorisation spécifique pour attributions de logements à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap (art III du L.441-2 du CCH).

**IV.2.d -** Autorisation spécifique pour attributions de logements à des jeunes de moins de trente ans (art III du L.441-2 du CCH).

## **V - AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

### **V.1 - Règles d'urbanisme et planification**

**V.1.a -** Aménagements apportés aux règles fixées en matière d'implantation et de volume des constructions.

**V.1.b -** Consultation et échanges avec les services de l'État sur les documents d'urbanisme (SCOT, PLU/i, cartes communales...) initiés et arrêtés par les collectivités compétentes, pour l'élaboration du porter à la connaissance et de l'avis sur le projet arrêté et tout acte relatif à la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec une déclaration d'utilité publique ou une déclaration de projet.

### **V.2 - Autorisations d'urbanisme dans certains des cas visés à l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme**

**V.2.a -** Certificats d'urbanisme - Délivrance des certificats d'urbanisme à l'exception des cas où le maire et le service instructeur de l'État (DDTM) sont en désaccord.

**V.2.b -** Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables :  
- Ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur, à l'exception des projets de centrale photovoltaïque, méthaniseur et projets agriphotovoltaïques soumis à permis de construire.

**V.2.c -** Décisions modificatives ultérieures, transferts, prorogation :  
- Toutes décisions, à l'exception des cas où le maire et le service instructeur de l'État sont en désaccord.

### **V.3 - Achèvement des travaux d'une autorisation d'urbanisme de compétence État**

**V.3.a -** Autorisation de vente des lots.

**V.3.b -** Décision de contestation de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT).

**V.3.c -** Mise en demeure de déposer une déclaration préalable (art L. 461-4 du code de l'urbanisme).

**V.3.d -** Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L. 462-2 du code de l'urbanisme).

**V.3.e -** Attestation de non opposition à la DAACT.

#### **V.4 – Avis conforme du préfet**

**V.4.a** - Avis conforme du préfet lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale ou un plan local d'urbanisme, ou dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune (art L 111-7).

**V.4.b** - Avis conforme du préfet en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale ou d'un PLU lorsque la décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur.

#### **V.5 – Redevance d'archéologie préventive**

**V.5.a** - Titres de recette.

**V.5.b** - Actes, décisions et documents relatifs à l'assiette et à la liquidation.

**V.5.c** - Réponses aux réclamations préalables.

#### **V.6 – Infractions en matière d'urbanisme**

**V.6.a** - Transmission des procès-verbaux au Parquet et observations écrites devant les juridictions judiciaires compétentes.

**V.6.b** - Arrêtés interruptifs de travaux, saisies, scellés, mesures nécessaires à la sécurité des personnes ou des biens et procédures préalables (mise en demeure du maire et procédure contradictoire).

**V.6.c** - Lettres de supervision de la police de l'urbanisme.

#### **V.7 – Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**

- Lettres d'invitations et de notifications des avis dans le cadre du secrétariat de la CDPENAF.

### **VI - CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

**VI.1** - Suppressions ou remplacements des barrières de passages à niveau

**VI.2** - Déclarations d'inutilité aux chemins de fer des immeubles valant moins de 76 euros

**VI.3** - Autorisations d'installation de certains établissements

**VI.4** - Alignement des constructions sur les terrains riverains

### **VII – POLITIQUE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

**VII.1** - Arrêté concernant un plan de gestion visant l'entretien d'un cours d'eau non domanial

**VII.2** - Police et conservation des eaux : prise de dispositions pour assurer le libre cours des eaux

**VII.3** - Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement

**VII.4 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation, déclaration ou autorisation environnementale en application des articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 181-1 du code de l'environnement :**

VII.4 a- pour les IOTA soumis à déclaration : toutes les mesures d'instruction, les récépissés et décisions relatives à ces déclarations.

VII.4 b- pour les IOTA soumis à autorisation environnementale : toutes les mesures d'instruction.

VII.4.c- Autorisation temporaire pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois, notamment pour des prélèvements d'eau à usage agricole dans des eaux superficielles.

**VII.5 - Accord sur les dérogations de distance pour les installations d'assainissement non collectif d'une capacité de traitement comprise entre 1,2 et 12 kg de DBOS/jour (20 à 200 EH)**

**VII.6 - Courriers de notification des actes administratifs : arrêtés d'autorisation, récépissés, arrêtés de prescriptions spécifiques sur déclaration**

**VII.7 - Arrêtés d'agrément des entreprises assurant la vidange des installations d'assainissement non collectif**

**VII.8 - Transmission et notification des rapports de manquement administratifs établis en application de l'article L 171-6 du code de l'environnement**

**VII.9 - Avis au titre de la politique de l'eau et des milieux aquatiques sur les opérations d'urbanisme**

## **VIII – PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ**

### **VIII.1 – Sécurité Défense**

**VIII.1.a - Recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour la défense**

Notification des décisions de recensement aux organismes concernés sous forme :

- soit d'une lettre d'agrément attribuant à l'entreprise concernée un numéro « défense »
- soit d'un refus d'agrément, mentionnant les motifs de cette décision

**VIII.1.b - Corrections nécessaires des listes des entreprises recensées à l'issue des visites annuelles de contrôle de l'administration.**

**VIII.1.c - Recensement d'entreprises nouvelles jusqu'alors non soumises aux obligations de défense répondant aux critères fixés.**

### **VIII.2 – Prévention des risques naturels**

**VIII.2.a - Consultation des services départementaux sur le projet de plan de prévention des risques.**

**VIII.2.b - Transmission des plans de prévention des risques approuvés aux services départementaux associés à l'élaboration.**

## **IX - EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE ET PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES DE LA CONDUITE**

### **IX.1 - Examens du permis de conduire**

**IX.1.a - Répartition et publication des places d'examen du permis de conduire.**

**IX.1.b - Duplicatas des demandes d'inscription au permis de conduire (article 3-2° – arrêté du 22/12/09).**

**IX.1.c -** Annulation des épreuves théoriques et pratiques d'examen du permis de conduire ; procédure contradictoire et autres mesures préparatoires et notification des décisions.

## **IX.2 - Agréments des écoles de conduite et des enseignants à la conduite**

**IX.2.a -** Agréments des écoles de conduite.

**IX.2.b -** Agréments des organismes de formation à la capacité de gestion.

**IX.2.c -** Agréments des organismes de formation des enseignants de la conduite (titres professionnels ECSR) – arrêté du 12 avril 2016.

**IX.2.d -** Agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière (centre de récupérations de points) – arrêté du 26/06/12.

**IX.2.e -** Délivrance du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite » ; Certification QUALIOP ; Conventions entre l'État et les établissements d'enseignement de conduite dans le cadre du dispositif « permis à un euro par jour » - arrêté du 26/02/18.

**IX.2.f -** Délivrance des autorisations d'enseigner la conduite automobile; Délivrance des autorisations temporaires et restrictives d'enseigner la conduite automobile; Délivrance des autorisations d'animer des animateurs des CSSR (arrêtés du 08/01/01 et du 13/04/16).

## **X - RESTRUCTURATION FONCIÈRE, AMÉNAGEMENT DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS ET AMÉNAGEMENT DES STRUCTURES ÉCONOMIQUES**

**X.1.a -** Arrêtés d'envoi en possession provisoire, en matière de remembrement dans le cadre des opérations d'aménagement foncier relevant de la responsabilité de l'État.

**X.1.b -** Arrêtés relatifs à la modification des commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier.

**X.1.c -** Décisions relatives aux boisements, afférentes aux arrêtés ordonnant les opérations d'aménagement foncier relevant de la responsabilité de l'État ;  
- Arrêtés portant modification des limites intercommunales ;  
- Arrêtés de clôture d'opérations d'aménagement foncier relevant de la responsabilité de l'État.

**X.2 -** Toutes décisions (mise en demeure, arrêté...) concernant la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

**X.3 -** Décisions prises relatives à l'agrément ou au retrait d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.).

**X.4 -** Délivrance des récépissés des demandes de reconnaissance en qualité de groupements de producteurs, lettres notifiant les arrêtés de reconnaissance, de retrait de reconnaissance ou de suspension de reconnaissance en qualité de groupement de producteurs et faisant obligation de publicité aux frais du groupement

**X.5 -** Lettres de notification des avis émis par le comité technique départemental appelé à se prononcer en matière de travaux d'amélioration de l'exploitation agricole

**X.6 -** Régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables : décisions, arrêtés de mise en œuvre

**X.7 -** Décisions d'attribution ou de refus de l'indemnité compensatrice de handicap naturel (ICHN)

**X.8 - Régime de droits à paiement unique (DPB)**  
- notifications individuelles et décisions de transfert de DPB

**X.9 - Décisions d'octroi ou de refus relatif au transfert des droits à primes dans les secteurs bovin, ovin et caprin**

**X.10 - Autorisations de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation**

## **XI - INSTALLATION DES AGRICULTEURS, MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET INTERVENTIONS ECONOMIQUES DIVERSES**

**XI.1.a - Décisions d'attribution ou de refus de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs.**

**XI.1.b - Décisions d'attribution, de refus, d'avenant ou de déchéance des mesures agri-environnementales (mesures agri-environnementales, prime herbagère agro-environnementale et indemnité compensatrice de handicap naturel).**

**XI.2 - Mise en œuvre de la procédure relative aux calamités agricoles**

**XI.3 - Décisions relatives à la mise en œuvre d'aides conjoncturelles (aides de *minimis*)**

**XI.4 - Demandes d'admission ou de refus d'admission au bénéfice des aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole**

**XI.5 - Demandes d'admission ou de refus d'admission au bénéfice de l'aide à la réinsertion professionnelle des agriculteurs en difficulté, appelés à cesser leur activité agricole**

**XI.6 - Décisions d'agrément de maître exploitant**

**XI.7 - Décisions d'attribution d'une indemnité de tutorat au maître exploitant**

**XI.8 - Décisions d'agrément et de validation des plans de professionnalisation personnalisés et maîtres exploitants**

**XI.9 - Décisions d'attribution d'une bourse aux jeunes réalisant le stage prévu dans le plan de professionnalisation personnalisé**

**XI.10 - Signature des arrêtés et des conventions de participation du FEADER au titre du développement régional des Pays de la Loire, de leurs avenants et des décisions de déchéance**

**XI.11 - Instruction et décisions relative à l'aide du programme pour l'Accompagnement à l'Installation – Transmission en Agriculture (AITA)**

**XI.12 - Décision relevant de la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires, rejet ou retrait d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société, et le prononcé d'amende administrative pour non respect d'un engagement ou d'un cahier des charges.**

## **XII- PROTECTION DE LA NATURE, RÉGLEMENTATION DE LA FAUNE SAUVAGE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE**

**XII.1- Faune sauvage**

**XII.1.a - Autorisation de destruction à tir, par battues individuelles, des animaux classés « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ».**

**XII.1.b** - Arrêtés portant octroi d'autorisation exceptionnelle, au titre des espèces et habitats protégés pour :

- La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces.

**XII.1.c** - Arrêtés d'octroi aux lieutenants de louveterie de battues administratives ou de chasses (destruction) particulières.

**XII.1.d** - Autorisation de capture et de transport de gibier vivant dans un but de repeuplement.

**XII.1.e** - Autorisations d'entraînement de chiens d'arrêt, d'épreuves de chiens d'arrêt.

**XII.1.f** - Agrément, retrait et suspension des piégeurs.

**XII.1.g** - Bagage, délivrance et validation annuelle des cartes d'identité des rapaces valant autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol.

**XII.1.h** - Proposition de plan de chasse départemental du grand gibier et du petit gibier au ministère chargé de l'environnement.

**XII.1.i** - Autorisation de limitation des populations d'espèces d'oiseaux piscivores, notamment les autorisations individuelles de destruction par tir.

**XII.1.j** - Autorisations d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée.

**XII.1.k** - Autorisations exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement.

**XII.1.l** - Refuge ou sanctuaire pour animaux non-domestiques captifs ou ayant été captifs (art L. 413-1-1 du code de l'envt) :

- Délivrance des autorisations d'ouverture ;
- Délivrance des certificats de capacité .

**XII.1.m** - Établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée :

- Délivrance des autorisations d'ouverture ;
- Délivrance des certificats de capacité .

**XII.1.n** - Agrément des garde-chasse particuliers.

**XII.1.o** - Délivrance des arrêtés de comptage nocturne de la faune sauvage.

**XII.1.p** - Délivrance des arrêtés fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts dus aux gibiers.

**XII.1.q** - Création, reconduction ou modification des réserves de chasse et de faune sauvage.

**XII.1.r** - Délivrance des licences de chasse sur le domaine public fluvial.

**XII.1.s** - Arrêtés limitant les activités cynégétiques sur les périmètres réglementés suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire.

**XII.1.t** - Arrêtés autorisant l'éradication ou la limitation d'espèces exotiques envahissantes.

**XII.1.u** - Décisions issues des Plan Nationaux d'Action en faveur de certaines espèces protégées.

**XII.1.v** - Décisions relatives à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup.

**XII.1.w** - Présidence de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, signature des procès-verbaux et avis de cette commission et tout acte lié au fonctionnement de cette commission.

## **XII.2 - Pêche en eau douce**

**XII.2.a** - Autorisations permanentes ou temporaires de pêche à la carpe de nuit.

**XII.2.b** - Autorisation de pêche extraordinaire de poisson destiné à la reproduction, au repeuplement, à des fins sanitaires, à des fins de sauvegarde ou de sauvetage et en cas de déséquilibre biologique.

**XII.2.c** - Interdictions temporaires de la pêche.

**XII.2.d** - Droits, concessions ou autorisations portant sur des plans d'eau : certificat attestant la validité des droits.

**XII.2.e** - Délivrance de licences aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets dans le domaine public fluvial.

**XII.2.f** - Agrément de l'élection du président et du trésorier d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique.

**XII.2.g** - Autorisation de capture et de transport des poissons à des fins scientifiques.

**XII.2.h** - Délivrance des autorisations de pêche à l'anguille jaune pour les pêcheurs amateurs (art R.436-65-3 à R.436-65-7 du code de l'env.).

**XII.2.i** - Création, reconduction ou modification des réserves de pêche (art R. 436-8, R.436-73 et R.436-74 du code de l'env.).

**XII.2.j** - Autorisation de pratiques particulières de pêche pour le black-bass, la truite ou le brochet (art L.436-9 et R.432-6 à R.432-11, R.436-23 (4°) du code de l'env.).

## **XII.3 - Natura 2000**

**XII.3.a** - Signature des contrats « Natura 2000 », des avenants et des déchéances.

**XII.3.b** - Toutes les mesures d'instruction, les récépissés et décisions relatives aux évaluations d'incidence N2000.

## **XIII- INTERVENTIONS AU TITRE DE LA FORÊT ET DU BOISEMENT**

**XIII.1** - Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification de prime de compensation de perte de revenu due au boisement de terres agricoles et procès-verbal de réception des travaux

**XIII.2** - Autorisations de plantations d'arbres sur les berges des cours d'eau non domaniaux

**XIII.3** - Décisions relatives à l'octroi ou au refus d'autorisation de défrichement

## **XIV- DECHETS**

**XIV.1** - Toutes les mesures d'instruction, les récépissés et décisions relatives à l'exercice de l'activité de transport par route de déchets

**XIV.2** - Toutes les mesures d'instruction, les récépissés et décisions relatives aux déclarations pour l'exercice de l'activité de négoce ou de courtage de déchets

**XIV.3** - Courrier relatif au contrôle, au suivi et à l'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange

**XIV.4** - Autorisation relative au brûlage de déchets verts résultant d'une opération de gestion sur une espèce végétale exotique envahissante, ou nuisible à la santé humaine, ou présentant un danger sanitaire (art 88 du règlement sanitaire départemental)

## **XV- ACTIVITÉS MARITIMES ET DES GENS DE MER**

**XV.1** - Gestion et conservation du domaine public maritime (DPM)

**XV.1.a** - Autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur.

**XV.1.b** - Règles générales d'occupation :

- Autorisations d'occupation temporaire ;
- Titres d'occupation constitutifs de droit réel (délivrance, retrait, transmission et cession) ;
- Avis sur les titres d'occupation constitutifs de droit réel sur le domaine public de l'État compris dans les limites administratives des ports qui relèvent de la compétence des collectivités territoriales.

**XV.1.c** - Modalités de gestion :

- Conventions de gestion ;
- Transferts de gestion avec changement d'affectation ;
- Superpositions d'affectation ;
- Affectation, convention d'attribution au conservatoire du littoral et des rivages lacustres et approbation des conventions de gestion.

**XV.1.d** - Utilisation du DPM :

- Autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers.
- Sous-traités d'exploitation des conventions de plage.

**XV.2** - Police Portuaire

**XV.2.a** - Toutes mesures de détails prises dans le cadre de la réglementation générale et locale sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou marchandises infectes du port des Sables d'Olonne.

**XV.2.b** - Avis aux navigateurs.

**XV.3** - Police des épaves maritimes

- décision de concession d'épaves complètement immergées ;
- sauvegarde et conservation des épaves ;
- mise en demeure du propriétaire, interventions d'office ;
- décisions concernant les modalités de vente .

**XV.4** - Commissions nautiques

- nomination de membres temporaires des commissions ;
- convocation des commissions .

#### **XV.5- Pilotage**

- régime disciplinaire des pilotes : réprimande et blâme pour des faits commis en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire ;
- fonctionnement et composition de la commission locale du pilotage du port des Sables d'Olonne ;
- délivrance, renouvellement, contrôle, suspension et retrait des licences de capitaine pilote.

#### **XV.6- Coopération maritime**

- Contrôle et agrément des sociétés coopératives, des coopératives d'intérêt maritimes et de leurs unions et des groupements de gestion ;
- Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des sociétés coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;
- Établissement de la liste des sociétés coopératives maritimes agréées dans le département ;
- Agrément et retrait agrément des groupements de gestion.

#### **XV.7- Domanialité, autorisations d'exploitation des cultures marines (AECM)**

- reconnaissances des conditions d'octroi d'une AECM pour les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ;
- agréments des personnes morales de droit privé pour une AECM ;
- enquêtes administrative et enquêtes publiques relatives aux AECM ;
- déclaration et publicité des vacances de concessions ;
- ensemble des décisions d'AECM ;
- mises en demeure d'exploiter conformément au cahier des charges .

##### **XV.7.a - Commissions des cultures marines**

Présidence des commissions, signature des convocations et PV de séance.

#### **XV.8 - Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants**

- L'emplacement, les limites et le classement des zones de production, des zones de reparcage et des gisements naturels coquilliers ;
- La suspension des opérations de reparcage ou de déclassement d'une zone de reparcage lorsqu'elle ne satisfait plus la qualité sanitaire des zones de production classées en A ;
- L'autorisation exceptionnelle de captage et de récolte de naissains hors zones classées pour effectuer leur transfert vers une zone de production ;
- L'autorisation, sur la base d'une analyse de risque, de reparcage des coquillages provenant de zones C pour une durée inférieure à deux mois.

#### **XV.9 - Volet zoo sanitaire**

- Délivrance des agréments zoo sanitaires des établissements conchylicoles et aquacoles (art L 231-2-8° et L233-2 du code rural et des pêches maritimes).

#### **XV.10 - Pêches maritimes**

- Délivrance et retrait des licences annuelles pour l'exercice du chalutage, du dragage ou de la pose de filets ;
- Délivrance et retrait des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Délivrance et retrait des autorisations de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;
- Délivrance et retrait des autorisations de pêche à l'intérieur des installations portuaires ;
- Délivrance et retrait des autorisations de pêche à des fins scientifiques de poissons de taille non conforme à la réglementation.

#### **XV.11 - Permis de conduire et formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur**

- Délivrance et retrait des agréments des établissements de formation ;
- Délivrance et retrait des autorisations individuelles d'enseigner ;
- Désignation des examinateurs de l'extension « hauturière » ;
- Délivrance, des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur ;
- Réception des déclarations de conduite accompagnée ;
- Retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux à moteur en cas d'infraction.

**XV.12 - Avis et instruction de dossiers d'aides publiques relatives à des activités maritimes**

**XV.13 - Délivrance, suspension et retrait des permis d'armement et amendes administratives**

**XV.14 - Délivrance des certificats d'enregistrement des navires de plaisance**

**XV.15 - Délivrance des certificats d'enregistrement des navires professionnels**

**XV.16 - Avis sur les tarifs des redevances portuaires au titre du code des transports (code des transports art R. 5321-11)**

**Article 2 :** Il est précisé que pour l'ensemble des décisions pour lesquelles une délégation de signature est donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, cette délégation couvre toutes les mesures d'instruction préalables à ces décisions ainsi que postérieurement leur notification.

De plus, la délégation de signature pour les décisions désignées couvre tant les décisions favorables que les décisions défavorables de refus et postérieurement de retrait ou d'abrogation.

**Article 3 :** La présente délégation donnée à monsieur Didier GÉRARD réserve à la signature du préfet de la Vendée, les correspondances adressées aux parlementaires, au président du Conseil départemental et aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'État, ainsi que les circulaires générales aux maires.

Le préfet de la Vendée conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun.

Le directeur départemental rendra compte périodiquement au préfet de la Vendée des décisions intervenues dans les domaines où il a délégation.

**Article 4 :** Monsieur Didier GERARD peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Une copie de sa décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cette décision sera également transmise pour information au bureau du contentieux interministériel pour le suivi de ces décisions.

**Article 5 :** L'arrêté n°2023 DCL-BCI-1167 du 14 septembre 2023 est abrogé. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Article 6 :** La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

18 JUIL. 2025

Le préfet



Gérard GAVORY



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-07-17-00002

Arrêté N° 25-DDTM85-448 portant autorisation  
du système d'assainissement de la station  
d'épuration communautaire à La Roche-sur-Yon.  
Dossier n° 0100052059.

**Arrêté N° 25-DDTM85-448**  
**portant autorisation du système d'assainissement de la station d'épuration  
communautaire à La Roche-sur-Yon**  
**Dossier n°0100052059**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-24 et R.1331-2 ;

Vu le code forestier notamment les articles L.341-1 et suivants et L.341-3 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ayant pour codification NOR : DEVL1429608A ;

Vu la note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé ;

Vu les arrêtés ministériels du 9 janvier 2006 et du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne, ayant respectivement pour codification NOR : DEVO0650040A et NOR : DEVO1010020A ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté 04/DDAF/065 du 31 mars 2004 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté du préfet de bassin signé le 18 mars 2022, ayant pour codification NOR : TREL2204331A ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Lay approuvé par l'arrêté préfectoral ayant pour codification 11-DDTM-279 signé le 4 mars 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2022 codifié 22-DDTM85-690 mettant en demeure la Roche sur Yon Agglomération de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées de Moulin Grimaud à La Roche-sur-Yon ;

Vu le dossier d'autorisation déposé le 16 juillet 2024 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 31 octobre 2024 au titre des pièces administratives nécessaires à son instruction, enregistré sous la plateforme GUNenv. sous le n° 0100052059, présenté par la communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon représentée par sa Vice-Présidente, Madame AUBIN-SICARD ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 16 juillet 2024 ;

Vu la reconnaissance des bois à défricher réalisée en date du 02 octobre 2024 en présence des représentants de La Roche-sur-Yon Agglomération, du représentant de la DRAAF et du représentant de la DDTM, permettant d'apprécier les critères sociaux, économiques et environnementaux des surfaces à défricher, ainsi que le coefficient multiplicateur à appliquer (entre 1 et 5), conformément au L.341-6 du code forestier ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de complément faite à la communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon le 16 septembre 2024 ;

Vu les compléments reçus au Service Eau et Nature de la DDTM de la Vendée de la part de la communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon en date du 31 octobre 2024 ;

Vu l'avis de l'OFB en date du 06 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'DT85-ARS en date du 19 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la DRAC en date du 09 août 2024 ;

Arrêté préfectoral codifié 24-DDTM85- autorisant le système d'assainissement de La Roche-sur-Yon

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE du Lay en date 28 juillet 2024 ;

Vu l'avis de l'UD-DREAL en date du 18 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du CSRPN émis lors de la commission "espèces – habitats" du 05 décembre 2024 ;

Vu l'avis délibéré de la MRAE, n°MRAE PDL-2024-8291 en date du 20 décembre 2024 et le mémoire en réponse de la communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon en date du 28 janvier 2025 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 mai 2025 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mars au 17 avril 2025 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 26 juin 2025 ;

Vu le courriel en date du 02 juillet 2025 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 10 juillet 2025 sur ce projet d'arrêté ;

Considérant la nécessité de construire une nouvelle station de traitement des eaux usées à La Roche-sur-Yon du fait de la non-conformité de la station d'épuration de Moulin Grimaud au regard de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié sus-visé depuis 2019 ;

Considérant la nécessité de construire une nouvelle station de traitement des eaux usées, pour répondre aux besoins actuels et futures de traitement des eaux usées sur le bassin versant défini pour la nouvelle station d'épuration ;

Considérant que le système d'assainissement contribue à la dégradation d'une ou plusieurs masses d'eau soumises à une pression significative par les rejets ponctuels de pollution ;

Considérant que les « AIOT » (Activités, installations, ouvrages, travaux) faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les rôles économique (faible), écologique (faible) et social (faible) du bois à défricher (851 ca) conduisent à assortir la compensation forestière d'un coefficient multiplicateur de 1 ;

Considérant qu'il n'existe pas de motif de refus au titre des dispositions prévues à l'article L.341-5 du Code forestier ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.341-6 du code forestier, l'autorité administrative compétente de l'État subordonne son autorisation au respect d'une ou plusieurs conditions ;

Considérant que les effets des travaux et des ouvrages sur l'environnement, notamment la faune et la flore et les habitats naturels, sont limités dans l'espace et dans le temps et sont minimisés autant qu'il est possible par les diverses mesures prévues par le dossier ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2, au 4, alinéa c) « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

Considérant que le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration est rendu nécessaire en raison de la capacité de traitement des effluents sous dimensionnée de l'actuelle station d'épuration et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Arrêté préfectoral codifié 24-DDTM85-448 autorisant le système d'assainissement de La Roche-sur-Yon

3/40

Considérant que, dans ces conditions, le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## Arrête

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

La communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération, sise Place du Théâtre – BP829 85 000 LA ROCHE-SUR-YON, représentée par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire » ou « le maître d'ouvrage ».

#### **ARTICLE 2 : Objet**

Le bénéficiaire, est autorisé à construire et exploiter le système d'assainissement communautaire suivant la réglementation en vigueur et le présent arrêté.

Cette autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement :

- d'arrêté de prescription au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- d'arrêté de prescription au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ou ICPE (Annexe à l'Article R511-9 du Code de l'environnement)
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (article L.414-4 du Code de l'environnement) ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L411-2 ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L214-13, L341-3, L372-4, L374-1 et L375-4 du Code forestier.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau de nomenclature mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Caractéristiques du projet                                           | Régime       | Arrêtés de prescriptions générales correspondant                      |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------|
| 2.11.0   | Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales ;<br><br>1 <sup>re</sup> Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; | Système d'assainissement de capacité 7 200 kg DBO5/j soit 120 000 EH | Autorisation | Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié NOR :DEVL14 29608A |

|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                     |                     |                                                                                                           |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2.1.5.0 | <b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet :2° Étant comprise entre 1 ha et 20 ha (D)                                                                                                                                                                                                                                                           | Gestion des eaux pluviales : bassin de collecte de 2,4 ha dont 0,76 ha imperméabilisés                                              | <b>Déclaration</b>  |                                                                                                           |
| 2.2.3.0 | <b>Rejet dans les eaux de surface</b> , le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Rejet des eaux de nappe : flux maximal rejeté en phase travaux de 82 kg MES/j                                                       | <b>Déclaration</b>  | Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets (...)                 |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à <b>modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur</b> d'un cours d'eau :<br><br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Création d'un ouvrage de rejet des eaux traitées en bordure de l'Yon sur une longueur de berge de 14 m                              | <b>Déclaration</b>  | Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA (...)                  |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, <b>remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau</b> :2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Création d'ouvrages en zone inondable : environ 440 m²                                                                              | <b>Déclaration</b>  | Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA (...)           |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, <b>remblais de zones humides</b> ou de marais :2° La zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 hectare                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Interventions ponctuelles en zone humide en phase travaux : 1 530 m²                                                                | <b>Déclaration</b>  |                                                                                                           |
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, <b>prélèvements</b> et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, <b>dans sa nappe d'accompagnement</b> ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. | Pompage en phase travaux dans la nappe alluviale de l'Yon<br><br>Débit maximal prélevé : 220 m³/h.<br><br>QMNAS de l'Yon : 170 m³/h | <b>Autorisation</b> | Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements (...) |
| 1.3.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, <b>travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées</b> , notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h                                                                                                                                      |                                                                                                                                     | <b>Autorisation</b> |                                                                                                           |

Les installations relevant d'un classement au titre du livre V, titre I du Code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                | Nature de l'installation                                                | Quantité maximale autorisée                                                                                                     | Régime |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2771          | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux                                                                                                                                                                                                                         | Valorisation énergétique des boues (au PCI de 729 kcal/kgMB)            | 0,811 t/h                                                                                                                       | A      |
| 2910          | Installation de combustion. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, (...) si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW                   | Groupes électrogène fonctionnant au fioul domestique : 1,7 MW et 2,1 MW | 3,8 MW                                                                                                                          | D      |
| 2915          | Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l | Procédé de chauffage                                                    | Présence d'huile : 2300 l                                                                                                       | D      |
| 4310          | Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t          | Stockage de biogaz                                                      | gazomètre (660 m³) + ciels gazeux digesteur (495 m³) + Canalisations de biogaz (10 m³)<br>TOTAL : 1,4 t (densité de 1,15 kg/m³) | D      |

### **ARTICLE 3 : Caractéristique et localisation**

Le système d'assainissement communautaire de La Roche-sur-Yon comprend un système de collecte ainsi qu'une station de traitement des eaux usées de type boues activées composée d'une unité de méthanisation et d'une unité d'incinération des boues.

Le présent arrêté fixe, entre autres, les modalités de construction et d'exploitation de la nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) d'une capacité totale de traitement de 120 000 équivalent-habitants (EH), soit une charge organique de 7 200 kg de DBO<sub>5</sub> (demande biologique en oxygène) par jour, en remplacement de l'actuelle tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

La station collecte les eaux usées de :

- La ville de La Roche-sur-Yon,
- Deux zones d'activité situées sur les communes de Mouilleron-le-Captif et La Ferrière,
- Le bourg des Clouzeaux et les hameaux de La Grande Richardière et de l'Ondière.

Le projet est dimensionné pour permettre le raccordement de la commune de Mouilleron-le-Captif et de la zone d'activité de la Folie sur la commune de La Chaize-le-Vicomte. Ces raccordements ne font pas l'objet du présent arrêté.

Le projet anticipe dès sa conception une possibilité d'extension de la station à 160 000 EH. Cet élément ne fait pas l'objet du présent arrêté.

La station est équipée d'équipements permettant le dépotage de matières externes (matières de vidange – 5 290 m<sup>3</sup>/an, matières de curage, boues externes et graisses), afin qu'elles soient traitées sans mettre en défaut le niveau des traitements attendus dans la présente autorisation.

L'opération comprend également la création d'un ouvrage sur le site de l'ancienne station et de canalisations de transfert des effluents vers la nouvelle station :

- La chambre de jonction, les siphons sous l'Yon et les réseaux connexes permettant de connecter les réseaux de collecte des eaux usées existants au nouveau réseau de transfert créé jusqu'à la nouvelle station d'épuration ;
- Les ouvrages de transfert comprenant un bassin tampon qui permet de réguler les débits envoyés vers la station, un poste de refoulement général (groupe de pompage doublé pour plus de sécurité) et un local associé au niveau du site de Moulin-Grimaud comprenant des prétraitements et un groupe électrogène assurant la sécurisation électrique de l'installation ;
- Le réseau de transfert entre le site de Moulin-Grimaud et la nouvelle station d'épuration ;
- Les ouvrages de rejet des eaux traitées dans l'Yon comprenant la canalisation de rejet des eaux traitées, un ouvrage de rejet et une installation de récupération d'énergie par turbinage,
- Les aménagements paysagers, la gestion des eaux pluviales, hors site clôturé, et la création des accès au site de la nouvelle station d'épuration.

La construction est prévue sur la commune de La Roche-sur-Yon sur les parcelles suivantes :

| Section | Parcelle    | Occupation                                       |
|---------|-------------|--------------------------------------------------|
| CL      | 8 et 38     | Nouvelle STEU communautaire                      |
|         | 6, 13 et 14 | Accès principal à la STEU                        |
|         | 10 et 36    | Ouvrages de rejet de la STEU                     |
| CK      | 120         | Accès principal à la STEU                        |
| CN      | 20          | Accès secondaire à la STEU + réseau de transfert |
|         | 63          | Ouvrage de transfert                             |
| CP      | 36          | Chambre de jonction                              |

## **Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

### **ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à la collecte**

#### **Article 4.1 – Conception et réalisation des ouvrages**

Les ouvrages de collecte sont séparatifs, conçus et réalisés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte, et si possible supprimer ces apports s'ils existent.

L'extension du réseau de collecte ne s'entend qu'en séparatif.

Le bénéficiaire réalise et tient à jour le plan du système de collecte précisant l'ossature générale du réseau, les secteurs de collecte, les ouvrages de surverse, les postes de refoulement et de relèvement, les ouvrages de stockage, les vannes et les postes de mesure, téléalarme et télégestion.

Il le met à disposition du service de la police de l'eau et il le tient informé des travaux de réhabilitation du réseau de collecte (tronçons concernés et techniques employées, trop-pleins supprimés, dates de commencement et de fin de travaux).

Un rapport annuel des travaux réalisés sur les réseaux de collecte (principal et branchements publics et le cas échéant privés), ainsi que les gains attendus et constatés est remis chaque année avec le bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement (cf. article 12.2 ci-dessous).

#### **Article 4.2 – Raccordements d'effluents non domestiques**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié sus-visé, tout déversement existant et toute demande de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte fait l'objet d'une autorisation instruite conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

Ces autorisations de raccordement au réseau public ne dispensent pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute réglementation qui leur serait applicable.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par courriel au service chargé de la police de l'eau. Tout rejet d'effluent industriel dans les réseaux collectifs doit faire l'objet d'une convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement, signée par le bénéficiaire et l'industriel, transmise au service chargé de la police de l'eau de la DDTM 85.

Le bénéficiaire tient à jour une liste de ces raccordements non domestiques au système de collecte et la transmet régulièrement au service de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte avec une copie des autorisations qu'il a délivrées.

Un rapport sur le respect des conventions de déversement est transmis annuellement dans le cadre du bilan du système d'assainissement défini à l'article 12.2 du présent arrêté.

#### **Article 4.3 – Efficacité de la collecte**

Aucun rejet d'eaux usées brutes provenant de l'agglomération ne peut être rejeté dans le milieu naturel sans les traitements au niveau de la STEU prescrits par la présente autorisation préfectorale, sauf en cas d'opérations programmées de maintenance ou en cas de circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus visé (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Des dispositifs et procédures appropriés, notamment de mesure de débits, de téléalarme, de télégestion, sont mis en place sur les postes de relèvement de façon à garantir leur fonctionnement et à limiter aux cas mentionnés ci-dessus tout rejet en provenant.

Le maître d'ouvrage met en place une gestion patrimoniale de son réseau de collecte avec notamment un plan annuel de vérification de la qualité des branchements des particuliers et de mise en conformité des branchements comme prévu à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le diagnostic périodique prévu à l'article 12 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 sus-visé et son adaptation à l'aide du diagnostic permanent défini au même article est la cadre de définition des programmes annuels de réhabilitation et d'amélioration des réseaux.

La police de l'eau est informée par courriel des programmes annuels de réhabilitation et d'amélioration des réseaux.

#### **ARTICLE 5 – Station de traitement des eaux usées**

La STEU est de type boues activées à aération prolongée avec prétraitements (dégrillage, dessablage, dégraissage), décantation primaire, traitement biologique, traitement tertiaire et désinfection par ultraviolets.

La station est équipée d'un pilote de traitement des micropolluants avant éventuel passage à terme à l'échelle industrielle de ce procédé.

En amont, les effluents provenant du réseau de collecte sont acheminés du site de l'ancienne station, jusqu'à la nouvelle STEU par l'intermédiaire d'un ouvrage de transfert constitué d'un prétraitement sommaire, d'un bassin tampon de 2500m<sup>3</sup> et d'un poste de relèvement général.

Les capacités nominales de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :

|                                 |                          |
|---------------------------------|--------------------------|
| Capacité hydraulique nominale : | 48 000 m <sup>3</sup> /j |
| Débit de pointe:                | 2 200 m <sup>3</sup> /h  |
| Flux polluants entrants :       |                          |
| DBO5 :                          | 7 200 kg/j               |
| DCO :                           | 18 500 kg/j              |
| MES :                           | 10 500 kg/j              |
| Azote Kjeldahl (NTK) :          | 1 700 kg/j               |
| Phosphore total (Pt) :          | 260 kg/j                 |

#### **ARTICLE 6 – Localisation, qualité et suivi du rejet de l'effluent**

##### **Article 6.1 – Localisation du rejet de l'effluent**

Le rejet final de la STEU se fait dans la rivière Yon (masse d'eau codifiée FRGR0577b) affluent du fleuve côtier le Lay, aux coordonnées GPS suivantes : 46.64103,-1.42147

### **Article 6.2 – Performances de rejet de la STEU**

La filière boues activées respecte pour chacun des paramètres suivants les valeurs de rejet définies ainsi :

| PARAMÈTRES       | CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET en moyenne journalière (échantillon moyen sur 24 h, non filtré) | RENDEMENT ÉPURATOIRE MINIMAL en moyenne journalière | CONCENTRATION RÉDHIBITOIRE en moyenne journalière |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| DBO5             | 8 mg/L                                                                                          | OU 98,50 %                                          | 16 mg/l                                           |
| DCO              | 50 mg/L                                                                                         | OU 97,00 %                                          | 100 mg/l                                          |
| MES              | 10 mg/L                                                                                         | OU 99,00 %                                          | 25 mg/l                                           |
| Escherichia Coli | 1000 unités/100 ml pour 90 % des résultats                                                      |                                                     |                                                   |

Les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence de situations inhabituelles telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé, à savoir fortes pluies, inondations, catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi qu'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable au service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant les périodes d'entretien ou de réparations prévisibles et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier conformément à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié sus-visé.

| PARAMÈTRES                                                                                                                                                                | CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET à respecter en moyenne annuelle (échantillon moyen sur 24 h, non filtré) | RENDEMENT ÉPURATOIRE MINIMAL à atteindre en moyenne annuelle |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| NTK (1)                                                                                                                                                                   | 5 mg/L                                                                                                   | -                                                            |
| NGL (1)                                                                                                                                                                   | 10 mg/L                                                                                                  | OU 90,00 %                                                   |
| Pt                                                                                                                                                                        | 0,5 mg/L                                                                                                 | OU 96,00 %                                                   |
| (1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C |                                                                                                          |                                                              |

Au point de rejet, la température de l'effluent épuré doit être inférieure à 25° C et son pH compris entre 6 et 8,5.

### **Article 6.3 – Contrôle des rejets et suivi de la qualité du milieu récepteur**

La station de traitement des eaux usées est équipée d'un dispositif de mesure de débit en entrée de la station, en sortie de la station, au niveau du déversoir en tête de station en cas de présence d'un déversoir, au niveau des postes de refoulement lorsqu'ils sont présents, ainsi qu'au niveau du by-pass en cours de traitement dans l'enceinte de la station en cas de présence d'un by-pass. Le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents est possible en entrée et en sortie de la station, ainsi qu'au niveau du déversoir ou du by-pass éventuels.

Pendant la phase travaux puis jusqu'à 2 ans après mise en service de la station, le bénéficiaire réalise le suivi de la qualité de l'Yon. Ce suivi a pour but de démontrer l'amélioration qu'apporte la nouvelle

STEU sur la qualité du milieu récepteur. Les prélèvements et analyses d'eau seront réalisés en 3 points de mesures en concomitance avec les bilans réalisés sur la STEU :

- Point amont DCE (Coordonnées : 46.64457,-1.42171) : il correspond à la station existante de suivi historique de la DCE n°04154500 à La Roche-sur-Yon en amont du rejet de la future STEP ;
- Point aval immédiat (Coordonnées : 46.63540,-1.42419) : point situé au Sud-Ouest de la Potinière et en amont des rejets d'assainissement autonome du hameau de la Potinière et de la confluence avec l'affluent suivant, la Trézanne ;
- Point aval DCE (Coordonnées : 46.60612,-1.39238) : il correspond à la station existante de suivi historique de la DCE n°04154600 à Nesmy ;

La fréquence de suivi est la suivante :

- 6 prélèvements et analyses des paramètres physico-chimiques et bactériologiques par an espacés de 1 mois minimum entre février et novembre (dont à minima 2 avec surverse d'eaux brutes en situation actuelle), sur les paramètres suivants :
  - ◊ Pour la physico-chimie : COT, COD, DBO5, DCO, MES, N-NH4, N-NO2, N-NO3, NTK, Pt, PPO4, SO42-, Chlorophylle,
  - ◊ Pour la bactériologie : E. Coli, entérocoques intestinaux
  - ◊ Pour la virologie : Norovirus,
  - ◊ Autres paramètres : Caféine,
- 1 Indice Biologique Diatomées (IBD) et 1 suivi qualitatif simple sur le poisson annuels en juillet

A l'issue des deux années, le bénéficiaire assure un suivi régulier des deux points de surveillance du milieu récepteur, en sortie de la STEU dans la rivière Yon et en amont. Ces points font l'objet de six contrôles par an dont au moins un entre juillet et août, chacun sur les paramètres DCO, NH4, Ptot et Escherischia Coli. Les prélèvements sont réalisés au point aval immédiat et au point amont identifié ci-dessus.

Les conditions de prélèvement sont soumises à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Les données de surveillance du milieu récepteur sont transmises avec les données d'autosurveillance du système d'assainissement avec la plateforme en ligne VERSEAU et dans le cadre du bilan annuel d'autosurveillance.

En cas de dépassement constaté des performances minimales de traitement en sortie de la filière fixées dans le présent arrêté, le service chargé de la police de l'eau est alerté. Un prélèvement dans le milieu, en aval du rejet, sera effectué par le bénéficiaire dans les 24 heures qui suivent ce constat. Ce point sera défini en accord avec le service chargé de la police de l'eau. Des analyses sur les paramètres DCO, NH4<sup>+</sup> et oxygène dissous seront alors réalisées et transmises au service chargé de la police de l'eau, et au service de l'eau du Conseil Départemental de la Vendée dans le format informatique du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (S.A.N.D.R.E.).

## **ARTICLE 7 – Recherche des micropolluants**

### **Article 7.1 – 1er paragraphe de l'article 18 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 sus-visé**

Le titulaire est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes, en amont de la STEU, ainsi que dans les eaux traitées en aval de la STEU et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous. Le titulaire doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche se passe sur une durée d'un an.

La dernière campagne réalisée sur la STEU de La Roche-sur-Yon a été conduite en 2023. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans. Néanmoins, du fait de la mise en service de la nouvelle station en 2028, la campagne 2028 pourra être décalée au plus d'un an.

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

L'ensemble des mesures de micropolluant sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de la note technique ministérielle qui est transmise au titulaire du présent arrêté au moins un an avant chaque campagne.

### **Article 7.2 – Défini par la modalité SB-3 du SDAGE Loire Bretagne sus-visé**

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les boues issues du traitement des eaux brutes dans les conditions définies ci-dessous.

Un guide technique précisant notamment la liste des micropolluants à rechercher, les modalités de prélèvements et d'analyses des micropolluants dans les boues, est fourni par l'Agence de l'eau Loire Bretagne avant chaque nouvelle campagne. Le service en charge de la police de l'eau se charge de le transmettre au titulaire du présent arrêté.

### **Article 7.3 – Transmission des résultats**

Les résultats des mesures d'autosurveillance relatives aux micropolluants durant le mois N sont transmis selon les modalités définies en introduction de l'article 8 du présent arrêté.

### **Article 7.4 – Production documentaire**

Un rapport annexé au bilan annuel visé à l'article 20 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 modifié sus-visé comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques.

Le diagnostic vers l'amont existant doit être mis à jour dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

Pour rappel, la réalisation d'un diagnostic à l'amont de la STEU comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

#### **ARTICLE 8 – Autosurveillance et contrôle**

Le dispositif d'autosurveillance est soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau. Le contrôle technique du dispositif est réalisé conformément à l'article 21 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié sus-visé.

Les données obtenues au mois N au niveau de chaque dispositif de mesures situé sur le système d'assainissement doivent être transmises au mois N+1 au format « SANDRE » via le logiciel en ligne Verseau, ainsi qu'au service de l'eau du Conseil départemental.

#### **Article 8.1 – Autosurveillance du réseau de collecte**

##### **a) Modalités de réalisation de l'autosurveillance du réseau de collecte**

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système de collecte conformément à l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié et à la note technique du 07 septembre 2015 sus-visés.

Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

##### **b) Transmission des données**

Concernant le système de collecte, le bénéficiaire joint au bilan annuel d'auto-surveillance :

- les données relatives à la surveillance des trop-pleins,
- une évaluation du taux de raccordement et du taux collecte du système d'assainissement,
- un bilan de la régularisation des raccordements industriels devant être autorisés par une convention de raccordement comme explicité à l'article 3.2 du présent arrêté.

#### **Article 8.2 – Autosurveillance de la STEU**

Un programme d'autosurveillance de la station, des rejets et des flux des sous-produits est mis en place conformément à l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 modifié sus-visé. Un double des échantillons prélevés sur la station est conservé au frais pendant 24 heures ; il est tenu disponible pour la validation de l'autosurveillance et pour le contrôle inopiné. Les paramètres analysés et le nombre minimal des mesures sont les suivants :

| Paramètres | Fréquence minimale des mesures | Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes |
|------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------|
|------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------|

|                                                            |     |    |
|------------------------------------------------------------|-----|----|
| Débit                                                      | 365 | —  |
| PH                                                         | 156 | 13 |
| T°                                                         | 156 | 13 |
| MES                                                        | 156 | 13 |
| DBO <sub>5</sub>                                           | 104 | 9  |
| DCO                                                        | 156 | 13 |
| NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>                               | 104 | —  |
| NTK                                                        | 104 | —  |
| NO <sub>2</sub>                                            | 104 | —  |
| NO <sub>3</sub>                                            | 104 | —  |
| NGL                                                        | 104 | —  |
| P tot.                                                     | 104 | —  |
| E Coli                                                     | 24  | —  |
| Quantité de matières sèches de boues produites (en sortie) | 365 | —  |
| Mesure de siccité                                          | 208 | —  |

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservies au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le bénéficiaire tient à jour un registre du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié sus-visé.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Les incidents ayant une incidence sur toute analyse, ainsi que les situations inhabituelles, telles que définies au paragraphe 23 de l'article 2 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 sus-visé, comme les inondations ou des fortes pluies, doivent être transmises au format « SANDRE » au niveau du commentaire de la donnée.

## **ARTICLE 9 : Conformité départementale et nationale des performances du système d'assainissement**

### **Article 9.1 – Débit de référence**

Le débit de référence est le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles, définies à l'article 2 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 sus-visé, pour son fonctionnement.

Le percentile 95 correspond au débit qui est atteint ou dépassé 5 % du temps des débits d'eaux usées brutes arrivant à la station de traitement des eaux usées.

Ce percentile 95 est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années.

Ainsi, le percentile 95 utilisé pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N est déterminé à partir des données de débit des années N-1 à N-5.

S'il dépasse la capacité hydraulique de la station définie par son constructeur, alors c'est ce débit qui est utilisé pour calculer la conformité. Sinon, c'est la capacité hydraulique de la station qui est utilisée pour déterminer la conformité.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU en performances de la STEU au titre de l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1.

#### **Article 9.2 – Contrôle annuel de la conformité**

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, est établie avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année sur l'année N-1 par le service en charge de la police de l'eau au regard des dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 sus-visé, ainsi que celles du présent arrêté, et à partir de tous les éléments à disposition (cf article 6.2).

#### **Article 9.3 – Conformité des points de déversement (déversoir en-tête de station et by-pass)**

Les rejets d'effluent dilués non traités sur les points A2 (déversoir en tête de station) et A5 (by-pass en cours de traitement) ne sont pas autorisés lorsque le débit de référence n'est pas atteint.

A titre d'information, le dimensionnement de la station s'appuie sur les pluies de fréquence semestrielle suivantes :

- Pluie de durée 24 heures : 34 mm
- Pluie de durée 3 heures : 17,4 mm

#### **Article 9.4 – Contrôles des installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux installations.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement.

### **ARTICLE 10 – Gestion des boues et des sous-produits**

#### **Article 10.1 – Gestion des boues**

Les boues produites par la STEU sont traitées afin d'en diminuer la teneur en eau, puis envoyées en étape de digestion (fermentation) au sein du méthaniseur. Les boues digérées sont ensuite déshydratées par centrifugation, pré-séchées avant d'être incinérées.

#### **Article 10.2 – Gestion des sous-produits**

Les déchets produits par la station sont traités et éliminés dans les conditions définies à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

### **ARTICLE 11 : Incident à la station de traitement des eaux usées**

En cas de dysfonctionnement de la station de traitement des eaux usées pouvant entraîner une dégradation de la qualité du milieu récepteur par ces eaux traitées, le service de la police de l'eau est informé par l'envoi d'un message électronique dans les 24 heures qui suivent la prise de connaissance de l'incident.

## **ARTICLE 12: Production documentaire du bénéficiaire**

Conformément aux articles 12 et 20 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 susvisé, le bénéficiaire doit produire les documents ci-après.

### **Article 12.1 – Manuel d'autosurveillance**

Le manuel d'autosurveillance est mis à jour dans son contenu à chaque évolution qui le nécessite conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 modifié sus-visé, puis soumis à la validation du service de la police de l'eau, du service de l'eau du Conseil Départemental de la Vendée et de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

### **Article 12.2 – Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement**

Un bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement est transmis avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante au service de la police de l'eau, ainsi qu'au service de l'eau du Conseil Départemental de la Vendée et à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

### **Article 12.3 – Diagnostics du système d'assainissement**

En application de l'article R. 2224-15 du Code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 10.2 ci-dessus.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau.

Un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées doit être établi suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mis à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

### **Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LÉGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

#### **ARTICLE 13 – Installations visées**

##### **Article 13.1 - Nature des installations**

Les installations relevant d'un classement au titre du livre V, titre I du Code de l'environnement sont définies à l'article 2 du présent arrêté.

Elles comprennent les équipements suivants :

- (file boue) Un méthaniseur à boues en fonctionnement anaérobie mésophile équipé d'un digesteur principal de 2 300 m<sup>3</sup>, la quantité moyenne de matières traitées est de 91 tonnes de matières brutes par jour
- (file boue) Une unité de déshydratation des boues par centrifugation permettant la séparation liquide/solide sans filtration
- (file boue) Un pré-sécheur à disque des boues grâce à de l'huile chauffée à l'aide d'une boucle d'huile thermique
- (file boue) Un four à lit fluidisé pour la valorisation thermique des boues pré-séchées, avec :
  - la puissance thermique nominale horaire suivante : 650 kW
  - capacité annuelle maximale : 7 104 tonnes de matières brutes pour une disponibilité maximale de 8 760 heures
- (file biogaz) Un dispositif de stockage tampon de biogaz produit par le méthaniseur d'un volume de 660 m<sup>3</sup>, garantissant une autonomie de 3 heures en situation de pointe

##### **Article 13.2 - Textes applicables**

Outre les dispositions du Code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

##### **Article 13.2.1 - Dispositions transversales applicables à toutes les installations classées ou connexes**

- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
- arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement
- arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement

##### **Article 13.2.2 - Dispositions spécifiques à certaines installations classées soumises à déclaration**

- arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
- arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2915.1 et 2915.2)

### **Article 13.3 - Cessation d'activité**

L'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation des installations de la file boue/biogaz est le suivant : **usage industriel**.

### **Article 13.4 - Documents généraux tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

Pour les installations qui relèvent de la législation des installations classées (file boue et file biogaz), l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (parties A, B, C, D, E2 et F) et la version à jour de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et les arrêtés ministériels opposables. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **ARTICLE 14 - Unité de méthanisation**

### **Article 14.1 - Dispositions générales concernant la méthanisation**

L'installation de méthanisation est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 14.2 - Origine géographique des déchets**

En complément des boues et graisses issues de la station d'épuration du site, l'unité de méthanisation est autorisée à admettre les déchets suivants :

- Boues issues des stations d'épuration de Nesmy, Aubigny, Landeronde et ponctuellement de l'ensemble des stations d'épuration du territoire communautaire. Aucune boue d'une provenance différente n'est autorisée pour traitement dans l'unité de méthanisation.
- Graisses issues de l'ensemble des systèmes d'assainissement du territoire communautaire et de dégraisseurs de restaurations collectives, dans la limite de 700 m<sup>3</sup>/an.

La quantité traitée maximale de matières admises dans l'unité de méthanisation est de 33 215 tonnes de matières brutes (MB) par an.

Toute admission de matières externes fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

## **ARTICLE 15 - Unité d'incinération des boues**

### **Article 15.1 - Dispositions générales concernant l'incinération**

Sans préjudice avec les dispositions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux susvisé.

### **Article 15.2 - Déchets admissibles**

L'unité d'incinération n'est autorisée à incinérer que des matières issues de l'unité de méthanisation présente sur le site, ou les boues de la station d'épuration du site en cas d'arrêt exceptionnel de la méthanisation.

### **Article 15.3 - Capacité de l'installation**

Cette unité comprend un unique four d'incinération d'une capacité nominale de 811 kg MB (matière brute) par heure avec des boues d'un pouvoir calorifique de référence de 3 047 kJ /kg MB.

Cette capacité correspond à une puissance thermique nominale horaire de 650 kW.

La capacité annuelle pour une disponibilité maxi de 8 760 h/an est de 7 104 t MB/an (1 830 t de matière sèche par an).

Le stockage du digestat avant pré-séchage et incinération est effectué au sein d'un silo de 90 m<sup>3</sup>.

### **Article 15.4 - Livraison et réception des déchets**

Les quantités de boues admises en incinération sont estimées soit par pesée, soit par tout moyen équivalent. Ces quantités sont enregistrées dans un registre.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Un tel équipement peut ne pas être exigé dans une installation n'accueillant que des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

### **Article 15.5 - Indisponibilité des dispositifs de traitements**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est limitée à 4 heures.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

### **Article 15.6 - Indisponibilité des dispositifs de mesure**

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

À défaut d'une compétence en interne, l'exploitant dispose d'un contrat avec un prestataire de maintenance permettant une intervention sur ces équipements sous un délai maximal de 72 heures.

#### **Article 15.7 - Prévention des risques**

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et met en œuvre les moyens de prévention/protection, mesures de maîtrise des risques (MMR1 à MMR3) conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté.

L'exploitant établit, avant démarrage de l'installation, une note démontrant que les mesures mises en place, notamment MMR1 à MMR3, répondent aux caractéristiques d'une mesure de maîtrise des risques de l'arrêté du 29/09/2005 et du 04/10/2010 précités et actualisera le document listant les mesures de maîtrise des risques prévues au présent article.

Ce document indique pour chaque MMR au moins par les éléments suivants :

- description de la fonction de sécurité et principe de fonctionnement ;
- type de mesure (technique, organisationnelle, active, passive) ;
- description des éléments de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;
- synoptique de la chaîne de sécurité ;
- cinétique de mise en œuvre / cinétique de l'événement à maîtriser ;
- test, contrôle et inspection à mener sur les différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- maintenance des différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- niveau de confiance ;
- organisation en cas de défaillance de la mesure : arrêt / mesures compensatoires justifiées.

Ce document, ainsi que les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours 24/24 et 7/7 en télésurveillance ou au poste de secours si il existe et d'une capacité d'extinction d'au moins 120 m<sup>3</sup> permettant de défendre le bâtiment technique des eaux, technique des boues, incinération et administratif.

Le confinement de 200 m<sup>3</sup> pour les eaux d'extinction est assuré par la rétention du digesteur de 2 300 m<sup>3</sup>.

#### **Article 15.8 - Prévention de la pollution de l'air**

##### **Article 15.8.1 - Cheminée de l'unité d'incinération**

L'unité d'incinération est munie d'une unique cheminée d'une hauteur de 21,9 m par rapport au terrain. Cette cheminée est munie d'au moins un point normalisé pour les prélèvements d'analyses atmosphériques (débit, température, concentration en polluant, ...).

##### **Article 15.8.2 - Valeurs limites de rejets atmosphériques pour les installations d'incinération**

L'unité d'incinération doit respecter les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (annexe I) sans préjudice des dispositions suivantes.

Les débit et concentrations mesurés sont exprimés selon les conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V de cet arrêté ministériel.

Le débit maximal de fumées traité ramené dans les conditions normales ci-dessus est de 3 570 Nm<sup>3</sup>/h.

Arrêté préfectoral codifié 24-DDTM85-448 autorisant le système d'assainissement de La Roche-sur-Yon

21/40

| Paramètre                                                                                                                                     | Valeur en moyenne journalière          | Valeur en moyenne sur une demi-heure | Flux limites en moyenne journalière |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Polluants hors métaux lourds (valeurs moyennes journalières)                                                                                  |                                        |                                      |                                     |
| Poussières totales                                                                                                                            | 10 mg/Nm <sup>3</sup>                  | 30 mg/Nm <sup>3</sup>                | 857 g/j                             |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)                                                 | 10 mg/Nm <sup>3</sup>                  | 20 mg/Nm <sup>3</sup>                | 857 g/j                             |
| Chlorure d'hydrogène (HCl)                                                                                                                    | 10 mg/Nm <sup>3</sup>                  | 60 mg/Nm <sup>3</sup>                | 857 g/j                             |
| Fluorure d'hydrogène (HF)                                                                                                                     | 1 mg/Nm <sup>3</sup>                   | 4 mg/Nm <sup>3</sup>                 | 85,7 g/j                            |
| Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )                                                                                                          | 50 mg/Nm <sup>3</sup>                  | 200 mg/Nm <sup>3</sup>               | 4,28 kg/j                           |
| NO <sub>x</sub>                                                                                                                               | 200 mg/Nm <sup>3</sup>                 | 400 mg/Nm <sup>3</sup>               | 17,1 kg/j                           |
| CO (*)                                                                                                                                        | 50 mg/Nm <sup>3</sup>                  | 100 mg/Nm <sup>3</sup>               | 4,28 kg/j                           |
| NH <sub>3</sub>                                                                                                                               | 30 mg/Nm <sup>3</sup>                  | /                                    | 2,57 kg/j                           |
| Métaux lourds (sur période d'échantillonnage de 30 min au minimum à 8 h au maximum)                                                           |                                        |                                      |                                     |
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)                                       | 0,05 mg/Nm <sup>3</sup>                | /                                    | 4,28 g/j                            |
| Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)                                                                                             | 0,05 mg/Nm <sup>3</sup>                | /                                    | 4,28 g/j                            |
| Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)                                                                    | 0,5 mg/Nm <sup>3</sup>                 | /                                    | 42,84 g/j                           |
| Dioxines et furanes (sur période d'échantillonnage de 6 à 8 h pour les mesures ponctuelles et de 4 semaines pour les mesures en semi-continu) |                                        |                                      |                                     |
| Dioxines et furanes                                                                                                                           | 0,1 ng <sub>TEQ</sub> /Nm <sup>3</sup> | /                                    | 8,57 µg <sub>TEQ</sub> /j           |

(\*) en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt

### Article 15.8.3 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions fixées ci-dessous :

| Paramètre                                                                                     | Mesure en continu | 2 analyses par an |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|
| Poussières totales                                                                            | X                 | X                 |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) | X                 | X                 |
| Chlorure d'hydrogène (HCl)                                                                    | X                 | X                 |
| Fluorure d'hydrogène (HF)                                                                     | X                 | X                 |
| Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )                                                          | X                 | X                 |
| Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> )                                                             | X                 | X                 |
| Monoxyde de carbone (CO)                                                                      | X                 | X                 |
| NH <sub>3</sub>                                                                               | X                 | X                 |
| Oxygène (O <sub>2</sub> )                                                                     | X                 | X                 |
| Vapeur d'eau (H <sub>2</sub> O)                                                               | X                 | X                 |
| CO <sub>2</sub>                                                                               | X                 | X                 |
| Cadmium et de ses composés                                                                    |                   | X                 |
| Thallium et de ses composés                                                                   |                   | X                 |
| Mercure et de ses composés                                                                    |                   | X                 |
| Total des autres métaux : Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V                           |                   | X                 |
| Dioxines et furannes                                                                          | En semi-continu   | X                 |

Les analyses semestrielles doivent être réalisées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Au cours de la première année d'exploitation, la mesure externe (par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées) de l'ensemble des paramètres est réalisée tous les trois mois.

#### **Article 15.8.4 - Surveillance spécifique PFAS**

L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de coïncinération et d'autres traitements thermiques de déchets susvisé selon les modalités et délai qu'il fixe.

#### **ARTICLE 16 - Prévention de la pollution de l'eau**

##### **Article 16.1 - Prélèvements et consommation d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau spécifique à l'unité d'incinération sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition du service de contrôle.

L'eau nécessaire pour l'unité d'incinération provient d'eau industrielle correspondant à l'eau traitée par la station d'épuration objet du présent arrêté et d'un volume maximum d'eau potable de 5 000 m³/an

##### **Article 16.2 - Valeurs limites de rejet dans l'eau**

L'unité d'incinération ne génère aucun rejet d'eau vers le milieu naturel.

#### **ARTICLE 17 - Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération**

##### **Article 17.1 - Quantité de déchets produits par l'incinération**

Les déchets et quantités maximales produites par l'unité d'incinération sont les suivants :

| Déchet                                                          | Quantité instantanée maximale stockée | Production annuelle moyenne |
|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------|
| Cendres (et sables issus du four)                               | 40 m³                                 | 630 t/an                    |
| Résidus d'épuration des fumées d'incinération des boues (REFIB) | 40 m³ – 22 tonnes                     | 220 t/an                    |
| Manches de filtres                                              | Aucun stockage autorisé               | < 50 kg/an                  |
| Réfractaires usagés                                             | Aucun stockage autorisé               | < 5 t/an                    |

L'unité d'incinération ne produit pas de mâchefers.

##### **Article 17.2 - Contrôle des déchets produits par l'incinération**

L'unité d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et REFIB soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. Une mesure de perte au feu ou de carbone organique total (COT) est réalisée tous les mois dans les cendres produites par l'unité.

Une analyse trimestrielle des résidus d'épuration des fumées (cendres et REFIB) doit être effectuée, portant notamment sur leur teneur en métaux.

**Article 17.3 - Mesure spécifique pour le transport et le traitement des déchets produits par l'incinération**

Les résidus, cendres et REFIB, seront transportés en camions fermés et sont envoyés pour traitement dans des installations dûment autorisées.

La traçabilité des déchets est assurée conformément aux dispositions des articles R.541-43 et R.541-45 du code de l'environnement. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Il assure également la transmission de ces données au Registre National Déchets Terres Excavées et Sédiments (RNDTS).

Le contenu du registre est fixé par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments.

Compte tenu des traitements réalisés sur site pour les boues et graisses internes et externes admises (méthanisation puis incinération des digestats), l'exploitant est exonéré pour ces déchets des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et sortants définies à l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 précité.

Un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (Trackdéchets) doit être émis pour chaque lot de déchets dangereux produits conformément à l'arrêté du 21 décembre 2021 susmentionné.

**ARTICLE 18 - Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation d'incinération sur l'environnement.

La surveillance s'effectue au moyen de six jauges Owen placées dans l'environnement du site. Les mesures seront réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important (selon les résultats de la modélisation de dispersion atmosphérique des rejets) et en 2 points témoins situés en dehors de la zone de panache du rejet des fumées traitées de la nouvelle station d'épuration (norme NF X 43-014 ou équivalente).

Les analyses sont réalisées sur un traitement global des phases solides et liquides (retombés solubles et retombés insolubles) et portent a minima sur les paramètres suivants : dioxines/furanes et Métaux (11 éléments) : Sb, As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Tl et V. Cette prestation sera réalisée sous accréditation COFRAC pour le prélèvement et l'analyse. Elles sont effectuées selon les modalités suivantes :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

**ARTICLE 19 - Bruit**

**Article 19.1 - Limitation des niveaux de bruit**

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 1.

**Article 19.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) |          | Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|-------------------------------------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------------------|
| Limite du site                                                    | 70 dB(A) | 60 dB(A)                                                               |

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

**Article 19.3 - Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

## Titre IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DÉROGATION ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉES

### ARTICLE 20 – Nature de l'autorisation

En application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction :

– de détruire des sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

- Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*) ;
- Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*)
- Buse variable (*Buteo buteo*)
- Choucas des tours (*Coloeus monedula*)
- Effraie des clochers (*Tyto alba*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Fauvette des jardins (*Sylvia borin*)
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*)
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
- Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*)
- Héron cendré (*Ardea cinerea*)
- Huppe fasciée (*Upupa epops*)
- Martinet noir (*Apus apus*)
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) ;
- Mésange charbonnière (*Parus pajor*)
- Mésange nonnette (*Poecile palustris*)
- Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
- Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*)
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*)
- Tarin des aulnes (*Spinus spinus*)
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*)
- Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*)
- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)

– de détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

- Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*) ;
- Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*)
- Buse variable (*Buteo buteo*)
- Choucas des tours (*Coloeus monedula*)
- Effraie des clochers (*Tyto alba*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Fauvette des jardins (*Sylvia borin*)
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*)
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
- Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*)
- Héron cendré (*Ardea cinerea*)
- Huppe fasciée (*Upupa epops*)
- Martinet noir (*Apus apus*)
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) ;
- Mésange charbonnière (*Parus pajor*)
- Mésange nonnette (*Poecile palustris*)
- Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*)

- Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*)
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Rougequeue noir (*Phoenicurus ochrurus*)
- Tarin des aulnes (*Spinus spinus*)
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*)
- Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*)
- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)

## **ARTICLE 21 – Prescriptions**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes dont les détails sont précisés en annexe 2 :

### **Article 21.1 – Mesures de réduction :**

- R1 : Dispositifs permettant d'éloigner les espèces à enjeux ;
- R2 : Limitation de la collision avec les vitres pour l'avifaune ;
- R3 : Dispositifs de limitation des nuisances envers les populations humaines ;
- R4 : Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune ;
- R5 : Passage inférieur à faune/Écoduc (mixte) ;
- R6 : Dispositifs permettant la limitation des pièges involontaires pour la faune ;
- R7 : Adaptation de la période de travaux sur l'année.

### **Article 21.2 – Mesures de compensation :**

- C1 : Modification des modalités de pâturage couplées à l'abandon du pâturage en bordure de l'Yon pour une conversion vers une ripisylve ;

### **Article 21.3 – Mesures de suivi :**

- S 1 – Suivi des travaux par un écologue ;
- S 2 – Suivi écologique de l'efficacité des mesures sur 20 ans.

Le suivi des travaux et des mesures compensatoires sera effectué par un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie. Un bilan à la fin des travaux sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée.

Le maître d'ouvrage met en place un suivi pendant 20 années, avec remise d'un rapport pour chaque année de relevés transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée (L'année n correspond à la première année qui suit l'achèvement des travaux), suivant les modalités suivantes :

- Tous les trois ans dès la première année du changement de gestion établie à l'année n, soit à n+1, n+2, n+3 ;
- à partir de l'année n+5 et tous les 5 ans pendant encore trois saisons de suivi (n+10, n+15, n+20).

La présente dérogation est accordée sous réserve de transmettre à la DREAL des Pays de la Loire un bilan annuel des opérations, incluant les données brutes de faune et de flore au format standard du SINP et leurs métadonnées. Le mode d'emploi pour la transmission du rendu des opérations d'inventaires de faune et de flore est régulièrement mis à jour sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Si le lien venait à être modifié, le pétitionnaire prendra contact avec la division biodiversité de la DREAL des Pays de la Loire pour connaître les nouvelles modalités de transmission du rendu des opérations.

**Article 21.4 – Mesures d’accompagnement :**

- Acc1 : Reconstruction d’habitats pour les reptiles : installation de quatre hibernaculums ;
- Acc2 : gestion des espaces verts et noues en vue d’une gestion favorable des espèces reptiles et avifaunes ;
- Acc3 : réaménagement de la station d’épuration actuelle de Moulin Grimaud intégrant des mesures compensatoires pour les reptiles et l’avifaune ;

## **Titre V : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DÉFRICHEMENT**

### **ARTICLE 22 – Nature de l'autorisation**

La communauté d'Agglomération de La Roche-sur-Yon, Place du Théâtre, 85021 LA ROCHE-SUR-YON, est autorisée à défricher 851 centiares pour la création de canalisations de rejet, d'ouvrage de rejet et de turbinage, sur les parcelles cadastrées CL 010, CL 036 et CL 038 sises commune de La Roche sur Yon, comme suit :

- CL 010 : 442 ca
- CL 036 : 365 ca
- CL 038 : 44 ca

### **ARTICLE 23 – Mesures compensatoires**

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement doit réaliser un boisement compensateur d'une surface d'environ 4 000 m<sup>2</sup> sur la parcelle n°CN 24 située à proximité immédiate du projet. Ce boisement est réalisé dans les conditions suivantes :

- Les opérations de plantation du boisement compensateur sont réalisées au plus tard cinq ans après la délivrance de cette autorisation.
- Le choix des essences et des provenances ainsi que l'itinéraire technique du boisement compensateur doivent respecter l'arrêté relatif aux matériels forestiers de reproduction en vigueur dans la région Pays de la Loire. Ils doivent par ailleurs être validés par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée avant plantation. En aucun cas, des peupliers ne peuvent être plantés en zone humide.
- L'entretien des plantations est réalisé annuellement pendant une période minimale de cinq ans. Cet entretien permet aux plants de croître librement sans être entravés par la végétation concurrente alentour.
- Le boisement compensateur fait l'objet, par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, d'une réception initiale, après la première saison de végétation, ainsi que d'une réception finale, après cinq saisons de végétation.
- Aux termes de ces cinq saisons de végétation, le boisement compensateur doit répondre aux obligations suivantes :
  - présenter un taux de reprise des plants supérieur à 80 % (90 % pour les peupliers) de la densité minimale initiale, avec des plants non dominés par la végétation concurrente et dont l'avenir n'est pas remis en cause par les dégâts de gibier ;
  - être exempt de vides de plus de 10 ares.
- Le boisement compensateur doit présenter une garantie de gestion durable reconnue par le code forestier (PSG, aménagement, RTG, CBPS+, avec programme de travaux).
- Le boisement compensateur ne peut pas faire l'objet de défrichement sans autorisation pendant 30 ans.

#### **ARTICLE 24 – Propriété**

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement devra à la date du défrichement être propriétaire de l'ensemble des parcelles concernées.

#### **ARTICLE 25 – Période de défrichement**

Les opérations de défrichement devront être réalisées obligatoirement en dehors de la période du 15 mars au 15 août, période de nidification de l'avifaune.

#### **ARTICLE 26 – Durée**

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans en vertu des dispositions de l'article D.341-7-1 du Code forestier. La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Titre VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 27 : Prescriptions spécifiques**

Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique.

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Durant les travaux, le bénéficiaire collecte et cloisonne toute pollution susceptible d'être générée avant rejet vers le milieu récepteur.

La surveillance et l'entretien des installations de gestion et de traitement des eaux pluviales relèvent de la responsabilité du bénéficiaire.

Pour éviter les dépôts de particules fines en phase chantier, le pétitionnaire devra s'appuyer sur les préconisations du guide OFB (<https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieux-aquatiques-en-phase>).

### **ARTICLE 28 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

Des mesures d'évitement et de compensation des impacts sont mises en place afin de limiter au maximum les incidences du projet sur le milieu et notamment de la zone humide en compensant les pertes de fonctionnalités à l'échelle du projet par des propositions de mesures de compensation ex-situ.

#### **Article 28.1 - Mesures d'évitement et de réduction**

##### **En phase conception :**

Afin de limiter l'impact sur le boisement humide situé au nord est de la station, le chemin pédagogique piétonnier ne sera pas réalisé à travers ce boisement.

##### **En phase chantier :**

Le chantier fera l'objet d'un suivi par un écologue.

Lors des phases de pompage avec rejet direct de l'eau de la nappe d'accompagnement dans l'Yon, les entreprises réalisant les travaux s'assurent de la qualité des eaux rejetées et s'assurent que la décantation est suffisante.

Concernant les zones humides, la pose de conduites sera réalisée selon les modalités suivantes :

- La terre végétale de couverture sera mise de côté afin de conserver la banque de graines qu'elle contenait avant excavation. Elle sera ensuite remise en place en haut de tranchée, l'humidité et la chaleur relanceront le cycle de végétation après la période de latence de certaines graines ;
- L'effet de drainage préférentiel sera supprimé grâce à la pose de bouchons argileux étanches à chaque extrémité de la zone humide. D'autres bouchons intermédiaires pourront être réalisés si nécessaires. Les bouchons seront réalisés sur la zone d'enrobage, la partie supérieure du remblai sera réalisée avec les matériaux du site.

##### **En phase d'exploitation :**

Concernant les eaux pluviales, les eaux de toitures et de ruissellement seront infiltrées sur site.

Les eaux de ruissellement seront dirigées vers un débourbeur déshuileur de capacité 8L/s, avant de rejoindre la noue d'infiltration d'un volume d'au moins 500m<sup>3</sup>, avec les eaux de toiture. Cette noue disposera de déversoirs empierrés pour l'évacuation des eaux excédentaires. La noue est dimensionnée pour gérer une pluie de retour 10 ans.

### **Article 28.2 - Mesures compensatoires**

L'aménagement de la station, et notamment l'implantation de la canalisation reliant la zone des siphons et le bassin tampon, les éléments concernant l'exutoire et les passerelles, entraîne des impacts sur 1 530 m<sup>2</sup> de zone humide en phase travaux dont 114 m<sup>2</sup> de façon permanente. Ces impacts ne peuvent être ni évités, ni réduits et nécessitent la mise en place de mesures de compensation.

Elle s'agit d'une parcelle humide existante, d'une superficie de 8 200 m<sup>2</sup> environ, située en bordure de l'Yon (cadastre XD62 ), gérée actuellement par pâturage équin. La mesure compensatoire est localisée in situ au périmètre immédiat, au niveau des habitats caractérisés comme « Prairies atlantiques et subatlantiques humides » (code EUNIS E3.41), localisés dans la partie Sud-Est sur la portion Sud du périmètre immédiat (à l'Est de l'ancienne station d'épuration).

Le site est une propriété foncière de la Commune de La Roche-sur-Yon.

Le projet prévoit les mesures compensatoires suivantes :

- Modification des modalités de fauche ou de pâturage : évolution vers une gestion de ces espaces prairiaux plus extensive, par pâturage en privilégiant des races rustiques adaptées aux zones humides et, française si possible, complété en cas de besoin par une fauche tardive pour les espaces non consommés par les animaux (« zones refus »). 5 à 10 % de la surface prairiale non pâturée seront laissés jusqu'à l'automne ou l'année suivante. Pour éviter l'ourlication, les zones refuges sont à déplacer tous les ans (rotation de 6 ans conseillée).
- Abandon ou forte réduction de toute gestion : absence de pâturage en bordure d'Yon pour une conversion vers une ripisylve (aulnaie-frênaie) afin qu'ils transitent à moyen/long terme vers un habitat forestier rivulaire de type aulnaie-frênaie (pâturage proscrit sur une bande linéaire entre 8 et 10 m de large depuis le lit mineur du cours d'eau).

### **Article 28.3 - Mesures d'accompagnement et de suivi**

Un suivi des mesures ERC (Cf. Annexe 2) sera mis en place après les travaux.

Conformément au plan de gestion joint au dossier le suivi des mesures est effectué selon le calendrier suivant :

Un suivi annuel sur 3 ans est réalisé pour suivre l'évolution des zones impactées uniquement en phase chantier. La présence toujours effective de zones humides sera réalisée soit par le critère botanique et/ou via le critère pédologique.

Un suivi du site de compensation est réalisé à minima sur 20 ans selon la périodicité suivante :

| Années   | Suivis à mener                  |
|----------|---------------------------------|
| N - 2025 | Réalisation des travaux         |
| N+1      | 1 suivi écologique au printemps |
| N+2      | 1 suivi écologique au printemps |
| N+3      | 1 suivi écologique au printemps |
| N+5      | 1 suivi écologique au printemps |
| N+10     | 1 suivi écologique au printemps |
| N+15     | 1 suivi écologique au printemps |
| N+20     | 1 suivi écologique au printemps |

Ce suivi consiste en la réalisation d'un diagnostic des cortèges floristiques du site, à réaliser par un bureau d'études écologue. La période de passage est fixée au printemps (mars/avril ou mai suivant les années), période la plus favorable pour les diagnostics floristiques suivant la méthode suivante :

- 2 relevés à minima, 1 dans la zone pâturée (voire 1 relevé/ha), et 1 dans la zone non pâturée afin de mesurer l'évolution des communautés végétales, en particulier dans la partie laisser en transition pour l'aulnaie-frênaie.

A chaque échéance, il est procédé à une évaluation des mesures mises en place afin de s'assurer de la bonne trajectoire prise par ces dernières.

En cas d'échec ou d'insuffisance, les mesures devront être ajustées ou de nouvelles devront être proposées.

Le suivi fera l'objet d'un compte rendu à chaque échéance (mutualisant les données des contrôles écologiques et hydrauliques), permettant de contrôler l'évolution des cortèges et l'atteinte des objectifs fixés dans le plan de gestion. Le compte rendu de suivi sera adressé au service Eau et Nature de la DDTM 85.

La gestion et l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme (disposition 8 B-1 du SDAGE).

La mise en œuvre du plan de gestion est assurée aussi longtemps que le projet a des impacts sur les zones humides, même au-delà de la période de 20 ans des suivis écologiques et hydrauliques.

## **Titre VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 29 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 30 : Début et fin des travaux – mise en service**

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande visé en référence.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 31 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 32 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou encore à l'exercice de l'activité.

### **ARTICLE 33 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 34 : Changement de bénéficiaire**

Le cas échéant, le pétitionnaire informe le service Eau et Nature de la DDTM de son intention via une demande de changement de bénéficiaire et lui transmet pour avis l'état des mesures compensatoires ainsi que l'engagement à les entretenir qu'il prévoit de transmettre au nouveau bénéficiaire.

#### **ARTICLE 35 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **ARTICLE 36 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 37 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **ARTICLE 38 : Géolocalisation des mesures compensatoires**

En application de l'article L.163-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire envoie au service instructeur, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des données nécessaires au remplissage des mesures de compensation dans l'outil dédié GéoMCE.

Les données sont envoyées :

- au format dédié Fichier gabarit v2.2.2 (téléchargeable à l'adresse suivante : [https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit\\_geomce\\_v2.2-2.zip](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip)) ; à l'appui de la notice d'utilisation du fichier d'import des mesures (téléchargeable à l'adresse suivante : [https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice\\_fichier\\_gabarit\\_v2.pdf](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf)) ;
- à l'adresse : [ddtm-naturabiodiv@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm-naturabiodiv@vendee.gouv.fr)

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes dans le même format.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

### **ARTICLE 39 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté doit être affichée pendant une durée minimale d'un mois à l'emplacement dédié de la mairie de La Roche-sur-Yon. L'arrêté peut également y être consulté durant la durée de l'affichage.

Un certificat d'affichage comportant les dates de la période d'affichage et visé par le Maire de La Roche-sur-Yon est transmis au service de la police de l'eau à l'issue de l'affichage.

En application de l'article L.341-4 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

L'arrêté est publié au RAA et pendant 4 mois sur le site internet de la Préfecture de la Vendée à compter de sa date de signature.

### **ARTICLE 40 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur <https://www.telerecours.fr> en application des articles R.181-50 à R.181-52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de la déclaration est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. , les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. Le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **ARTICLE 41 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux du 29 janvier 1991 codifié n°91-DAD/2-18 autorisant la station d'épuration de la ville de La Roche-sur-Yon, et l'arrêté préfectoral complémentaire 18-DDTM85-453 du 9 mai 2018 relatif à la recherche de micropolluant dans les eaux usées arrivant à la station de la ville de La Roche-sur-Yon et traitées par cette station ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n°18-DDTM85-719 portant sur les normes de rejet en phosphore de la station à compter de la réception administrative de la nouvelle STEU.

#### ARTICLE 42 – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le maire de la commune de La Roche-sur-Yon, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 JUIL. 2025

Le préfet,



Gérard GAVORY

## Annexe 1 : Plan des zones à émergence réglementée

Figures issues de l'étude d'impact – document DDAE RSYA\_Piece D2\_056-C-Etude impact

Figure n°190. Localisation des points d'étude



Figure n°235. Niveaux sonores calculés avec la nouvelle STEP en dB(A) – Période diurne

| Emplacement | Niveau résiduel mesuré En dB(A) | Niveau particulier calculé En dB(A) | Niveau ambiant calculé En dB(A) | Emergence | Conformité |
|-------------|---------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|-----------|------------|
| PF1         | 50.5                            | 37.5                                | 50.5                            | 0         | Oui        |
| PF2         | 52.0                            | 28.5                                | 52.0                            | 0         | Oui        |
| PF3         | 51.0                            | 32.5                                | 51.0                            | 0         | Oui        |
| PF4         | 54.0                            | 30.0                                | 54.0                            | 0         | Oui        |
| PF5         | 54.5                            | 24.0                                | 54.5                            | 0         | Oui        |
| PFSupp 1    | 52.0 <sup>1</sup>               | 33.0                                | 52.0                            | 0         | Oui        |
| PFSupp 2    | 51.0 <sup>1</sup>               | 23.0                                | 51.0                            | 0         | Oui        |

Valeurs arrondies à 0.5dB(A) près

<sup>1</sup> Nous prendrons pour les points supplémentaires, les niveaux de bruit mesurés au point à proximité, à savoir :

- Le point PF2 pour le point supplémentaire 1 ;
- Le point PF3 pour le point supplémentaire 2 ;

Figure n°236. Niveaux sonores calculés avec la nouvelle STEP en dB(A) – Période nocturne

| Emplacement | Niveau résiduel mesuré En dB(A) | Niveau particulier calculé En dB(A) | Niveau ambiant calculé En dB(A) | Emergence | Conformité |
|-------------|---------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|-----------|------------|
| PF1         | 42.0                            | 37.5                                | 43.5                            | 1.5       | Oui        |
| PF2         | 42.0                            | 28.5                                | 42.0                            | 0         | Oui        |
| PF3         | 40.5                            | 30.5                                | 41.0                            | 0.5       | Oui        |
| PF4         | 45.5                            | 29.5                                | 45.5                            | 0         | Oui        |
| PF5         | 44.0                            | 24.0                                | 44.0                            | 0         | Oui        |
| PFSupp 1    | 42.0 <sup>1</sup>               | 33.0                                | 42.5                            | 0.5       | Oui        |
| PFSupp 2    | 40.5 <sup>2</sup>               | 23.0                                | 40.5                            | 0         | Oui        |

Valeurs arrondies à 0.5dB(A) près

<sup>1</sup> Nous prendrons pour les points supplémentaires, les niveaux de bruit mesurés au point à proximité, à savoir :

- Le point PF2 pour le point supplémentaire 1 ;
- Le point PF3 pour le point supplémentaire 2 ;

## Annexe 2 : Fiches des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement



## PROJET DE CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE STATION D'ÉPURATION COMMUNAUTAIRE À LA ROCHE-SUR-YON

Fiches des mesures de réduction, de compensation et  
d'accompagnement

29/04/2025

## TABLE DES MATIÈRES

|          |                                                                                                                                                                                                   |           |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1</b> | <b>MESURES DE RÉDUCTION POUR LE MILIEU NATUREL</b>                                                                                                                                                | <b>3</b>  |
| 1.1      | Réduction technique (R2)                                                                                                                                                                          | 3         |
| 1.1.1    | Dispositifs d'éloignement des espèces à enjeux                                                                                                                                                    | 3         |
| 1.1.2    | Limitation de la collision avec les vitres pour l'avifaune                                                                                                                                        | 5         |
| 1.1.3    | Dispositifs de limitation des nuisances envers les populations humaines                                                                                                                           | 6         |
| 1.1.4    | Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune pour la pollution lumineuse                                                                                                               | 7         |
| 1.1.5    | Passage inférieur à faune                                                                                                                                                                         | 8         |
| 1.1.6    | Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier [pour les zones humides]                                                                                                   | 10        |
| 1.2      | Réduction temporelle (R3)                                                                                                                                                                         | 11        |
| 1.2.1    | Adaptation de la période de travaux                                                                                                                                                               | 11        |
| <b>2</b> | <b>MESURES COMPENSATOIRES POUR LE MILIEU NATUREL</b>                                                                                                                                              | <b>12</b> |
| 2.1      | Mesure compensatoire pour les zones humides et de l'avifaune : Modification des modalités de pâturage couplées à l'abandon du pâturage en bordure de l'Yon pour une conversion vers une ripisylve | 12        |
| <b>3</b> | <b>MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR LE MILIEU NATUREL</b>                                                                                                                                            | <b>15</b> |
| 3.1      | Mesure d'accompagnement Reptiles (hibernaculum)                                                                                                                                                   | 15        |
| 3.2      | Mesure d'accompagnement pour la gestion des espaces verts et noues en vue d'une gestion favorable des espèces reptiles et avifaunes                                                               | 18        |
| 3.3      | Principe du réaménagement de la station d'épuration actuelle de Moulin Grimaud intégrant des mesures compensatoires pour les reptiles et l'avifaune                                               | 22        |

## 1 MESURES DE RÉDUCTION POUR LE MILIEU NATUREL

### 1.1 Réduction technique (R2)

#### 1.1.1 Dispositifs d'éloignement des espèces à enjeux

| R2.1.j Dispositifs permettant d'éloigner les espèces à enjeux |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |         |                 |              |
|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-----------------|--------------|
| Phase ERC(A)                                                  | E                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | R       | C               | A            |
| Intitulé de la catégorie                                      | R2.1 Réduction technique phase travaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |         |                 |              |
| Thématique environnementale                                   | Milieu naturel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Paysage | Milieu physique | Air et bruit |
| Justification de la mesure                                    | Mesure visant à limiter la destruction des espèces, en particulier des reptiles et des amphibiens, lors des travaux durant le terrassement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |         |                 |              |
| Descriptif le plus complet                                    | <p>Mise en place de filets spécifiques permettant de limiter la présence de faune sur les zones de travaux. Ils seront installés de manière à éviter au maximum des passages par-dessus mais également en dessous, des différentes espèces.</p> <p>Pour cela, des filets de type volière galvanisé petite maille (maille 9x9 mm) seront utilisées fixés sur des piquets (hauteur minimum 40 cm et optimum 60 cm, pour être efficace), équipés d'éléments de fixation coudés (45°) en partie supérieure pour former un bavolet infranchissable (Cf. Photos ci-après). La barrière sera également enterrée (20 à 40 cm) ou rabattue au sol et lestée par un cordon de terre ou de sable ou bien fixée par des broches.</p> <p>Afin d'éviter que la faune qui serait présente au sein de l'emprise des travaux lors de la pose de cette barrière ne se retrouvent bloquée sur la zone de chantier, il est nécessaire de prévoir l'aménagement d'une petite bute ou rampe bois le long du filet ou de la bâche à l'intérieur des zones de construction. Cette butée permettra aux espèces de franchir le filet pour sortir de la zone de travaux et ainsi éviter qu'elles y soient prises au piège.</p> <p>Afin de limiter la destruction des individus, les barrières pourront être installées à quelques mètres de la zone de travaux, pour éviter les écrasements avec le déplacement des engins. Aussi, afin que la faune évite d'utiliser la végétation comme « pont » pour passer par-dessus la barrière, la végétation extérieure (côté non-travaux) devra être fauchée sur une bande entre 1,50 et 2 m (périodicité de la fauche à adapter en fonction des saisons, à partir de mai, il faudra probablement prévoir une fauche tous les 15 jours). Un fauchage manuel à faux est à privilégier.</p> <p>Figure 1. Dispositif temporaire pour éviter la pénétration de la faune sur les emprises chantier (filet + piquet en bavolet) et rampe de franchissement</p>  |         |                 |              |
| Périmètre temporel                                            | Quelques semaines avant le démarrage des travaux, à l'avancement et pendant toute leur durée. En cas de défrichement réalisé en période hivernale du fait des contraintes calendaires du projet et des demandes d'autorisations environnementales, le porteur de projet veillera à anticiper la pose de ces barrières dès le mois de septembre afin d'éviter au maximum                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |         |                 |              |

| R2.1.j Dispositifs permettant d'éloigner les espèces à enjeux |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                               | l'hivernation des individus sur les zones de chantier, et donc leur destruction lors des phases de terrassement et défrichage.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Périmètre spatial                                             | <p>Sur l'ensemble des zones du chantier de la station d'épuration, du poste de refoulement général – bassin tampon et des voies d'accès principale et pompiers. Cependant, afin que les filets soient efficaces, il est nécessaire que la végétation présente aux alentours ne soit pas haute, c'est-à-dire avec une strate herbacée maintenue fauchée et une strate arbustive quasi-absente. Ainsi, sur les zones de défrichage arbustif/de sous-bois dense (ex. : rive de l'Yon au niveau du bassin tampon, début du tracé de la voirie d'accès principale), il est possible que la pose de ces barrières ne soit pas totalement efficace. Afin d'ajuster au mieux ces éléments ainsi que l'efficacité de la mesure, il pourra être nécessaire de réaliser le balisage d'installation de cette barrière avec l'écologue en charge du suivi de chantier. Cela permettra également d'évaluer et de cadrer la nécessité de défricher une bande autour de ces barrières en sous-bois afin de ne pas créer un défrichage plus important que ce qui est actuellement prévu au projet.</p> <p>Le positionnement des filets est exposé dans la carte ci-après.</p> <p>Figure 2. Proposition de localisation des filets</p>  |
| Modalités de suivi envisageables                              | <p>Vérification de la présence d'espèce sur la zone de travaux.</p> <p>Vérification régulière de l'intégrité de la barrière et de l'évolution de la végétation aux alentours → intégration de ce suivi au plan de charge des équipes présentes sur place pour faire régulièrement le contrôle de cet aménagement et signaler rapidement tout problème (ex. : trouées/dégradations de l'aménagement, nécessité de faucher aux abords de la barrière).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Coût estimatif                                                | <p>400 – 700 € HT pour 100 mètres soit environ entre 12 800 et 22 400 € HT pour le projet si toutes les zones de travaux sont protégées sur une même période.</p> <p>Le phasage des différentes étapes de construction devrait permettre le réemploi des matériaux sur différentes zones.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

### 1.1.2 Limitation de la collision avec les vitres pour l'avifaune

| R2.1.r Limitation de la collision avec les vitres pour l'avifaune |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |         |                 |              |
|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-----------------|--------------|
| Phase ERC(A)                                                      | E                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | R       | C               | A            |
| Intitulé de la catégorie                                          | R.2.1 Réduction technique phase travaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |         |                 |              |
| Thématique environnementale                                       | Milieu naturel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Paysage | Milieu physique | Air et bruit |
| Justification de la mesure                                        | Mesure visant à limiter les collisions mortelles de l'avifaune avec les vitres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |         |                 |              |
| Descriptif le plus complet                                        | <p>Conception des bâtiments de façon à limiter les grandes surfaces vitrées bien exposées qui refléteraient le paysage extérieur, créant une illusion de continuité du paysage naturel, et provoquant des chocs violents de l'avifaune.</p> <p>Au niveau des surfaces vitrées du bâtiment d'exploitation de la STEP, le projet prévoit déjà initialement un bardage en bois qui vise à renforcer le confort thermique en période estivale, conformément au mémoire sur l'insertion architecturale et paysagère réalisé par le maître d'ouvrage (Page 7 du document, cf. image ci-dessous).</p> <p><i>« Le pignon est tourné vers l'entrée principale est une variation d'un bardage bois à claire-voie, en référence aux constructions agricoles, mais qui filtre aussi la lumière pour un meilleur confort thermique en période estivale. »</i></p> <p>Ce dispositif permettra également de limiter les collisions de l'avifaune avec les surfaces vitrées, puisqu'il crée une discontinuité, et limite les reflets du paysage environnant.</p>  <p style="text-align: center;">Vue de l'entrée</p> <p>Figure 3 : Allure du bâtiment prévu au projet de STEP avec le bardage de bois à l'extérieur de la surface vitrée.</p> |         |                 |              |
| Périmètre temporel                                                | Au moment de la conception et l'édification des bâtiments                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |         |                 |              |
| Périmètre spatial                                                 | Sur l'ensemble des surfaces vitrées du bâtiment d'exploitation de la STEP                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |         |                 |              |
| Modalités de suivi envisageables                                  | Vérification avant et après installation, de la conformité du dispositif à mettre en place au niveau des surfaces vitrées. Absence effective de mortalité pour l'avifaune en lien avec les surfaces vitrées grâce au bardage en bois installé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |         |                 |              |
| Coût estimatif                                                    | Intégré au projet (architecte et design des bâtiments)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |         |                 |              |

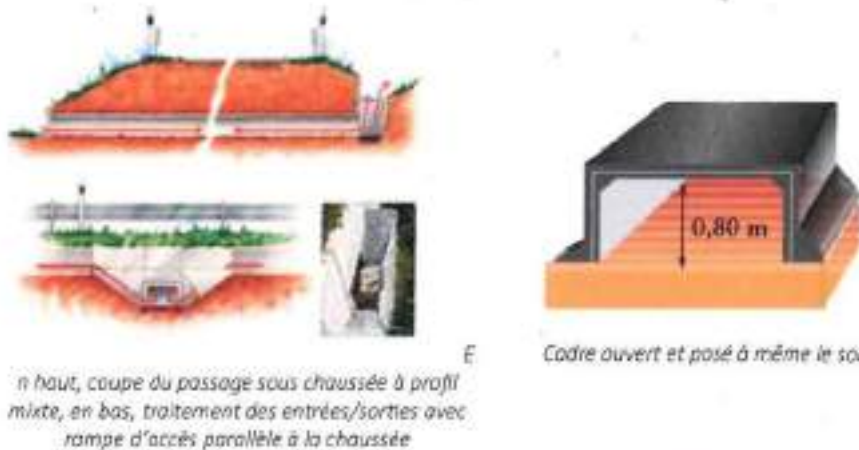
### 1.1.3 Dispositifs de limitation des nuisances envers les populations humaines

| R2.2.b Dispositifs de limitation des nuisances envers les populations humaines |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |         |                 |              |
|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-----------------|--------------|
| Phase ERC(A)                                                                   | E                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | R       | C               | A            |
| Intitulé de la catégorie                                                       | R.2.2 Réduction technique phase exploitation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |         |                 |              |
| Thématique environnementale                                                    | Milieu naturel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Paysage | Milieu physique | Air et bruit |
| Justification de la mesure                                                     | Mesure liée au dérangement potentiel sur les populations humaines, mais pouvant également réduire les incidences sur les espèces présentes sensibles au bruit                                                                                                                                                                                                                                                                               |         |                 |              |
| Descriptif le plus complet                                                     | Description de la mesure dans le document sur les impacts sur les nuisances sonores <ul style="list-style-type: none"> <li>Réduction de l'impact sonore en phase travaux</li> </ul> Choix de matériels et équipements moins bruyants. Adaptation des horaires de travail. <ul style="list-style-type: none"> <li>Réduction de l'impact sonore en phase exploitation</li> </ul> Capotage des équipements, pièges à sons, portes isophoniques |         |                 |              |
| Périmètre temporel                                                             | Constamment, afin de maintenir un bruit ambiant le plus faible possible                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |         |                 |              |
| Périmètre spatial                                                              | Mise en place des mesures au niveau des zones émettant des sons dans l'environnement (ventilateurs, pompes, etc.)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |         |                 |              |
| Modalités de suivi envisageables                                               | Vérification du niveau ambiant du bruit par des mesures acoustiques.<br>Vérification de la réappropriation ou du maintien de l'utilisation du site par la faune après la mise en place des autres mesures (haies, hibernaculum...)                                                                                                                                                                                                          |         |                 |              |
| Coût estimatif                                                                 | Capotage des équipements, pièges à sons, portes isophoniques : 317 k€                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |         |                 |              |

#### 1.1.4 Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune pour la pollution lumineuse

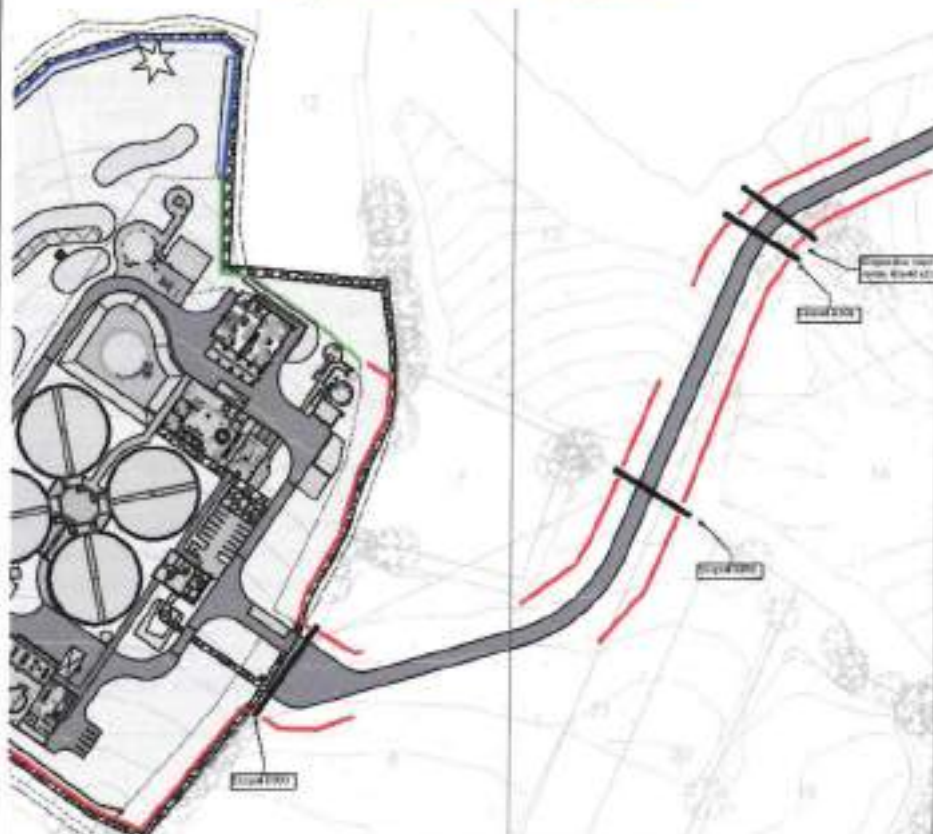
| R2.2.c Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune |                                                                                                                                                                  |         |                 |              |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-----------------|--------------|
| Phase ERC(A)                                                   | E                                                                                                                                                                | R       | C               | A            |
| Intitulé de la catégorie                                       | R.2.2 Réduction technique phase exploitation                                                                                                                     |         |                 |              |
| Thématique environnementale                                    | Milieu naturel                                                                                                                                                   | Paysage | Milieu physique | Air et bruit |
| Justification de la mesure                                     | Afin d'avoir des incidences non significatives pour la pollution lumineuse, en plus des mesures déjà prises en compte (LED, tournées vers le bas, discontinues). |         |                 |              |
| Descriptif le plus complet                                     | Utilisation de lampes LED, avec une température comprise entre 2000 K et 2700 K, voire rouge, si possible.                                                       |         |                 |              |
| Périmètre temporel                                             | Constamment, afin de maintenir une pollution lumineuse la plus faible possible                                                                                   |         |                 |              |
| Périmètre spatial                                              | Mise en place des mesures pour toutes les lampes extérieures nécessaires pour l'astreinte de nuit.                                                               |         |                 |              |
| Modalités de suivi envisageables                               | Vérification du niveau de luminosité ambiant                                                                                                                     |         |                 |              |
| Coût estimatif                                                 | 2-50 € par ampoule en fonction de la taille et de la luminosité                                                                                                  |         |                 |              |

### 1.1.5 Passage inférieur à faune

| R2.2.f Passage inférieur à faune/Écoduc (mixte) |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |         |                 |              |
|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-----------------|--------------|
| Phase ERC(A)                                    | E                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | R       | C               | A            |
| Intitulé de la catégorie                        | R.2.2 Réduction technique phase exploitation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |         |                 |              |
| Thématique environnementale                     | Milieu naturel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Paysage | Milieu physique | Air et bruit |
| Justification de la mesure                      | Mesure visant à limiter la destruction des espèces par écrasement, notamment des reptiles, des amphibiens et des micromammifères, sur les voies de circulation créées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |         |                 |              |
| Descriptif le plus complet                      | <p>L'objectif serait de créer un passage sous la voie de circulation afin de permettre aux espèces de passer en dessous, et, ainsi, de limiter la destruction d'individus en journée ou en période nocturne.</p> <p>Pour cela, la voie d'accès principale nord à la STEP doit intégrer l'installation d'un crapauduc, aussi appelé batrachoduc, accompagné de filets lors des périodes de reproduction. Ces filets, d'une hauteur d'environ 40 cm et d'une maille carrée de quelques millimètres (cf. R2.1.j), afin d'empêcher le passage des animaux ciblés en dessous des filets. La barrière doit également être enterrée (20 à 40 cm) ou rabattue au sol et lestée par un cordon de terre ou de sable ou bien fixée par des broches. Cette mesure ne concerne pas la voie sud, réservée aux secours, et donc sujette à un trafic nul la majeure partie du temps. Les crapauducs améliorent durablement la transparence des infrastructures des transports terrestres (ITT), et réduisent localement les conséquences liées à la fragmentation des paysages, limitant ainsi la mortalité des Amphibiens. Ces installations permanentes ont également pour objectif de rétablir les mouvements migratoires pré- et postnuptiaux des adultes reproducteurs, les déplacements massifs et groupés des juvéniles, et les déplacements liés à la recherche de nouveaux territoires. Dans la typologie nationale, ils correspondent au type II, décliné en IIa, IIb et IIc, selon le type et la fréquence des traversées sous chaussée (Morand et al., 2019).</p> <p>Pour la voirie d'accès nord qui sera créée, il serait intéressant de concevoir un crapauduc de type IIb, celui-ci étant constitué d'un simple conduit à section rectangulaire à double sens de circulation, tel que le recommande l'ouvrage du CEREMA « Amphibiens et dispositifs de franchissement des infrastructures de transport terrestre » (Morand et al., 2019). En général, ils sont dimensionnés à 1 m de large et 0,60 m à 0,80 m de haut, avec un cadre ouvert pour assurer le contact avec la chaleur et l'humidité naturelle du sol (cf. schéma ci-après). L'avantage de ce dispositif est qu'il est simple à mettre en œuvre et, <i>a priori</i>, plus économique.</p> <div data-bbox="470 1332 1332 1780">  <p>En haut, coupe du passage sous chaussée à profil mixte, en bas, traitement des entrées/sorties avec rampe d'accès parallèle à la chaussée</p> <p>E Cadre ouvert et posé à même le sol</p> </div> <p>Figure 4. Schéma de principe d'un passage de type II b.</p> <p>Source : Carsignol, 2005.</p> |         |                 |              |
| Périmètre temporel                              | Création en même temps que la voirie d'accès à la STEP (au nord), et prévoir en phase d'exploitation un entretien régulier pour maintenir le passage accessible.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |         |                 |              |
| Périmètre spatial                               | Plusieurs crapauducs sont à installer sur la voirie nord (cf. carte ci-dessous).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |         |                 |              |

## R2.2.f Passage inférieur à faune Écoduc (mixte)

Figure 5. Localisation des Crapeauducs



|                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Modalités de suivi envisageables | Vérification d'indices de présence d'utilisation des passages (tunnels à empreinte) ou via la pose de pièges photographiques. Vérification du nombre d'écrasements d'individus lors de grandes périodes de déplacement (migration amphibiens durant la période de reproduction). |
| Coût estimatif                   | 30 000 – 100 000 € en fonction de la taille, de la profondeur...<br>400 – 700 € HT pour 100 mètres de filet.                                                                                                                                                                     |

## 1.1.6 Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier [pour les zones humides]

| R2.1g. Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier [pour les zones humides] |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |         |                 |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-----------------|--------------|
| Phase ERC(A)                                                                                           | E                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | R       | C               | A            |
| Intitulé de la catégorie                                                                               | R2.1 Réduction technique en phase de travaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |         |                 |              |
| Thématique environnementale                                                                            | Milieu naturel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Paysage | Milieu physique | Air et bruit |
| Justification de la mesure                                                                             | Des emprises chantier impactent temporairement les zones humides. Afin de réduire les impacts sur les zones humides et garantir leur retour à l'état d'origine (notamment par le maintien des fonctionnalités de la zone humide)                                                                                                                                                                                                      |         |                 |              |
| Descriptif le plus complet                                                                             | Les interventions réalisées sur des sols peu portants peuvent engendrer des dysfonctionnements sur le chantier et être dommageables pour les milieux (érosion, tassement...). Les véhicules et engins utilisés en zones humides doivent être munis de pneus adaptés aux terrains difficiles (pneus larges et basse pression, ou jumelage de pneus, voire chenilles) exerçant une pression au sol de 250 g/cm <sup>2</sup> au maximum. |         |                 |              |
| Périmètre temporel                                                                                     | Phase de travaux. Idéalement, les interventions de défrichage et de terrassement seraient à réaliser en fin de la période estivale (septembre idéalement) pour éviter la période sensible des zones humides (printemps et automne), afin d'avoir un consensus avec la période la moins impactante pour la faune. Toutefois, le planning calendaire du projet ne permet pas de garantir des interventions concentrées sur un mois.     |         |                 |              |
| Périmètre spatial                                                                                      | Emprises des travaux situées en zones humides                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |         |                 |              |
| Modalités de suivi envisageables                                                                       | Vérification du respect des prescriptions (engins utilisés) sur les travaux en zones humides par l'écologue de chantier.                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |         |                 |              |

## 1.2 Réduction temporelle (R3)

### 1.2.1 Adaptation de la période de travaux

| R.3.1a Adaptation de la période de travaux sur l'année |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |         |                 |              |
|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-----------------|--------------|
| Phase ERC(A)                                           | E                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | R       | C               | A            |
| Intitulé de la catégorie                               | R.3 Réduction temporelle en phase de travaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |         |                 |              |
| Thématique environnementale                            | Milieu naturel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Paysage | Milieu physique | Air et bruit |
| Justification de la mesure                             | Éviter de réaliser les travaux les plus impactants lors des périodes les plus défavorables pour la faune (reproduction et hivernage/hibernation)                                                                                                                                                                                                                                                                    |         |                 |              |
| Descriptif le plus complet                             | Éviter de réaliser les défrichements et le terrassement en période de repos des individus, donc en hiver, mais également en période de reproduction au printemps/été, où les individus sont très sensibles, et les risques de destruction sont les plus élevés. Le terrassement et les défrichements devraient être réalisés à l'automne ou en hiver, si des mesures d'éloignement (R.2.1j) ont été mises en place. |         |                 |              |
| Périmètre temporel                                     | Travaux pouvant commencer dès août ou en automne et éventuellement en hiver (moyennant mesures d'éloignement)                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |         |                 |              |
| Périmètre spatial                                      | Dans les zones de travaux nécessaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |         |                 |              |
| Modalités de suivi envisageables                       | Vérification du démarrage des travaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |         |                 |              |

#### 1.2.1.1.1

## 2 MESURES COMPENSATOIRES POUR LE MILIEU NATUREL

### 2.1 Mesure compensatoire pour les zones humides et de l'avifaune : Modification des modalités de pâturage couplées à l'abandon du pâturage en bordure de l'Yon pour une conversion vers une ripisylve

| C3.2.a x C3.1.b. Modification des modalités de fauche ou de pâturage x Abandon ou forte réduction de toute gestion : absence de pâturage en bordure d'Yon pour une conversion vers une ripisylve |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |         |                 |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-----------------|--------------|
| Phase ERC(A)                                                                                                                                                                                     | E                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | R       | I               | A            |
| Intitulé de la catégorie                                                                                                                                                                         | C3.1. Abandon ou changement total des modalités de gestion antérieure<br>C3.2 Simple évolution des modalités de gestion antérieures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |         |                 |              |
| Thématique environnementale                                                                                                                                                                      | Milieu naturel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Paysage | Milieu physique | Air et bruit |
| Justification de la mesure                                                                                                                                                                       | <p>Perte stricte surfacique (destruction) fragmentée de zones humides sur une superficie cumulée de 113,5 m<sup>2</sup> (« G1.21 – Forêt riveraines à <i>Fraxinus</i> et <i>Alnus</i> » sur 83,5 m<sup>2</sup> + « G1.A29 – Frênaies post-culturelles » sur 30 m<sup>2</sup>).</p> <p>En prenant en compte les zones humides dégradées, la surface fragmentée impactée maximale (destruction + dégradation) est évaluée à 1 530 m<sup>2</sup> (« G1.21 – Forêt riveraines à <i>Fraxinus</i> et <i>Alnus</i> » sur 420 m<sup>2</sup> + « G1.A29 – Frênaies post-culturelles » sur 760 m<sup>2</sup> + « E2.22 – Prairies de fauche planitiaires subatlantiques » sur 350 m<sup>2</sup>).</p> <p>Destruction/dégradation d'habitats de reproduction d'espèces pour l'avifaune ripicole et de milieux humides, et d'habitats d'alimentation pour les espèces de milieux semi-ouverts.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |         |                 |              |
| Descriptif le plus complet                                                                                                                                                                       | <p>La mesure compensatoire se décompose en deux modalités :</p> <p><b>1. Modification des modalités de fauche ou de pâturage</b></p> <p>Les « Prairies atlantiques et subatlantiques humides » (Code EUNIS E3.41) caractérisées sur le périmètre immédiat, dans la partie sud au nord de l'Yon, ont été définies à l'état initial comme des prairies inondables sur une topographie basse, et longuement inondable. Ces communautés végétales sont notamment actuellement marquées par la présence de Cypéracées et de nappes localisées à juncs. Cet habitat situé en zone humide présente un potentiel pour l'accueil d'espèces végétales patrimoniales voire protégées, et constitue un site d'hivernage et d'alimentation potentiel pour l'avifaune des milieux humides et semi-ouverts. Cependant ce potentiel est actuellement limité suite à l'incision de l'Yon (enfouissement généralisé du fond d'un cours d'eau) dont les débordements dans l'ancien lit majeur sont limités et, à une gestion du milieu par pâturage avec une pression de pâturage équin (par les chevaux) relativement élevée.</p> <p>Il est ainsi proposé d'évoluer vers une gestion de ces espaces prairiaux plus extensive, par pâturage, complété en cas de besoin par une fauche tardive pour les espaces non consommés par les animaux (« zones refus »).</p> <p>Le pâturage extensif représente l'un des modes de gestion traditionnel des prairies à flore diversifiée. Pour cela, le choix des espèces, la durée, la fréquence de pâturage et le chargement doivent être analysés de concert<sup>1</sup>.</p> <p>Afin de favoriser la faune locale et apporter une réelle plus-value écologique à la prairie humide, il conviendra de maintenir des zones refuges. Cela consiste à laisser 5 à 10 % de la surface prairiale non pâturée jusqu'à l'automne ou l'année suivante. Ainsi la petite faune pourra s'abriter et l'ensemble de la chaîne trophique pourra s'appliquer notamment par la création d'un site d'alimentation pour l'avifaune et la faune de manière générale. La maturation des graines prairiales pourra également être assurée (renouvellement de la banque de graines*). Pour éviter l'ourléification, ces zones refuges sont à déplacer tous les ans (rotation de 6 ans conseillée).</p> |         |                 |              |

1 Le poids des animaux et leur consommation influencent les sols et la végétation. Un chargement inadapté aura les mêmes conséquences qu'une durée de pâturage trop importante. Plus la durée de pâturage est longue, plus les risques de dégradation des sols et de prélèvements au-delà des capacités de production de la prairie (altération du renouvellement de la banque de graines, déficit de mise en réserve des plantes conduisant au nanisme, sol à nu) existent. Un pâturage trop précoce pourra altérer la survie des plantules, limiter la repousse des espèces prairiales alors qu'un pâturage trop tardif pourrait favoriser des espèces non désirées par l'éleveur (notamment Fougère aigle [*Pteridium aquilinum*], Genêt à balais [*Cytisus scoparius*], ronces, orties...) (Jager and L'Hospitalier, 2023).

| C3.2.a x C3.1.b. Modification des modalités de fauche ou de pâturage x Abandon ou forte réduction de toute gestion : absence de pâturage en bordure d'Yon pour une conversion vers une ripisylve |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                  | <p><u>Type et âge des animaux</u> : privilégier les races rustiques adaptées aux zones humides et, française si possible (Hauteclair, 2009) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ovins (moutons) : Solognot (France), Ouessant (France) ;</li> <li>- Bovins (vaches) : la Camargue (France), la Casta (France), la Bretonne Pie-Noire (France), la Nantaise (France) ;</li> <li>- Equidés (chevaux) : le Camargue (France), le Poney Landais (France), Poney Konik ou Sorraia (Est-Europe)</li> </ul> <p><u>Chargement, durée et période du pâturage</u> : 1 UGB<sup>2</sup>/ha en moyenne, avec des chargements instantanés ≤ 1,5 UGB/ha de juin à octobre, assure la préservation de nombreux fonds de vallée humides.</p> <p><b>2. <u>Abandon ou forte réduction de toute gestion : absence de pâturage en bordure d'Yon pour une conversion vers une ripisylve (aulnaie-frênaie)</u></b></p> <p>Afin de s'approcher d'une compensation par fonctionnalité, il est proposé de laisser en libre évolution les espaces prairiaux (Prairies atlantiques et subatlantiques humides » E3.41) en bordure de l'Yon, afin qu'ils transitent à moyen/long terme vers un habitat forestier rivulaire de type aulnaie-frênaie (G1.21), habitat de zones humides dont 83,5 m<sup>2</sup> est détruit par le projet. Il s'agira de proscrire le pâturage sur une bande linéaire entre 8 et 10 m de large depuis le lit mineur du cours d'eau, ce qui représente environ une surface de 690 m<sup>2</sup>. Cette partie de la mesure permettra également de compenser les habitats d'espèces de l'avifaune ripicole détruits en ripisylve par le projet.</p> |
| Périmètre temporel                                                                                                                                                                               | Mise en place dès la phase de travaux et durant toute la période d'exploitation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Périmètre spatial                                                                                                                                                                                | <p>La mesure compensatoire est localisée dans le plan ci-après. Elle est <i>in situ</i> au périmètre immédiat, au niveau des habitats caractérisés comme « Prairies atlantiques et subatlantiques humides » (code EUNIS E3.41), localisés dans la partie sud-est sur la portion sud du périmètre immédiat (à l'est de l'ancienne station d'épuration) =&gt; respect de la proximité géographique.</p> <p>La surface proposée couvre 0,89 ha.</p> <p>En prenant la surface proposée (0,89 ha), 0,82 ha serait laissé en pâturage extensif, et 0,07 ha serait converti en aulnaie frênaie.</p> <p>Le périmètre spatial est confirmé avec la commune et la convention d'usage de la parcelle identifiée va évoluer afin d'inclure les recommandations de gestion présentées au sein de cette mesure.</p> <p><b>Localisation de la mesure compensatoire pour la compensation zones humides</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

2 UGB = Unité de Gros Bétail qui correspond à la vache adulte (de plus de 36 mois) d'un poids de 600 kg. Cette unité varie en fonction de l'espèce, de l'âge, de la race. Par exemple, pour un mouton, l'UGB équivaut à un adulte de 60 kg. Exemple : Pour un pâturage avec des vaches, 1 UGB/ha/an équivaut à placer une vache sur 1 ha pendant un an, ou encore une vache sur 0,5 ha pendant 6 mois, ou encore 2 vaches sur 1 ha pendant 6 mois. Une multitude de combinaisons sont évidemment possibles en fonction du nombre de bêtes, de la durée du pâturage et de la surface à pâturer. Il suffit d'appliquer une règle de trois.

**C3.2.a x C3.1.b. Modification des modalités de fauche ou de pâturage x Abandon ou forte réduction de toute gestion : absence de pâturage en bordure d'Yon pour une conversion vers une ripisylve**

|                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Dette compensatoire              | Compensation par approche surfacique : <i>A minima</i> le double de la surface impactée (détruite et dégradée), soit 1 530 m <sup>2</sup> soit 3 060 m <sup>2</sup> (0.3 ha) de surfaces compensatrices.                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Maîtrise foncière                | Commune de La Roche-sur-Yon => sécurité foncière assurée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Acteur de la mise en œuvre       | Agriculteur gestionnaire du site (en négociation par rapport à la convention actuelle en cours).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Coût estimatif                   | Aucun coût pour la mise en place même de la mesure compensatoire. Le coût de la mesure concerne le suivi qui est estimé à environ 6 500 € HT par saison de suivi soit, 45 500€ HT pour la durée totale du suivi (sept saisons).                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Modalités de suivi envisageables | <p>Suivi sur 20 ans (sept saisons de suivi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous les ans dès la première année du changement de gestion établie à l'année n pendant 3 ans, soit à n+1, n+2, n+3 ;</li> <li>- Puis à n+5 et ;</li> <li>- Enfin tous les 5 ans pendant encore trois saisons de suivi (n+10, n+15, n+20).</li> </ul> <p>Taxon à suivre : Flore et habitat naturels, entomofaune (odonate et rhopalocère), avifaune nicheuse</p> <p>Plus de détails dans le chapitre 9 du VNEI.</p> |

### 3 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR LE MILIEU NATUREL

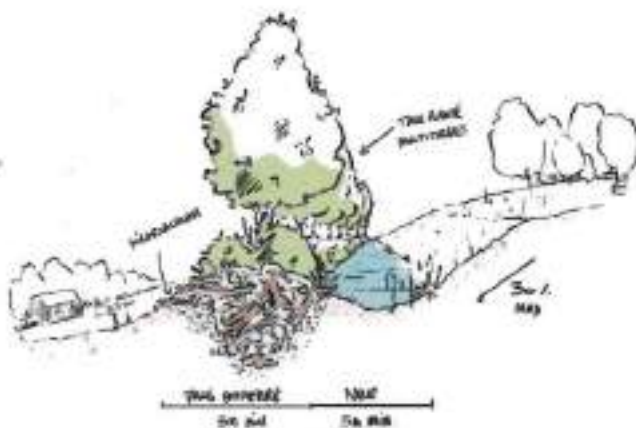
#### 3.1 Mesure d'accompagnement Reptiles (hibernaculum)

| A1. Modalité de reconstruction d'habitats pour les reptiles |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |         |                 |              |
|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-----------------|--------------|
| Phase ERC(A)                                                | E                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | R       | C               | A            |
| Thématique environnementale                                 | Milieu naturel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Paysage | Milieu physique | Air et bruit |
| Justification de la mesure                                  | Reconstitution et création d'habitats favorable aux reptiles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |         |                 |              |
| Descriptif le plus complet                                  | <p>Quatre hibernaculums sont à créer afin de maintenir les populations en place. Les matériaux utilisés présenteront les caractéristiques suivantes :</p> <p>a. Matériaux : blocs de pierre de diamètre entre 20 cm et 40 cm, graviers 20/80 ; Hauteur : 1.25 mètre.</p> <p>b. Mise en œuvre du bois mort :<br/>A l'intérieur de l'ensemble blocs de pierre + graviers, et en couche extérieure des hibernaculums (hors face nord), du bois mort sera mis en œuvre.<br/>Cette mise en œuvre s'effectuera manuellement afin d'assurer le caractère aléatoire du placement parmi l'ensemble minéral. Les matériaux utilisés présenteront les caractéristiques suivantes : Bois mort provenant des stocks existants sur site ou des coupes après séchage.</p> <p>c. Mise en œuvre de la terre ;<br/>Un peu de terre (issue des creusements des terrassement) sera déposée dans ces interstices afin de favoriser le développement d'une végétation des milieux maigres. Cette terre sera déposée en privilégiant la mise en œuvre manuelle.</p> <p>d. Recouvrement de la face nord de chaque hibernaculum :<br/>Une fois réalisées les étapes précédentes, les matériaux issus du terrassement en déblai de chaque fouille seront utilisés pour constituer la face nord de chaque hibernaculum.<br/>Ces matériaux seront mis en œuvre à l'aide de la mini pelle ; aucun tassement et aucune végétalisation ne seront réalisés.<br/>Dans le cadre de l'entretien des espaces un passage annuel via un rototonde sera réalisé pour limiter le développement des ligneux sur l'hibernaculum.</p> <p>Schéma de principe d'un hibernaculum</p> <p>Exemple de réalisation d'un hibernaculum</p> |         |                 |              |

| A1. Modalité de reconstruction d'habitats pour les reptiles |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Périmètre temporel                                          | Mise en place dès la phase de travaux et durant toute la période d'exploitation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Périmètre spatial                                           |  <p>Plan de localisation envisagé des hibernaculum</p> <p>La localisation des hibernaculum est donnée à titre indicative, celle-ci sera précisément définie par l'écologue en charge du suivi, lors de la mise en place du chantier.</p> <p>Pour les reptiles, ils seront installés dans des endroits secs et ensoleillés. Cependant, afin de fournir un abri aux amphibiens, dont la peau est fragile et ne supporte ni le soleil ni la sécheresse, un hibernaculum sera placé à proximité de la noue, bien à l'écart de la zone de stockage des eaux.</p> |
| Maîtrise foncière                                           | La Roche-sur-Yon Agglomération                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Acteur de la mise en œuvre                                  | Groupeur titulaire du Marché Public Global de Performance (MPGP) en charge de la conception, construction et exploitation de la station d'épuration                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Coût estimatif                                              | Le coût est estimé à environ 5 à 15 000 €                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Modalités de suivi envisageables                            | Un suivi écologique est organisé sur les six premières années d'exploitation de la station d'épuration. Ce suivi comprend trois visites par an dont une campagne couvrant les espaces                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

| A1. Modalité de reconstruction d'habitats pour les reptiles |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                             | <p>verts et les noues.</p> <p>Le suivi écologique fera l'objet d'un rapport annuel permettant d'ajuster les pratiques de gestion en fonction de l'évolution des populations des espèces ciblées et en concertation avec l'exploitant. Cette approche adaptative garantira la pertinence et l'efficacité des actions entreprises.</p> <p>A la fin du suivi de 6 années, une évaluation approfondie sera réalisée. Parmi les indicateurs de réussite, on mesurera la diversité des espèces observées, notamment les reptiles.</p> |

### 3.2 Mesure d'accompagnement pour la gestion des espaces verts et noues en vue d'une gestion favorable des espèces reptiles et avifaunes

| A2. Notice de gestion des espaces verts et noues en vue d'une gestion favorable pour les espèces reptiles et avifaunes |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |         |                 |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-----------------|--------------|
| Phase ERC(A)                                                                                                           | E                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | R       | C               | A            |
| Intitulé de la catégorie                                                                                               | A2 Gestion des espaces verts et noues                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |         |                 |              |
| Thématique environnementale                                                                                            | Milieu naturel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Paysage | Milieu physique | Air et bruit |
| Justification de la mesure                                                                                             | <p>La gestion des espaces verts et des noues a pour objectif principal de favoriser les espèces impactées par le projet d'aménagement de la station d'épuration. Il s'agira de viser essentiellement une gestion favorable aux reptiles et aux oiseaux des systèmes bocagers. Il est également essentiel d'assurer une fonctionnalité écologique optimale des espaces verts et des noues, ce qui contribue à la régulation des eaux pluviales tout en préservant la biodiversité. Enfin, la gestion vise à réduire l'entretien intensif en privilégiant des techniques écologiques, limitant ainsi les impacts sur le milieu naturel.</p> <p>Les modalités de gestion précisées ici sont donc en adéquation avec des objectifs de gestion favorisant les espèces impactées par la demande de dérogation espèces protégées.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                              |         |                 |              |
| Descriptif le plus complet                                                                                             | <p>Les noues sont constituées d'un décaissé de l'ordre de 0,4 m utile. Les noues sont conçues pour stocker des événements pluvieux d'occurrence décennale. L'exutoire est l'infiltration. Pour gérer des événements d'occurrence plus exceptionnelle, des trop-pleins sont créés et orientés vers le milieu naturel (zone boisée vers l'Yon).</p>  <p><b>Schéma de principe de constitution d'une noue</b></p> <p>Pour la noue principale, le terrain étant plus pentu, un merlon de taille identique est réalisé en aval. Ce merlon est planté d'une haie bocagère. Des déversoirs réguliers sont implantés pour gérer les occurrences supérieures à 10 ans. Ces déversoirs sont en rocaille. Ils joueront aussi la fonction de gîte à reptiles (hibernaculum). La noue a donc également pour objectif de constituer des milieux diversifiés riches en biodiversité. La haie bocagère offrira également de l'ombrage. La noue constitue un volume utile de régulation de 340 m³ (avec une hauteur d'eau de 0,4 m).</p> |         |                 |              |

## A2. Notice de gestion des espaces verts et noues en vue d'une gestion favorable pour les espèces reptiles et avifaunes



Schéma d'implantation des espaces verts et noues

*A noter que le massif de fourrés arbustifs et arborés le plus au sud pourra être implanté sur une autre localisation afin de ne pas impacter la future réserve extension de la station. La surface et la typologie*

### Plan de gestion des espaces verts

L'entretien des espaces verts se fera par des méthodes respectueuses de l'écosystème. Deux espaces distincts sont à prendre en compte :

- L'espace vert principal au nord-ouest.
- Le jardin verger en entrée sud-est de la station d'épuration.

- Pour l'espace vert principal au nord-ouest,

Un pâturage extensif tournant (max. 1,5 UGB/Ha/an) sera mis en place. Le pâturage tournant se fera sur 3 ou 4 zones distinctes, qui seront plus précisément définies dans les étapes de préparation du chantier, notamment pour les clôtures mobiles.

Afin de maintenir des habitats diversifiés et des espaces refuges, il est prévu chaque année de maintenir en défens une zone de pâturage. Cette zone devra représenter entre 15 et 20 % de la surface en herbe. La zone maintenue changera d'une année sur l'autre pour éviter la fermeture du milieu par les ligneux.

Pour la zone pâturée si 4 zones sont envisagées, la séquence pourra être mise en place :

- a. Année 1 : pâturage de la zone 1, 2 et 3, mise en réserve de la zone 4
- b. Année 2 : pâturage de la zone 1, 3 et 4, mise en réserve de la zone 2
- c. Année 3 : pâturage de la zone 1, 2 et 4, mise en réserve de la zone 3

A noter que la zone 1 sera pâturée tous les ans sur l'emprise de l'extension de la station d'épuration. Cette adaptation permettra de maintenir la zone 1 dans un état stable sera défini plus précisément dans les étapes de préparation de chantier.

A noter que si des problèmes techniques ou si les objectifs de diversification de l'espace s'avéraient infructueuse, une fauche tardive annuelle pourra être mise en place, selon les mêmes conditions que le verger.

Aucun sursemis, aucun amendement (chimique ou organique) et aucun usage de pesticide ou désherbant ne sera autorisé au sein de ces parcelles (règles zéro phyto).

De plus, une attention particulière supplémentaire sera portée sur la reprise des plants mis en place au niveau de la haie bocagère sur merlon (constat de reprise de 90 %).

| A2. Notice de gestion des espaces verts et noues en vue d'une gestion favorable pour les espèces reptiles et avifaunes |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                        | <p>Pour cela, afin d'optimiser la croissance de ces plants arbustifs et arborés il est préconisé d'entretenir régulièrement (fauche avec export au moins 3 à 4 fois par an) la strate herbacée en pied de haie (sur talus). L'arrosage des plants devra également être proportionnel à leur besoin les premières années.</p> <p>Ces modes de gestions variés permettront donc de favoriser le cortège d'espèce impacté par le projet à savoir les espèces des milieux bocagers. Les espèces de fourrées seront favorisées par les boisements en ourlets (Fauvette des jardins, Tourterelle des bois). La Huppe Fasciée exploitera les pelouses et le boisement en périphérie ainsi que les espèces granivores (Verdier, Chardonneret élégant et Serin Cini). Les boisements exposés au sud et bordés par une zone pâturée ou fauchée en fonction des années seront très favorables aux reptiles.</p> <p>Enfin le Pipit Farlouse hivernant régulier sur le site actuel se nourrira sur les zones d'éco pâturage à l'avenir.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le jardin et verger;</li> </ul> <p>Le verger créé sera composé d'essences locales et de sujets de hautes tiges et de moyennes tiges. La taille / élagage des sujets sera réalisé entre novembre et février uniquement.</p> <p>Quelques nichoirs pourront être disposés sur les sujets de hautes tiges quand ils auront atteint une taille suffisamment importante.</p> <p>Les espaces enherbés sous le verger seront gérés via une fauche annuelle tardive (réalisée entre mi-juillet et fin septembre) et export du produit de coupe pour éviter l'enrichissement excessif des sols.</p> <p><b>Plan de gestion des noues</b></p> <p>Les noues joueront un rôle crucial en collectant et en infiltrant les eaux pluviales, tout en offrant un habitat favorable aux espèces aquatiques et semi-aquatiques. Elles contribueront également à limiter les risques d'érosion et à favoriser la filtration naturelle des eaux.</p> <p>L'entretien se fera en cohérence avec les enjeux environnementaux et pour cela il est prévu de limiter la fauche à une fauche annuelle tardive, réalisée entre août et septembre et export du produit de coupe pour éviter l'enrichissement excessif des sols.</p> <p>En complément et spécifiquement au niveau des noues, le ramassage des éventuelles feuilles et des débris sera réalisé, dans et autour de la noue, qui risquent de colmater la surface d'infiltration ou de boucher l'exutoire des dispositifs de rétention.</p> <p>Le curage sera limité à une fois tous les trois à cinq ans, seulement si cela est nécessaire, sauf en cas d'obstruction majeure. Les interventions se feront par sections (intégralité réalisée sur deux années) pour préserver une partie des habitats aquatiques.</p> <p>La prévention des espèces invasives sera assurée par une surveillance régulière et l'élimination des plantes, si elles apparaissent. Les installations pour favoriser la présence des reptiles et amphibiens seront contrôlées et entretenues régulièrement afin d'assurer leur efficacité.</p> |
| Périmètre temporel                                                                                                     | Mise en place dès la phase de travaux et gestion durant toute la période d'exploitation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

## A2. Notice de gestion des espaces verts et noues en vue d'une gestion favorable pour les espèces reptiles et avifaunes

Périmètre spatial



|                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Maîtrise foncière                | La Roche-sur-Yon Agglomération                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Acteur de la mise en œuvre       | Groupement titulaire du Marché Public Global de Performance (MPGP) en charge de la conception, construction et exploitation de la station d'épuration                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Coût estimatif                   | Le coût est intégré à la rémunération de l'exploitant du Groupement du Marché Public Global de Performance                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Modalités de suivi envisageables | <p>Un suivi écologique est organisé sur les six premières années d'exploitation de la station d'épuration. Ce suivi comprend trois visites par an dont une campagne couvrant les espaces verts et les noues.</p> <p>Le suivi écologique fera l'objet d'un rapport annuel permettant d'ajuster les pratiques de gestion en fonction de l'évolution des populations des espèces ciblées et en concertation avec l'exploitant. Cette approche adaptative garantira la pertinence et l'efficacité des actions entreprises.</p> <p>A la fin du suivi de 6 années, une évaluation approfondie sera réalisée pour ajuster le plan de gestion. Parmi les indicateurs de réussite, on mesurera la diversité des espèces observées, notamment les reptiles, les oiseaux et les insectes. L'état des noues et des structures associées sera également évalué, avec une attention particulière à l'absence d'érosion et à la couverture végétale. Enfin, le maintien de la fonctionnalité hydrologique des noues constituera un critère clé.</p> |

### 3.3 Principe du réaménagement de la station d'épuration actuelle de Moulin Grimaud intégrant des mesures compensatoires pour les reptiles et l'avifaune

| A3 Principe du réaménagement de la station d'épuration actuelle de Moulin Grimaud intégrant des mesures compensatoires pour les reptiles et l'avifaune |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |         |                 |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-----------------|--------------|
| Phase ERC(A)                                                                                                                                           | E                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | R       | C               | A            |
| Intitulé de la catégorie                                                                                                                               | A3 Mesure d'accompagnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |         |                 |              |
| Thématique environnementale                                                                                                                            | Milieu naturel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Paysage | Milieu physique | Air et bruit |
| Justification de la mesure                                                                                                                             | <p>Le site actuel de la station d'épuration de Moulin Grimaud et la voie d'accès entre l'ancien et le nouveau site sont intégrés au périmètre d'étude. Le principe d'une renaturation du site actuel est privilégié, sans que les modalités exactes ne soient définies à ce stade du projet.</p> <p>L'objectif serait de convertir ce site à vocation industrielle en un espace à haute valeur environnementale, faunistique, floristique et paysagère, ouvert au public et à vocation pédagogique, en lien avec la nouvelle station d'épuration.</p> <p>En pratique, il est envisagé à ce stade de démolir l'ensemble des ouvrages constituant l'actuelle station d'épuration de Moulin Grimaud puis de procéder à la mise en valeur écologique du site.</p> |         |                 |              |
| Descriptif le plus complet                                                                                                                             | <p>Les schémas d'aménagement potentiels intégreraient :</p> <p>1- La création d'une zone humide en lieu et place des principaux bassins existants. Cette zone serait en connexion avec la rivière avec une légère pente douce entre l'exutoire et le haut du bassin. Cette pente permettrait de voir se succéder des milieux favorables et diversifiés sur le plan écologique (zone favorable à l'implantation de frayères, roselières...).</p> <p>2- Un second secteur composé de haies et de prairies humides permettant une compensation importante pour les espèces cibles de la dérogation espèce protégées, reptiles et passereaux des fourrés et prairies.</p>                                                                                         |         |                 |              |
| Périmètre temporel                                                                                                                                     | Mise en place après la mise en service de la nouvelle station d'épuration et la déconstruction de la station d'épuration de Moulin Grimaud.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |         |                 |              |
| Périmètre spatial                                                                                                                                      |  <p>Schéma de principe de la renaturation du site de Moulin Grimaud</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |         |                 |              |
| Maîtrise foncière                                                                                                                                      | Commune de La Roche-sur-Yon                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |         |                 |              |
| Acteur de la mise en œuvre                                                                                                                             | La Roche-sur-Yon Agglomération                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |         |                 |              |

Préfecture de la Vendée

85-2025-07-18-00009

Arrêté n°25/CAB/541 portant approbation du  
règlement départemental de défense extérieure  
contre l'incendie.

# Règlement Départemental

# de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Version modifiée : le 1<sup>er</sup> juillet 2025



**Arrêté n°25/CAB/541  
portant approbation du règlement départemental  
de défense extérieure contre l'incendie**

-----  
Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-32, L2225-1 à 4 et R2225-1 à 10 ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;  
Vu l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 21 DSIS 499 du 8 avril 2021 portant règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 23 DSIS 3777 du 2 mars 2023 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;  
Vu la délibération n° CA25C2 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée en date du 12 juin 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vendée ;

**ARRETE :**

Article 1 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Vendée, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication. Il est notifié à tous les maires du département ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.  
Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie peut être consulté sur demande à la préfecture et à la direction du SDIS.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01 peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des Sables-d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, les maires des communes du département, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **08 JUL 2025**

Le Préfet,

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

  
**Gérard GAVORY**

# Sommaire

|                                                                                                                                          |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>REFERENCES REGLEMENTAIRES ET ELEMENTS JURIDIQUES ASSOCIES A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.....</b>                          | <b>7</b>  |
| 1.1. TEXTES FONDAMENTAUX ET AUTORITE DE POLICE COMPETENTE .....                                                                          | 7         |
| 1.1.1. Le cadre législatif .....                                                                                                         | 7         |
| 1.1.2. Le cadre réglementaire .....                                                                                                      | 8         |
| 1.1.3. Rôle du Sdis en matière de Défense extérieure contre l'incendie.....                                                              | 8         |
| 1.2. IMPACT DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES SUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE .....                                             | 9         |
| 1.3. RESPONSABILITE EN MATIERE DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE .....                                                             | 10        |
| 1.3.1. Responsabilité de l'autorité de police compétente en matière de DECI.....                                                         | 10        |
| 1.3.2. Responsabilité du Sdis .....                                                                                                      | 10        |
| 1.3.3. Décision de justice en matière de permis de construire .....                                                                      | 11        |
| <b>LES CARACTERISTIQUES DES RESSOURCES EN EAU .....</b>                                                                                  | <b>12</b> |
| 2.1 CONCEPTION GENERALE DES POINTS D'EAU CONCOURANT A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.....                                       | 12        |
| 2.1.1 Les hydrants.....                                                                                                                  | 13        |
| 2.1.1.1 Les poteaux d'incendie .....                                                                                                     | 14        |
| 2.1.1.2 Les bouches d'incendie.....                                                                                                      | 14        |
| 2.1.2 Les points d'eau artificiels .....                                                                                                 | 15        |
| 2.1.3 Les points d'eau naturels.....                                                                                                     | 16        |
| 2.1.4 Particularités des points d'eau à l'air libre .....                                                                                | 16        |
| 2.1.5 Les bouches d'irrigation agricoles .....                                                                                           | 17        |
| 2.1.6 Les piscines privées .....                                                                                                         | 17        |
| <b>GESTION DES POINTS D'EAU INCENDIE .....</b>                                                                                           | <b>17</b> |
| 3.1 STATUT DES POINTS D'EAU D'INCENDIE .....                                                                                             | 17        |
| 3.1.1 Les points d'eau d'incendie publics.....                                                                                           | 17        |
| 3.1.2 Les points d'eau d'incendie privés.....                                                                                            | 18        |
| 3.2 UNE BASE DE DONNEES DEPARTEMENTALE UNIQUE ET PARTAGEE : DECI 85 .....                                                                | 19        |
| 3.3 SUIVI DES POINTS D'EAU D'INCENDIE .....                                                                                              | 19        |
| 3.3.1 Création et réception d'un point d'eau d'incendie dans la base départementale .....                                                | 19        |
| 3.3.1.1 Points d'eau d'incendie publics.....                                                                                             | 19        |
| 3.3.1.2 Points d'eau d'incendie privés.....                                                                                              | 20        |
| 3.3.2 Déplacement, renouvellement d'un point d'eau d'incendie .....                                                                      | 20        |
| 3.3.2.1 Déplacement, renouvellement d'hydrants publics implantés sur le réseau d'eau potable du gestionnaire titulaire du marché .....   | 20        |
| 3.3.2.2 Déplacement renouvellement hors hydrants publics implantés sur le réseau d'eau potable du gestionnaire titulaire du marché ..... | 20        |
| 3.3.3 Suppression d'un point d'eau d'incendie .....                                                                                      | 21        |
| 3.3.4 Indisponibilité d'un point d'eau d'incendie.....                                                                                   | 21        |

|         |                                                                                                    |           |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 3.4     | CONTROLE TECHNIQUE, MAINTENANCE ET RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU D'INCENDIE ..... | 21        |
| 3.4.1   | Contrôles techniques.....                                                                          | 21        |
| 3.4.2   | Maintenance des points d'eau d'incendie.....                                                       | 22        |
| 3.4.2.1 | Maintenance des hydrants.....                                                                      | 23        |
| 3.4.2.2 | Maintenance des autres points d'eau d'incendie .....                                               | 23        |
| 3.4.3   | Reconnaissance opérationnelle du Sdis.....                                                         | 23        |
| 3.5     | TABLEAU RECAPITULATIF DES PERIODICITES.....                                                        | 24        |
|         | <b>DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU.....</b>                                                     | <b>24</b> |
| 4.1     | PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DONNEES DE REFERENCE.....                                                | 24        |
| 4.1.1   | Domaine d'application de l'instruction.....                                                        | 24        |
| 4.1.2   | Caractéristiques des missions de lutttes contre les incendies .....                                | 25        |
| 4.1.3   | Débit minimum à observer à la lance lors de l'attaque de feux en espace clos.....                  | 25        |
| 4.1.4   | Autonomie des engins incendie de base sans alimentation en eau.....                                | 26        |
| 4.1.5   | Volume d'eau maximum exigible.....                                                                 | 26        |
| 4.1.6   | Distances des points d'eau d'incendie .....                                                        | 26        |
| 4.2     | NOTION DE RISQUES COURANTS ET DE RISQUES PARTICULIERS .....                                        | 27        |
| 4.2.1   | Les risques courants.....                                                                          | 27        |
| 4.2.2   | Les risques particuliers .....                                                                     | 27        |
| 4.2.3   | Absence de Défense extérieure contre l'incendie .....                                              | 28        |
|         | <b>ARRETES COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE SCDECI .....</b>    | <b>28</b> |
|         | <b>SCHEMAS COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (SCDECI).....</b>   | <b>29</b> |

# Annexes

ANNEXE 1 : EXEMPLE D'ARRETE COMMUNAL

ANNEXE 2 : EXEMPLE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNPOINT D'EAU PUBLIC

ANNEXE 3 : EXEMPLE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNPOINT D'EAU PRIVE

ANNEXE 4 : FICHE DE RECEPTION D'UN POINT D'EAU NATUREL OU ARTIFICIEL

ANNEXE 5 : EXEMPLE DE DEMANDE D'EXONERATION DE DECI

ANNEXE 6 : DIMENSIONNEMENT DE LA DECI DES BATIMENTS D'HABITATION DE 1<sup>ERE</sup> FAMILLE (RISQUE COURANT FAIBLE)

ANNEXE 7 : DIMENSIONNEMENT DE LA DECI DES BATIMENTS D'HABITATION DE 2<sup>EME</sup> FAMILLE (RISQUE COURANT ORDINAIRE)

ANNEXE 8 : DIMENSIONNEMENT DE LA DECI LES BATIMENTS D'HABITATION DE 3<sup>EME</sup> FAMILLE (RISQUE COURANT ORDINAIRE)

ANNEXE 9 : DIMENSIONNEMENT DE LA DECI DES BATIMENTS D'HABITATION DE 4<sup>EME</sup> FAMILLE, LES QUARTIERS ANCIENS A FORT RISQUE DE PROPAGATION OU TRES PEUPLES ET IGH. (RISQUE COURANT IMPORTANT)

ANNEXE 10 : TABLEAU RECAPITULATIF DE LA DECI CONCERNANT LES RISQUES COURANTS

ANNEXE 11 : DECI DES PARCS DE STATIONNEMENT COUVERTS, DES PARCS DE STATIONNEMENT A L'AIR LIBRE ET DES AIRES DE COVOITURAGE PERMANENTES

ANNEXE 12 : DIMENSIONNEMENT DE LA DECI DES RISQUES PARTICULIERS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ANNEXE 13 : DIMENSIONNEMENT DE LA DECI DES RISQUES PARTICULIERS LES BATIMENTS INDUSTRIELS ET ARTISANAUX

ANNEXE 14 : DIMENSIONNEMENT DE LA DECI DES RISQUES PARTICULIERS LES BATIMENTS AGRICOLES

ANNEXE 15 : DECI DES ZONES ARTISANALES OU COMMERCIALES ET DES ZONES INDUSTRIELLES

ANNEXE 16 : DECI DES STOCKAGES A L'AIR LIBRE

# Préambule

En France, pas loin de 300 000 incendies d'habitation se déclenchent chaque année, soit un incendie toutes les deux minutes. Ces événements tragiques provoquent environ 500 décès et 10 000 blessés annuellement. Face à cette réalité alarmante, l'efficacité des services de secours dans la lutte contre les incendies dépend directement de la disponibilité de ressources en eau utilisables, regroupées sous l'appellation de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

L'installation de bouches et poteaux d'incendie, ainsi que la création de réserves d'eau, qu'elles soient artificielles ou naturelles, ne sont pas simplement des mesures préventives, mais des impératifs pour assurer une intervention rapide et efficace des sapeurs-pompiers. La mise à disposition de ces équipements garantit que les secours disposent des moyens nécessaires pour circonscrire rapidement les incendies et limiter les dégâts, réduisant ainsi le nombre de victimes et les destructions matérielles.

Avant 2015, les normes encadrant la DECI se basaient sur des textes anciens, telles que la circulaire du 10 décembre 1951. Ces normes, bien que pertinentes à leur époque, ne répondaient plus aux exigences actuelles, en particulier en milieu rural où les infrastructures et les besoins ont considérablement évolué. Les limitations de ces anciennes circulaires ont montré la nécessité d'une révision profonde pour répondre aux nouveaux défis en matière de protection contre les incendies.

Avec la promulgation du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 et de l'arrêté du 15 décembre 2015 (NOR : INTE1522200A), un cadre réglementaire renouvelé a été mis en place pour structurer la DECI. Ce nouveau cadre confère à l'échelon départemental un rôle central dans la gestion de la défense incendie avec l'élaboration du règlement départemental de DECI sous l'impulsion des SDIS. La première édition de ce règlement, validée par arrêté préfectoral le 29 août 2017, a permis de poser les bases d'une stratégie de protection incendie plus adaptée. Après cinq années d'application, cette version actualisée du règlement permet de préciser davantage les concepts clés et d'ajuster les besoins en eau en fonction des retours d'expérience accumulés et des contraintes techniques et opérationnelles observées localement.

L'objectif fondamental de ce règlement est d'assurer un niveau de défense incendie proportionné aux risques identifiés, tout en intégrant des considérations de développement durable et d'efficacité économique. Cela signifie non seulement doter chaque secteur des ressources nécessaires pour faire face à un incendie, mais aussi optimiser l'utilisation des ressources en eau, qui sont précieuses et souvent limitées.

En outre, ce règlement vise à fournir aux élus locaux, aux exploitants d'établissements et aux prévisionnistes du SDIS, un cadre clair et des solutions techniques concrètes pour dimensionner correctement les besoins en eau selon les types de risques à protéger (établissements recevant du public, industries, zones résidentielles, zones d'activités, etc.). Ces solutions sont essentielles pour anticiper et préparer la défense contre les incendies, garantissant ainsi la sécurité des personnes et des biens.

Enfin, compte tenu des enjeux considérables que représente la défense incendie pour la sécurité publique, les orientations à fixer en matière de DECI ne peuvent réussir que par une collaboration étroite entre tous les acteurs concernés. Les EPCI, les communes, le gestionnaire (Vendée Eau), les exploitants du réseau d'eau potable et le SDIS doivent travailler ensemble pour développer et appliquer des pratiques partagées.

# 1. REFERENCES REGLEMENTAIRES ET ELEMENTS JURIDIQUES ASSOCIES A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

## 1.1. Textes fondamentaux et autorité de police compétente

### 1.1.1. Le cadre législatif

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les responsabilités en matière de défense extérieure contre l'incendie.

#### Pouvoir de police générale :

Article L. 2122-24 : « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police... ».

Article L. 2212-1 : « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ».

Article L. 2212-2 : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ». Elle comprend notamment : « Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

#### Pouvoir de police spéciale :

Art. L. 2213-32 : « Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie ».

Art. L. 2225-1 : « La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32 ».

En pratique, la police spéciale consiste à :

- Fixer par arrêté la DECI communale par l'inventaire de l'ensemble des points d'eau incendie publics et privés
- Décider de la mise en place et le cas échéant arrêter le schéma communal de DECI
- Faire procéder aux contrôles techniques des points d'eau incendie.

#### Service public de la DECI :

Art. L. 2225-2 : « Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement ».

Art. L. 2225-3 : « Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie ».

## Transfert d'attributions à un établissement de coopération intercommunale en matière de DECI :

Art. L. 5211-9-2 (extrait) : « [...] Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité [...] ».

A noter que la collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles...) par le biais d'une prestation de service conformément au code des marchés publics.

### **1.1.2. Le cadre réglementaire**

Au niveau national, il s'appuie sur le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 et l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015.

Au niveau local, le présent règlement départemental constitue le socle de référence. Il est complété par un arrêté communal ou intercommunal, fixant à minima un inventaire des points d'eau retenus pour la DECI.

### **1.1.3. Rôle du Sdis en matière de Défense extérieure contre l'incendie**

L'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule que :

« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. »

Dans le cadre de leurs compétences, les services d'incendie et de secours accomplissent les missions suivantes :

1. La prévention et l'évaluation des risques liés à la sécurité civile ;
2. La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
3. La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
4. Le secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsque celles-ci : a) Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ; b) Présentent des signes de détresse vitale ; c) Présentent des signes de détresse fonctionnelle nécessitant une intervention urgente.

Dans ce cadre, le SDIS 85 joue un rôle essentiel en veillant à la connaissance et à la gestion des équipements de défense extérieure contre l'incendie (DECI) sur l'ensemble du territoire départemental.

Au travers d'une base de données départementale partagée, dénommée DECI85, le SDIS recense, en collaboration avec les autres services concernés, notamment Vendée Eau et ses exploitants ainsi que Géo Vendée, tous les points d'eau utilisables pour la DECI. Ce recensement permet d'assurer une réponse rapide et efficace en cas d'incendie, en garantissant que les ressources en eau nécessaires sont non seulement identifiées mais également accessibles en tout temps.

Le SDIS effectue régulièrement des tournées de reconnaissances opérationnelles pour vérifier l'état et l'emplacement des points d'eau. Ces inspections permettent de renforcer la connaissance opérationnelle du territoire, tout en identifiant et signalant les anomalies constatées. Ces informations sont ensuite transmises à l'autorité de police compétente afin que les problèmes soient corrigés dans les plus brefs délais, assurant ainsi que chaque point d'eau est prêt à être utilisé en cas de besoin.

En tant que conseiller technique du maire ou de l'autorité délégataire, le SDIS 85 joue un rôle clé dans l'implantation des points d'eau nécessaires à la DECI. Il met à disposition des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) les données précises qu'il détient via la base de données DECI85. Ces informations sont essentielles pour que les élus locaux puissent prendre les

arrêtés communaux ou intercommunaux nécessaires, conformément aux dispositions du chapitre 7 de l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015.

Ainsi, le SDIS 85, à travers son expertise contribue à la sécurité incendie du département, en assurant que les infrastructures de DECI sont correctement localisées, entretenues et accessibles, et que les autorités locales disposent des informations nécessaires pour prendre des décisions éclairées en matière de défense incendie.

## **1.2. Impact de réglementations spécifiques sur la défense extérieure contre l'incendie**

Plusieurs réglementations spécifiques peuvent avoir un impact sur les questions de défense extérieure contre l'incendie, à ce titre on peut citer :

- Le code de l'urbanisme :

Les articles suivants ont une influence sur la conception des projets, vis-à-vis de l'aménagement des accès et des points d'eau.

Code de l'Urbanisme article R. 111-2 :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Code de l'Urbanisme article R. 111-5 :

« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »

- Le code de la construction et de l'habitation :

- L'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié : réglementation applicable aux immeubles de grande hauteur, complétée par 25 textes environ (arrêtés, circulaires, instructions techniques...).

- L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité et de panique dans les établissements recevant du public complété par plus de 200 textes (arrêtés, circulaires, instructions techniques...).

- L'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

- La loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### **1.3. Responsabilité en matière de défense extérieure contre l'incendie**

#### **1.3.1. Responsabilité de l'autorité de police compétente en matière de DECI**

Plusieurs jugements sont venus confirmer la responsabilité des communes en matière de DECI :

- Arrêt d'Oloron-Sainte-Marie – 7 novembre 1962 : la commune en question a été reconnue responsable à la suite d'un sinistre en raison d'une insuffisance du nombre de poteaux d'incendie et de points d'eau.
- En juin 1995, la commune de Croisilles (Calvados) a été déclarée responsable pour partie (40%) de l'incendie d'une maison ; motifs : bouche d'incendie inadaptée et absence de réserve d'eau. Montant de la facture : 244 000 F pris en charge par l'assurance de la commune.
- En 2002, la commune d'Honfleur a été condamnée à verser plus de 400 000 euros, après l'incendie dans un hôtel, au motif que les bouches d'incendie présentaient un débit insuffisant. La commune étant légalement responsable de l'organisation des secours, le défaut d'équipement suffisant constituait une faute de nature à engager sa responsabilité.
- CAA Douai – 28/08/2023 (responsabilité non retenue mais illustre la manière d'analyser par le juge) :  
« Il résulte de l'instruction, en particulier du rapport établi le 15 octobre 2015 par l'expert désigné par juge des référés du tribunal administratif d'Amiens, que la commune n'a pas été en mesure de fournir au SDIS la ressource en eau conforme à la réglementation applicable à la date du sinistre, dont il est constant qu'elle devait être de 120 mètres cubes d'eau pendant deux heures, soit par un poteau ou une borne incendie soit par une réserve statique artificielle, alors que les deux hydrants disponibles à proximité ne pouvaient fournir que 23 et 14 mètres cubes d'eau par heure et que la commune est dépourvue de réserve statique artificielle. La présence d'un étang naturel n'a pas pu compenser cette insuffisance dès lors qu'il n'était ni répertorié ni aménagé à cette fin en l'absence, notamment, d'une aire d'aspiration et compte tenu de son éloignement de 540 mètres, bien qu'il ait finalement été utilisé par les secours au prix d'un délai imposé par le déroulement de 14 tuyaux de 40 mètres. Cette situation a privé les services d'incendie et de secours de ressources nécessaires pour combattre le sinistre. En conséquence, les autorités municipales ont méconnu les dispositions du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales en vertu desquelles le soin de prévenir et de combattre les incendies leur incombe.

#### **1.3.2. Responsabilité du Sdis**

La responsabilité des services d'incendie et de secours peut être engagée pour faute simple dès lors qu'une intervention se révèle dommageable.

On peut citer par exemple, l'arrêt « Commune de Hannapes c/ Mme Michaux-Lecat » du 29 avril 1998 qui a retenu l'existence d'une « faute de nature à engager la responsabilité de la personne publique, en l'occurrence du Sdis, ayant eu pour effet d'aggraver les dommages causés par le feu ». Le Conseil d'Etat a qualifié la défaillance du service départemental d'incendie et de secours de faute de nature à engager la responsabilité de la commune et il a ainsi restreint le champ d'application de la faute lourde. En effet, le Conseil d'État explique « *qu'il résulte de l'instruction que les pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Ardennes n'ont pu mettre en marche la motopompe transportée sur les lieux qu'avec un retard compris entre trente et quarante minutes ; que, dès lors qu'il n'est pas établi que la défaillance de ce matériel soit imputable à un cas fortuit, ce retard est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune* ».

Les faits antérieurs au 3 mai 1996, date de publication de la loi 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, n'ont pas entraîné la responsabilité directe du Sdis, mais celle de la commune.

Toutefois, le principe de responsabilité pour faute des services d'incendie et de secours n'exonère pas la victime du préjudice d'apporter la preuve, en fait et en droit, de l'existence d'un dommage et de son imputabilité au service, c'est à dire de l'existence d'un lien de causalité entre le fait fautif et la survenance du dommage constitutif d'un préjudice.

Cette responsabilité n'exonère pas la victime de ses propres fautes.

- CAA Nancy – 6/06/2023 :

« Il résulte de l'instruction que les sapeurs-pompiers, alertés à 14h34, sont arrivés sur les lieux dès 14h46 alors que l'étendue du sinistre était limitée à la chaufferie et à la boulangerie. Toutefois, après avoir utilisé l'eau du fourgon pompe-tonne pour empêcher le feu de gagner la maison d'habitation du propriétaire de l'immeuble sinistré, ils ont été confrontés à un problème d'alimentation en eau pendant plus d'une heure jusqu'à l'arrivée, à 16h20, d'une citerne de grande capacité, qui a permis de circonscrire puis d'éteindre l'incendie. Il ressort en particulier du rapport d'expertise du 29 décembre 2009, établi par l'expert désigné par l'assureur du requérant, que les lances à incendie n'ont pu être reliées aux poteaux d'incendie implantés, respectivement, à cent et à trois cents mètres du bâtiment, en raison d'une absence ou d'une insuffisance de pression et de débit. De même, les sapeurs-pompiers ne sont pas parvenus à relier le fourgon pompe-tonne à la bouche d'incendie du château d'eau situé à proximité, ni à puiser directement l'eau dans le réservoir de cet ouvrage, puis dans l'étang de la ferme voisine. Il résulte de l'instruction, spécialement du compte-rendu de la réunion qui s'est tenue à la sous-préfecture de Saverne le 10 novembre 2009, en présence notamment d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin, que les sapeurs-pompiers présents sur les lieux avaient une connaissance insuffisante du réseau de secours de distribution en eau de la commune de Domfessel et que celui chargé de pomper l'eau du réservoir du château d'eau n'avait pas la formation requise pour procéder à de telles manipulations. En outre, il n'est pas contesté que l'eau de l'étang n'a pu être utilisée au motif que, en l'absence de mise en place d'une crépine à son extrémité, la pompe a rapidement été obstruée par les boues et les végétaux.

6. Ces différents manquements, liés à une méconnaissance des ressources en eau utilisables, à un défaut de formation du personnel et à une mauvaise gestion du matériel, constituent des fautes de nature à engager la responsabilité du service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin. Ces fautes, au moment où elles ont été commises, ont causé l'aggravation du sinistre. Dans ces conditions, la société Groupama Grand Est, subrogée dans les droits des victimes, est fondée à solliciter du service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin la réparation de l'intégralité du préjudice subi à ce titre. »

### **1.3.3. Décision de justice en matière de permis de construire**

Conseil d'Etat, n° 304463 du 9 juillet 2010, commune de La Roque-sur-Pernes :

« Considérant, en outre, qu'il ressort de la photographie aérienne versée au dossier que le terrain d'assiette du projet est entouré de vignes, l'ensemble se situant en bordure d'un vaste espace boisé ; que le service départemental d'incendie et de secours a émis un avis favorable au projet envisagé sous réserve de la réalisation, qu'il a estimé possible, d'une réserve d'eau de 30 m<sup>3</sup> située à moins de 50 mètres du bâtiment ; que, dans ces conditions, les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ne permettaient pas au maire de la commune de La Roque-sur-Pernes de se borner à refuser le permis de construire demandé, mais devaient le conduire à assortir sa délivrance de prescriptions spéciales destinées à pallier les risques d'incendie. »

## 2. LES CARACTERISTIQUES DES RESSOURCES EN EAU

### 2.1 Conception générale des points d'eau concourant à la défense extérieure contre l'incendie

Pour garantir une défense extérieure contre l'incendie efficace, il est essentiel de privilégier les ressources en eau disponibles directement sur place, plutôt que de compter sur des réserves d'eau mobiles, comme celles transportées par les engins de lutte contre l'incendie. Ces réserves mobiles, bien que précieuses, sont souvent insuffisantes à elles seules pour répondre aux besoins hydrauliques des dispositifs mis en place lors d'un incendie. De plus, elles ne peuvent pas constituer une couverture hydraulique fiable en raison de divers aléas (panne mécanique, mobilisation sur une autre intervention...)

Un autre facteur important est la dynamique des incendies, qui évoluent de manière exponentielle. Cela nécessite de disposer immédiatement d'un dispositif hydraulique adéquat pour contenir et maîtriser rapidement le sinistre. Dans ce contexte, il serait imprudent de fonder l'efficacité de l'extinction sur l'arrivée d'engins en renfort, surtout dans les zones rurales où les délais d'acheminement peuvent être incertains et variables.

En conséquence, seuls les points d'eau spécifiquement identifiés dans les sections suivantes sont inclus dans la DECI, à moins qu'ils n'aient été validés par le SDIS au cas par cas, comme cela peut être le cas pour certaines bouches d'irrigation agricoles. Les dispositifs retenus doivent, par nature, offrir une pérennité dans le temps et l'espace tant au niveau de la quantité d'eau disponible que de l'accessibilité à la ressource.

Pour garantir la quantité d'eau nécessaire à la défense d'un risque, il est possible de cumuler les capacités ou les débits de plusieurs ressources en eau. Cependant, des critères précis concernant le débit ou la capacité minimale par point d'eau, ainsi que des distances maximales par rapport aux risques à défendre, doivent être respectés. Dans le présent document, les références aux points d'eau d'incendie désignent, sauf indication contraire, les Points d'Eau Incendie (PEI) retenus pour la DECI. Les PEI publics, en particulier ceux alimentés par un réseau d'eau sous pression, sont exclusivement réservés aux services d'incendie et de secours.

Les points d'eau d'incendie doivent être positionnés de manière à ne pas être directement menacés par les effets d'un incendie. Ainsi, à l'exception des hydrants implantés en zones urbaines, ces points doivent être situés à une distance minimale équivalente à 1,5 fois la hauteur des murs des bâtiments à protéger, sans toutefois être inférieure à 8 mètres.

Bien qu'il soit souhaitable de préserver l'eau potable et de privilégier d'autres ressources lorsque cela est possible, la qualité de l'eau reste un critère essentiel pour la validation d'un point d'eau. En effet, des eaux trop chargées en matières solides peuvent compromettre le bon fonctionnement des équipements des sapeurs-pompiers, notamment en obstruant les lances à incendie. De telles eaux doivent donc être exclues, de même que celles contaminées par des substances nuisibles à la santé humaine.

C'est pour cette raison que, sauf en cas de dispositif particulier permettant une double fonction, les bassins de rétention des eaux d'extinction ne sont pas pris en compte dans la DECI.

Pour être intégrés dans les études de permis de construire, les points d'eau, quelle que soit leur nature, doivent être accessibles à l'ensemble des véhicules du SDIS, notamment les Fourgons Pompe-Tonne (FPT).

Les caractéristiques techniques des différents points d'eau incendie (PEI) retenus dans la DECI sont détaillées dans le guide technique départemental élaboré par le SDIS.

A noter :

La recherche de la préservation des ressources en eau peut conduire le commandant des opérations de secours à proposer au directeur des opérations de secours (maire ou préfet) une stratégie visant à limiter l'usage de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire, mais n'ont pas d'incidence sur la conception de la DECI.

A titre d'exemple en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré, la faible valeur patrimoniale, ou encore l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération peut se limiter à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter des complications démesurées face à l'enjeu du bien ou l'environnement sinistré :

- o Exposition des sauveteurs à des risques en l'absence de sauvetage de personne
- o Mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse.

## **2.1.1 Les hydrants**

Le terme "hydrant" regroupe à la fois les poteaux et les bouches d'incendie. Ces dispositifs peuvent être alimentés de deux manières : soit par le réseau de distribution d'eau potable, soit par un surpresseur relié à une réserve autonome.

Les hydrants, notamment ceux connectés au réseau de distribution, présentent l'avantage de permettre la multiplication des points de prélèvement d'eau à partir des canalisations existantes. Cette configuration assure une couverture optimale des territoires à défendre, réduisant ainsi significativement le temps d'attaque d'un sinistre et la longueur des tuyaux souples déployés par les sapeurs-pompiers. En conséquence, leur installation, conforme aux normes en vigueur, doit être priorisée par les différents acteurs concernés (communes, gestionnaires de l'eau potable...) dès que le réseau public le permet.

Si le dimensionnement du réseau ne peut répondre aux besoins de la défense extérieure contre l'incendie (DECI), d'autres solutions doivent être envisagées.

En ce qui concerne les hydrants alimentés par le réseau de distribution, notamment ceux situés sur des propriétés privées, il est impératif de proscrire les systèmes de dérivation (by-pass) équipés de vannes fermées, nécessitant une manœuvre pour obtenir le débit souhaité.

Lorsqu'une source autonome privée avec surpresseur est utilisée, c'est-à-dire indépendante du réseau de distribution, il est essentiel que l'ensemble des points de prélèvement d'eau soit opérationnel à tout moment, et ce, avant l'arrivée des sapeurs-pompiers. Cette tâche doit être assurée par du personnel formé de l'établissement concerné.

Bien que, dans la plupart des situations, il soit possible d'installer indifféremment une bouche ou un poteau d'incendie, les poteaux sont généralement préférés. Ils permettent d'éviter les problèmes liés au stationnement sur l'hydrant et facilitent le repérage du point d'eau, en particulier lors des interventions nocturnes.

Les hydrants doivent être implantés conformément aux normes en vigueur. Une attention particulière doit être portée à leur accessibilité et à leur visibilité, notamment lors des opérations de maintenance, pour éviter qu'ils ne soient recouverts par la végétation.

Lors de la mesure du débit d'un hydrant, une tolérance de 10 % est admise pour prendre en compte les incertitudes de mesure. Ainsi :

- Un poteau de 30 m<sup>3</sup>/h sera considéré comme opérationnel jusqu'à un débit de 27 m<sup>3</sup>/h ;

- Un poteau de 60 m<sup>3</sup>/h, jusqu'à 54 m<sup>3</sup>/h ;
- Un poteau de 90 m<sup>3</sup>/h, jusqu'à 81 m<sup>3</sup>/h ;
- Un poteau de 120 m<sup>3</sup>/h, jusqu'à 108 m<sup>3</sup>/h.

La mesure simultanée de plusieurs hydrants implantés sur une même conduite devra l'objet d'une demande spécifique auprès de Vendée Eau, qui ne l'autorisera que si les caractéristiques dimensionnelles du réseau sont compatibles avec les vitesses générées par un tel essai.

Dans le cas contraire, le gestionnaire fournira une estimation du débit simultané attendu sur chaque hydrant, sur la base de la modélisation hydraulique du secteur concerné.

L'essai débit-pression effectué sur un hydrant mesurera soit la pression résiduelle pour un débit de 60 m<sup>3</sup>/h, soit le débit maximal pour une pression résiduelle de 1 bar.

Sur les conduites de diamètre important (canalisation de 150 mm minimum), ces valeurs passeront respectivement à 120 m<sup>3</sup>/h et 2 bars.

Pour des raisons de responsabilité et de sécurité sanitaire, ces essais ne pourront être réalisés que par l'exploitant du réseau d'eau potable désigné par Vendée Eau.

Les caractéristiques spécifiques des hydrants sont détaillées dans un guide technique.

### 2.1.1.1 Les poteaux d'incendie

La norme définit plusieurs types de poteaux incendie.

Les raccords de sortie de ces poteaux sont de type aspiration/refoulement (DSP), compatibles avec les équipements utilisés par les sapeurs-pompiers. Les poteaux doivent être implantés sur les trottoirs, voies piétonnes, ou autres espaces similaires, de manière à ne pas constituer un obstacle dangereux ou gênant pour la circulation des piétons. Leur emplacement doit minimiser les risques liés à la circulation, et, si nécessaire, ils peuvent être protégés par un dispositif de sécurité.

Tous les poteaux d'incendie normalisés, connectés au réseau d'eau potable, doivent être peints dans une teinte dominante de rouge incendie. Lorsqu'ils sont installés sur des réseaux surpressés, une coloration jaune, totale ou partielle, est utilisée pour les distinguer. Les poteaux qui ne sont pas sous pression et nécessitent une mise en aspiration sont identifiés par une couleur bleue.

Tout poteau qui ne satisfait pas aux exigences de la DECI est destiné à être supprimé. Toutefois, si son propriétaire souhaite le conserver, il devra le repeindre intégralement en blanc, y compris le capot de protection, s'il en est équipé. Si le poteau a un débit supérieur à 15 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h, seule la partie supérieure du poteau devra être peinte en blanc.

### 2.1.1.2 Les bouches d'incendie

Communément, les sapeurs-pompiers n'utilisent qu'un seul type de bouche incendie de diamètre **100 mm** piquée sur une canalisation, dont le branchement doit être de diamètre minimum identique. Le débit doit être au moins égal à **60 m<sup>3</sup>/h**, sous une pression dynamique de **1 bar**. Le raccord de sortie est de type « Keyser ».

Dans les zones pouvant être sujettes à stationnement de véhicules, des panneaux d'interdiction de stationner ainsi que toutes autres précautions jugées utiles (disposition de plots amovibles à la tricoise...), doivent être mis en place afin d'éviter le stationnement d'usagers sur les bouches.

Hormis les bouches incendie implantées sur le réseau public, le capot de protection de la bouche devra être peint en bleu ou jaune, voire blanche par analogie au code couleur utilisé pour les poteaux incendie.

## 2.1.2 Les points d'eau artificiels

Les Points d'Eau Artificiels (PEA) incluent les citernes enterrées, les bâches à eau, les citernes aériennes, ainsi que d'autres réserves spécifiquement aménagées pour la défense incendie. D'autres installations, bien que non initialement conçues pour la DECI, peuvent également être reconnues comme points d'eau artificiels après validation par le Sdis (par exemple, des forages dès lors que la ressource est garantie en tout temps).

Étant donné la diversité des PEA pouvant être créés, il est compliqué d'en établir une liste exhaustive. Toutefois, certaines caractéristiques générales peuvent être définies (Cf guide techniques des équipements de DECI).

En cas de doute sur la pertinence de l'emplacement ou de la conception d'un PEA, il est fortement recommandé de consulter le Sdis avant sa création. Cette démarche permet d'harmoniser les pratiques et de garantir l'utilisation de l'ouvrage par les sapeurs-pompiers.

Pour permettre un positionnement adéquat des engins incendie, une distance minimale de 4 mètres entre deux prises d'eau doit être respectée.

### Caractéristiques générales

La capacité standard minimale d'un point d'eau artificiel (PEA) est de 120 m<sup>3</sup>, afin de répondre à la majorité des situations présentant un risque courant. Toutefois, des exceptions peuvent être envisagées en fonction des besoins réels, de la nécessité d'installer plusieurs PEA dans une même zone géographique, ou des possibilités d'aménagement. En tout état de cause, le volume d'un PEA ne peut être inférieur à 60 m<sup>3</sup> s'il s'agit d'un point d'eau à l'air libre, ou à 30 m<sup>3</sup> dans les autres cas.

Il est essentiel de vérifier que l'intégralité des volumes indiqués est effectivement utilisable par les sapeurs-pompiers en fonction de la conception de la réserve. Si nécessaire, un surdimensionnement peut être recommandé.

Lorsque l'ouvrage constitue la seule réserve d'eau pour la défense incendie, sa capacité doit être suffisante pour couvrir les besoins en eau définis, sans nécessiter de réapprovisionnement.

Pour être validés par le SDIS, les points d'eau artificiels doivent répondre aux critères suivants :

- Être accessibles aux moyens des sapeurs-pompiers,
- Présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, doit être inférieure à 6 mètres (avec une distance de 50 cm entre la crépine et le fond de la réserve au point de pompage),
- Garantir la disponibilité du volume requis sur le long terme.

Ces points d'eau doivent être clairement signalés par un panneau indiquant leur capacité et leur numéro d'identification.

L'aménagement d'aires ou de plateformes est nécessaire pour faciliter l'accès et l'utilisation de la réserve par les moyens de secours. Le nombre de plateformes est déterminé en fonction de la capacité de la réserve. Pour une seule plateforme, la surface minimale doit être de 32 m<sup>2</sup> (4 x 8 mètres) afin de permettre l'installation d'un engin incendie.

En règle générale, une plateforme est requise pour chaque tranche de 120 m<sup>3</sup>. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées en fonction de la configuration du point d'eau et des spécificités du site.

| Capacité de la réserve                                 | Nombre d'équipement et caractéristiques                                                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Volume $\leq 120 \text{ m}^3$                          | 1 équipement de diamètre 100 mm avec une 1 sortie de 100 mm                                                                                                                 |
| $120 \text{ m}^3 < \text{volume} \leq 240 \text{ m}^3$ | 1 équipement de diamètre 150 mm avec 2 sorties de 100 mm<br>ou<br>2 équipements de diamètre 100 mm avec 1 sortie de 100 mm, distants l'un de l'autre de 4 mètres au minimum |
| Par tranche de $240 \text{ m}^3$                       | 1 équipement de diamètre 150 mm avec 2 sorties de 100 mm<br>ou<br>2 équipements de diamètre 100 mm avec 1 sortie de 100 mm, distants l'un de l'autre de 4 mètres au minimum |

La surface totale des aires d'aspiration est dimensionnée par le SDIS, après analyse, en tenant compte du nombre et du type d'engins susceptibles d'utiliser simultanément la ressource (FPT, motopompes...).

À titre d'exemple, une réserve d'eau de  $360 \text{ m}^3$  doit permettre à 3 moyens de pompage sapeurs-pompiers de pouvoir utiliser la réserve simultanément.

Les caractéristiques des aires d'aspiration sont précisées dans le guide technique des équipements de DECI.

### 2.1.3 Les points d'eau naturels

Les Points d'Eau Naturels (PEN) incluent les cours d'eau, mares, étangs et retenues. Cependant, tous ne répondent pas nécessairement aux exigences de la défense incendie. Avant de décider de leur utilisation et de les intégrer comme points d'eau retenus, il est crucial de vérifier les éléments suivants :

- Que le point d'eau assure en permanence la disponibilité du volume requis pour protéger le risque identifié,
- Qu'il soit accessible et exploitable en tout temps par l'ensemble des engins lourds du Sdis,
- Qu'il respecte les distances requises par rapport aux zones à défendre.

Lorsque des aménagements fixes sont nécessaires pour utiliser un PEN, ceux-ci doivent être réalisés selon les mêmes principes que ceux décrits pour les Points d'Eau Artificiels (PEA). À défaut, une consultation préalable du SDIS est indispensable pour valider leur mise en place et réception.

Les caractéristiques des aires d'aspiration doivent être similaires à celles mentionnées précédemment. En cas d'incertitude concernant l'aménagement d'un PEN, il est impératif de consulter le SDIS en amont afin de garantir une utilisation optimale de l'ouvrage par les moyens des sapeurs-pompiers.

### 2.1.4 Particularités des points d'eau à l'air libre

Dans le cas de réserve à l'air libre, un dispositif doit permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, surdimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle...).

Les réserves d'eau à l'air libre peuvent avantageusement être équipées d'une échelle graduée permettant de repérer le niveau de remplissage de référence.

Sous la responsabilité première du propriétaire, l'accès à la réserve doit prendre en compte le risque de noyade. Si un grillage réglemente l'accès du point d'eau, les sapeurs-pompiers doivent toutefois pouvoir y accéder facilement (ouverture à l'aide d'une tricoise ou cadenas facilement sécable).

### **2.1.5 Les bouches d'irrigation agricoles**

Les réseaux d'irrigation agricoles (terme générique regroupant plusieurs types d'utilisations agricoles) peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par les sapeurs-pompiers (prenant en compte les conditions de pression admissibles). L'utilisation de ce type de dispositif doit faire l'objet d'une étude particulière intégrant la question de leur mise en œuvre rapide. Une convention peut être conclue entre l'exploitant et le Maire ou le Président d'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent.

### **2.1.6 Les piscines privées**

Les piscines privées ne sont pas retenues comme points d'eau d'incendie. A titre exceptionnel, elles peuvent éventuellement être utilisées pour la défense d'un risque isolé.

Ces points d'eau ne font pas l'objet d'un recensement dans la base de données, ni d'un contrôle ou d'une vérification périodique. Ils sont placés sous la responsabilité du propriétaire.

Seules les piscines dans les campings, sous réserve d'avoir été aménagées pour être utilisables et accessibles aux sapeurs-pompiers en permanence, peuvent être considérées comme point d'eau inclus dans la DECI.

## **3. GESTION DES POINTS D'EAU INCENDIE**

En préambule, il est utile de rappeler l'article 2224-12-1 du Code général des collectivités territoriales, qui stipule :

« Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante... Le présent article n'est pas applicable aux consommations des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. »

Cela signifie que l'eau utilisée pour alimenter les Points d'Eau Incendie (PEI) implantés dans le cadre du service public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est fournie gratuitement.

En ce qui concerne les points d'eau privés, la fourniture d'eau, ainsi que les coûts associés, sont à la charge du propriétaire.

Lorsque la gestion du service de l'eau est déléguée, les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sur le réseau de distribution peuvent être confiés par le maire au délégataire. Celui-ci devient alors prestataire pour la maintenance et/ou le contrôle technique des hydrants.

Il est important de bien distinguer ce qui relève de la compétence du service de distribution de l'eau de ce qui relève de la compétence et du budget de la collectivité responsable du service public de défense extérieure contre l'incendie.

En particulier, les dépenses liées à la lutte contre les incendies ne peuvent pas donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau, car cette mission relève d'une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

### **3.1 Statut des points d'eau d'incendie**

#### **3.1.1 Les points d'eau d'incendie publics**

Les communes sont responsables du service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) ainsi que de son financement.

Le maire de la commune est chargé de garantir l'existence et le bon fonctionnement des points d'eau destinés à la DECI. Cette responsabilité inclut la réalisation d'essais de mise en service, l'entretien régulier, ainsi que les vérifications périodiques, notamment les mesures de débit et de pression des poteaux et bouches d'incendie.

Les points d'eau publics comprennent :

- Les points d'eau, quelle que soit leur nature, situés sur le domaine public. Leur financement est assuré par le service public de la DECI. Dans certains cas, une partie ou la totalité des coûts peut être supportée par un tiers public ou privé.
- Les points d'eau d'incendie situés sur des terrains privés, lorsque les contraintes techniques ou foncières rendent leur implantation sur le domaine public impossible.

Pour les implantations particulières, la commune peut :

- Demander la mise à disposition du terrain par convention avec le propriétaire, en établissant des garanties dans un acte contractuel. La commune peut également solliciter l'achat de la parcelle concernée.
- En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, se prévaloir du droit de préemption urbain, conformément aux articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, si ce droit a été instauré par la commune.
- Si un accord amiable ou contractuel ne peut être trouvé, engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, sous le contrôle du juge administratif.

En revanche, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut pas être appliquée, car la défense incendie n'est pas incluse dans la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, telle que définie par l'article R. 126-3 du Code de l'urbanisme.

### **3.1.2 Les points d'eau d'incendie privés**

Les points d'eau privés comprennent l'ensemble des points d'eau implantés en terrain privé, prescrits dans un cadre réglementaire par l'autorité de police compétente, et qui n'ont pas fait l'objet d'une rétrocession au service public de la DECI.

Ces dispositifs, même dans cette situation, sont destinés à être utilisés par le service d'incendie et de secours agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours, autorité de police administrative générale (le maire ou le préfet).

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

Des conventionnements relatifs à l'utilisation et/ou l'entretien d'un point d'eau privé peuvent être signés entre la collectivité et le propriétaire, permettant notamment leur utilisation en cas de sinistre, en substitution ou en complément des moyens du service public de la DECI.

### **3.2 Une base de données départementale unique et partagée : DECI 85**

L'ensemble des points d'eau publics ou privés, retenus pour satisfaire à la défense extérieure contre l'incendie est répertorié dans une base départementale dénommée DECI85.

Cette base est l'unique référence à prendre en compte. Son utilisation et sa mise à jour s'imposent donc à toutes les parties prenantes. Elle concourt aux procédés d'échanges d'informations.

La base prend notamment en compte les différentes étapes qui suivent le cycle de vie du point d'eau :

- Création (numérotation, réception et mise en service),
- Opérations de contrôle technique des PEI,
- Reconnaissances opérationnelles par le SDIS,
- Déplacement, renouvellement, suppression, indisponibilité,
- ....

A noter : les différents moyens de secours internes tels que les colonnes sèches, installations fixes sprinkler, etc, ne sont pas inclus dans la base de données. Le contrôle de ces installations doit être réalisé selon les normes ou règlements en vigueur et sous la responsabilité du propriétaire de l'installation.

#### Numérotation des points d'eau

Tous les points d'eau incendie, publics et privés sont répertoriés au travers de DECI85. La base attribue un numéro d'inventaire unique exclusif de toute autre numérotation.

Cette numérotation se compose du numéro INSEE de la commune, suivi d'un numéro d'ordre à 4 chiffres. (Ex : 003-0187 = poteau incendie n° 0187 sur la commune d'Aizenay)

Cette numérotation est la seule référence à prendre en compte par tous les acteurs départementaux.

### **3.3 Suivi des points d'eau d'incendie**

#### **3.3.1 Création et réception d'un point d'eau d'incendie dans la base départementale**

##### **3.3.1.1 Points d'eau d'incendie publics**

##### PEI publics : hydrants

Concernant les hydrants implantés sur le réseau d'eau potable, l'entité chargée de la mise en place effective du point d'eau (maître d'œuvre, gestionnaire réseau...) pour le compte du service public de la DECI doit procéder à sa création directement dans DECI85.

Dès lors que le gestionnaire du réseau a connaissance de l'implantation d'un nouvel hydrant, il procède sous un mois maximum à la mise en service de l'hydrant en réalisant, entre autres, une mesure de débit et de pression. A l'issue, un procès-verbal est envoyé pour signature à la commune ou l'EPCI compétent. Ce procès-verbal est intégré par le gestionnaire titulaire du marché dans DECI85.

Pour les hydrants implantés sur un réseau d'eau potable non gérés par le gestionnaire titulaire du marché, la commune ou l'EPCI compétent doit procéder à sa création directement dans DECI85.

### PEI publics hors : hydrants

Avant tout aménagement de PEA ou PEN, il est fortement recommandé de se rapprocher du SDIS pour vérifier, en amont, que l'aménagement prévu sera pleinement utilisable par les sapeurs-pompiers.

La mise en service d'un PEA ou l'aménagement d'un PEN doit faire l'objet d'une réception par le SDIS sous la responsabilité de la commune ou l'EPCI compétent. A l'issue de cette réception, une fiche est éditée par le SDIS qui intègre ensuite le PEI dans DECI85.

Les PEI déjà intégrés dans DECI85 qui n'ont pas bénéficié d'une réception sur site, peuvent en faire l'objet sur demande de l'autorité compétente sous une échéance compatible avec les possibilités techniques du SDIS.

#### **3.3.1.2 Points d'eau d'incendie privés**

Il est de la responsabilité de son propriétaire d'informer le SDIS de la mise en place d'un nouveau PEI.

#### Hydrants

La mise en service est effectuée sous la responsabilité de son propriétaire. A l'issue, les informations fonctionnelles de l'hydrant, mentionnant à minima l'emplacement exact (extrait cartographique et coordonnées géographiques) et les caractéristiques hydrauliques de l'ouvrage (débit/pression), doivent être transmises au SDIS pour permettre la création dans la base départementale.

La présence des sapeurs-pompiers sur site n'est pas requise pour la réception d'un hydrant.

#### PEI hors hydrants

La mise en service d'un PEA ou l'aménagement d'un PEN doit faire l'objet d'une réception par le SDIS sous la responsabilité de leur propriétaire.

### **3.3.2 Déplacement, renouvellement d'un point d'eau d'incendie**

#### **3.3.2.1 Déplacement, renouvellement d'hydrants publics implantés sur le réseau d'eau potable du gestionnaire titulaire du marché**

Ces actions entraînent automatiquement la création d'un nouveau point d'eau ainsi que la suppression du PEI existant antérieurement. Elles sont effectuées dans le DECI85 par le gestionnaire du réseau ou le maître d'œuvre en charge des opérations. Une mesure des caractéristiques hydrauliques (débit/pression) est alors automatiquement effectuée dans un délai d'un mois.

#### **3.3.2.2 Déplacement renouvellement hors hydrants publics implantés sur le réseau d'eau potable du gestionnaire titulaire du marché**

La prise en compte dans le DECI85 du déplacement, du renouvellement de tout autre point d'eau est effectuée par le SDIS, sur information transmise sous la responsabilité de la commune ou de l'EPCI compétent ou du propriétaire.

Lorsqu'il s'agit d'un hydrant, une nouvelle création est obligatoire dans DECI85, entraînant ainsi la suppression du PEI existant antérieurement.

### **3.3.3 Suppression d'un point d'eau d'incendie**

Quelle que soit la nature du point d'eau d'incendie répertorié, il est impératif qu'aucune suppression ne soit effectuée sans avis du SDIS.

### **3.3.4 Indisponibilité d'un point d'eau d'incendie**

En dehors des opérations de vérifications des points d'eau, d'autres événements peuvent conduire à rendre indisponible un point d'eau.

Cela peut être le cas, suite à des travaux (ex : travaux sur canalisation d'adduction, vidange temporaire d'un point d'eau naturel ou artificiel...) ou suite à un événement ponctuel (ex : accident qui cisaille un poteau d'incendie, dégradation d'une citerne souple...).

Concernant les hydrants publics, c'est le prestataire de la maintenance, la mairie ou l'EPCI compétent qui déclare l'indisponibilité ainsi que la future remise en disponibilité dans DECI85 des hydrants concernés.

S'il s'agit de PEA ou PEN, après information par l'autorité de police compétente ou un prestataire mandaté ou par le chef d'établissement, le SDIS se charge de mettre le point d'eau indisponible dans DECI85. Son propriétaire informe le SDIS le plus en amont possible.

Pour des raisons pratiques de mise à jour, ne sont prises en compte que les indisponibilités supérieures à 24h.

Le propriétaire doit veiller à recontacter le SDIS suivant la même procédure dès que le point d'eau est de nouveau disponible.

L'autorité de police compétente a la charge de vérifier par requêtage si les points d'eau dont elle a la charge sont bien disponibles.

## **3.4 Contrôle technique, maintenance et reconnaissance opérationnelle des points d'eau d'incendie**

Les points d'eau incendie font l'objet de contrôles techniques et d'actions de maintenance périodiques afin d'être maintenus opérationnels.

Ces opérations ne sont pas du ressort du SDIS, mais relèvent respectivement de l'autorité de police compétente pour les points d'eau publics et de leurs propriétaires pour les points d'eau privés.

En parallèle de ces actions, pour une meilleure connaissance et maîtrise des ouvrages, les sapeurs-pompiers effectuent de leur côté des tournées de vérification de points d'eau, dénommées reconnaissances opérationnelles.

### **3.4.1 Contrôles techniques**

Les contrôles techniques débit/pression ne concernent que les hydrants.

Ils sont de la responsabilité du maire, de l'EPCI compétent ou du propriétaire du point d'eau.

Le contrôle permet, entre autres, de s'assurer que l'hydrant satisfasse en termes de débit et de pression aux exigences minimales fixées pour son utilisation.

En dehors de la mise en service de l'hydrant où une mesure est obligatoire, la périodicité de ce contrôle est de 5 ans. Toutefois, si le réseau subit des modifications de nature à influencer sensiblement sur les caractéristiques techniques des hydrants qui s'y trouvent, ceux-ci doivent faire l'objet d'un nouveau contrôle technique.

Les contrôles techniques sont réalisés par la personne mandatée par l'autorité de police ou le chef d'établissement. Les résultats de ces contrôles sont intégrés dans DECI85 directement par le gestionnaire AEP s'il a effectué ces contrôles, ou par le SDIS après réception du procès-verbal envoyé par le service public compétent ou le propriétaire.

Les essais débit-pression des hydrants **publics** sont réalisés exclusivement par Vendée Eau ou l'exploitant du réseau d'eau potable. Ils peuvent être réalisés à la demande, moyennant un tarif délibéré annuellement par Vendée Eau. Si la demande n'émane pas d'elle (ou de lui), l'autorisation de la commune (ou de l'EPCI), propriétaire de l'hydrant, est préalablement sollicitée.

Pour tenir compte des évolutions techniques en matière de modélisation hydraulique, ces mesures de débit/pression pourront également être extraites périodiquement des modèles et intégrées dans DECI85. La fiabilité du modèle et des mesures devra être assurée par le gestionnaire via des échantillonnages réguliers et répartis sur le réseau.

A ce titre, Vendée Eau réalise annuellement, à sa charge, sur l'ensemble du département, un échantillonnage d'essai débit-pression sur tous les hydrants ayant fait l'objet d'une intervention (pose, déplacement, renouvellement, réparation lourde).

Cet échantillonnage permet ainsi de recalculer annuellement tous les autres hydrants du secteur concerné, par l'utilisation du modèle hydraulique détenu par Vendée Eau, en prenant en compte les modifications structurelles du réseau d'alimentation en eau potable qui auront pu y être apporté dans l'année.

Si l'échantillonnage réalisé est insuffisant pour procéder au calage du modèle, Vendée Eau procédera aux essais supplémentaires nécessaires.

Les valeurs calculées des débits maximaux sous une pression résiduelle de 1 bar, ainsi disponibles, pourront alors être versées dans la base de données DECI 85

Pour éviter toute surverse et une éventuelle pollution du réseau d'eau potable, les essais débit-pression des hydrants **privés** sont réalisés après autorisation accordée par Vendée Eau ou par un prestataire choisi par leur propriétaire.

### **3.4.2 Maintenance des points d'eau d'incendie**

Les actions de maintenance des points d'eau incendie sont prises en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie. Elles consistent en un entretien périodique et la mise en place d'une organisation visant à assurer un fonctionnement normal et permanent du point d'eau incendie.

Toutefois, pour les points d'eau incendie qui n'appartiennent pas à la commune ou à un groupement de collectivités territoriales au titre du service public de défense extérieure contre l'incendie, ces actions sont prises en charge par leur propriétaire, sauf si un accord intervient entre la commune ou le groupement de collectivités territoriales et le propriétaire.

Toutes les entraves à l'accessibilité et à la bonne utilisation du point d'eau, constatées lors de ces actions doivent être corrigées dans les meilleurs délais.

Les actions de maintenance sont réalisées tous les 3 ans et peuvent être réalisées en même temps que le contrôle technique lorsqu'il a lieu.

En complément, la commune doit par ailleurs assurer tous les ans un contrôle visuel des points d'eau dont elle a la charge, notamment pour vérifier qu'aucune végétation ne nuit à la visibilité ou à l'accessibilité.

#### **3.4.2.1 Maintenance des hydrants**

La maintenance doit être effectuée en se rapportant aux normes en vigueur concernant chaque type d'hydrant.

Lorsqu'un hydrant est mis indisponible suite à une opération de maintenance, cette indisponibilité doit être intégrée directement dans DECI85 par l'entité en charge de la maintenance. Ce dernier se charge également du retour en disponibilité de l'hydrant lorsque celle-ci est effective.

Par ailleurs, le prestataire réalisant les actions de maintenance doit impérativement prévenir en amont le gestionnaire du réseau s'il s'agit d'une entité différente.

#### **3.4.2.2 Maintenance des autres points d'eau d'incendie**

Pour tous les autres points d'eau et compte tenu de leur diversité, il n'existe pas de canevas type à suivre pour les opérations de maintenance. Toutefois, l'autorité de police compétente ou le chef d'établissement doit veiller à leur bon état de fonctionnement.

Cette veille, le plus souvent visuelle, doit être suivie d'actions correctives le cas échéant (désobstruction d'une crépine de ligne d'aspiration, coupe de végétation gênant l'accès...).

Les actions menées sont regroupées dans un document permettant d'attester de leurs réalisations régulières.

Dès qu'elle est constatée lors d'une opération de maintenance, l'indisponibilité du point d'eau doit être remontée au SDIS qui se charge de le placer indisponible dans DECI85. Le SDIS se charge également de son retour en disponibilité après retour d'information sous la responsabilité du propriétaire. L'information est remontée au Sdis via un courriel à l'adresse : [secretariat.sprep@sdis-vendee.fr](mailto:secretariat.sprep@sdis-vendee.fr).

### **3.4.3 Reconnaissance opérationnelle du Sdis**

Une reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie est réalisée par le service départemental d'incendie et de secours au titre de sa réponse opérationnelle. Ces vérifications doivent permettre au SDIS et aux centres de secours :

- De s'assurer de la mise à jour de DECI85 et de remonter les éventuelles modifications,
- D'informer les équipes d'intervention sur l'état et la disponibilité de la défense incendie de leur secteur,
- De parfaire leur connaissance de la mise en œuvre de certains points d'eau particuliers.

La reconnaissance opérationnelle porte sur l'aspect opérationnel du point d'eau incendie. Elle permet entre autres de vérifier :

- L'accès au point d'eau,
- La signalisation des points d'eau,
- La présence de la ressource hydraulique.

La périodicité de réalisation est **de 5 ans**.

Les résultats sont intégrés dans DECI85 et peuvent, le cas échéant, entraîner une indisponibilité temporaire de points d'eau.

Les résultats de ces reconnaissances sont portés à la connaissance de l'autorité de police compétente soit par une correspondance papier ou un envoi numérique via DECI85.

Toutes les anomalies remontées qui rendent indisponible un point d'eau doivent être corrigées dans les meilleurs délais sous l'autorité de police compétente.

### **3.5 Tableau récapitulatif des périodicités**

| Action sur points d'eau                                      | Responsabilité                                        | Périodicité                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Entretien (désherbage,...)                                   | - Maire ou pdt d'EPCI<br>ou<br>- Propriétaire du PEI  | 1 fois/ an minimum                                                                                                                            |
| Contrôle technique<br>mesures débit/pression des<br>hydrants | - Maire ou pdt d'EPCI<br>ou<br>- Propriétaire du PEI  | 1 fois/5 ans maximum<br>Par le gestionnaire du réseau<br>d'eau (ou prestataire dans le<br>cadre des hydrants privés)<br>sauf cas particulier. |
| Maintenance<br>(graissage, peinture,...)                     | - Maire ou pdt d'EPCI<br>ou<br>- Chef d'établissement | Tous les 3 ans<br>Par le gestionnaire du réseau<br>d'eau ou prestataire                                                                       |
| Reconnaissance<br>opérationnelle                             | - SDIS                                                | 1 fois/5 ans pour tous les<br>points d'eau                                                                                                    |

## **4. DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU**

### **4.1 Principes fondamentaux et données de référence**

#### **4.1.1 Domaine d'application de l'instruction**

Dans les pages suivantes, seront abordés les habitations, les bâtiments industriels et artisanaux, les établissements recevant du public, certains risques spécifiques ainsi que les zones de développement économique.

Lorsque dans une même zone géographique, cohabitent plusieurs types de bâtiments, les exigences du débit le plus important sont par principe retenues.

S'agissant de la défense de toute autre cible, non explicitement référencée dans la présente instruction, une étude particulière doit être menée, au cas par cas, par le SDIS.

Les dispositions de dimensionnement en eau mentionnées dans la présente instruction s'appliquent aux futures implantations. Les constructions existantes seront analysées au cas par cas en essayant de se rapprocher au mieux des règles fixées.

#### 4.1.2 Caractéristiques des missions de luttres contre les incendies

Les missions des sapeurs-pompiers nécessitant une alimentation hydraulique, comprennent à minima :

- Les opérations de sauvetage des personnes et des biens,
- La protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, bois, ...),
- La prévention de risques secondaires (explosion, intoxication...),
- L'attaque proprement dite de l'incendie,
- Dans la majorité des cas, l'extinction complète du sinistre en incluant les opérations de déblais.

La durée des opérations incendie s'entend généralement depuis le début de l'attaque jusqu'à l'extinction finale, déblais compris. Sauf exceptions mentionnées dans les paragraphes suivants ou imposées par des réglementations spécifiques, la durée moyenne de 2 heures, sert de référence au dimensionnement des besoins en eau.

L'approche de la DECI au travers des missions incendie du SDIS doit permettre de calculer au plus juste les ressources en eau afin que d'une part les sapeurs-pompiers puissent combattre efficacement le sinistre et que d'autre part les investissements inhérents à la défense incendie soient rationalisés.

#### 4.1.3 Débit minimum à observer à la lance lors de l'attaque de feux en espace clos

La chaleur dégagée par seconde, ou puissance thermique, lors d'un incendie dépend principalement du potentiel calorifique des matériaux combustibles présents.

Lors d'un embrasement généralisé, la puissance thermique dégagée est généralement comprise entre 3 et 10 MW, avec une moyenne de 7 MW. Une lance en action, lorsqu'elle est utilisée avec un jet d'eau diffusé, peut absorber une quantité d'énergie (puissance thermique) proportionnelle à son débit. Cette énergie absorbée est utilisée pour vaporiser l'eau projetée. Par exemple, une lance à débit variable (LDV) fonctionnant à un débit de 500 l/min peut absorber environ 6 MW de puissance thermique.

La lance à débit variable (LDV), utilisée par les sapeurs-pompiers, est conçue pour projeter efficacement l'eau. Elle se distingue par ses performances en matière de :

- Refroidissement des gaz chauds,
- Atténuation du rayonnement thermique,
- Captation de l'énergie thermique.

Bien que le débit de 500 l/min (soit 30 m<sup>3</sup>/h) ne soit pas une exigence absolue, il constitue une référence couramment adoptée en raison du niveau de sécurité qu'il garantit. Ce débit standard, variant généralement de 400 à 500 l/min, est également utilisé dans de nombreux pays pour ses performances éprouvées.

**Ainsi, c'est sur la référence de 500 l/min, ainsi que ses multiples, que sont définis les besoins en matière de défense extérieure contre l'incendie.**

#### 4.1.4 Autonomie des engins incendie de base sans alimentation en eau

##### Exemple d'alimentation de 200 m de tuyau de diamètre 70 mm + 60 m de tuyau de 45 mm

| Capacité de l'engin incendie en litres (FPT) | Quantité d'eau restant dans les tuyaux | Quantité d'eau utilisable par les lances | Autonomie d'action        |
|----------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------|
|                                              |                                        |                                          | Débit à la lance 500 l/mn |
| 3500                                         | 865                                    | 2635                                     | 5 min 16 s                |

##### Exemple d'alimentation de 400 m de tuyau de diamètre 70 mm + 60 m de tuyau de 45 mm

| Capacité de l'engin incendie en litres (FPT) | Quantité d'eau restant dans les tuyaux | Quantité d'eau utilisable par les lances | Autonomie d'action        |
|----------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------|
|                                              |                                        |                                          | Débit à la lance 500 l/mn |
| 3500                                         | 1634                                   | 1866                                     | 3 min 44 s                |

Au travers de ces données, il apparaît que pour un débit de 500 l/min (30m<sup>3</sup>/h) correspondant à l'action d'une seule lance, les sapeurs-pompiers ne disposent que de 5 minutes d'autonomie maximum. Cela est très court et démontre l'importance d'une alimentation rapide des engins incendie.

#### 4.1.5 Volume d'eau maximum exigible

Afin d'assurer une adéquation avec les techniques opérationnelles utilisées par les sapeurs-pompiers dans le département, de garantir la protection des personnes et des biens, et de prendre en compte le déploiement des ressources du SDIS 85, le débit mobilisable pour la lutte contre les incendies est limité à 720 m<sup>3</sup>/h pour une durée de 2 heures, soit un volume total disponible de 1 440 m<sup>3</sup>.

Au-delà, le SDIS 85 peut être confronté à une rupture capacitaire.

#### 4.1.6 Distances des points d'eau d'incendie

Dans les paragraphes suivants, lorsqu'il est fait mention de distances, celles-ci s'entendent comme distances entre les points d'eau et les cibles à défendre. Celles-ci sont toujours considérées comme mesurées par les voies carrossables aux engins d'incendie.

Il peut être pris en compte les chemins stabilisés d'une largeur communément admise de 1 m 40 s'ils sont compatibles avec la mise en œuvre opérationnelle des moyens du SDIS, notamment l'acheminement des dévidoirs en dotation sur les engins pompe. Dans ce cas, la longueur et le positionnement de tels cheminements devront avoir été préalablement validés par le SDIS.

## 4.2 Notion de risques courants et de risques particuliers

Pour une optimisation de la couverture incendie, il faut prendre en compte la notion de risques à défendre. Ainsi, il est possible de catégoriser ces risques en 2 types :

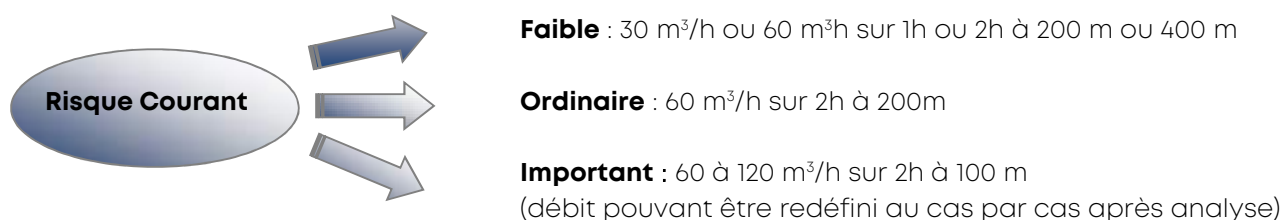
- Le risque courant
- Le risque particulier

Le risque courant peut se définir, d'une manière générale, comme un risque présentant une probabilité d'occurrence significative mais des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux, considérés comme faibles à une échelle départementale.

A l'inverse, le risque important présente une probabilité d'occurrence faible mais des enjeux élevés.

### 4.2.1 Les risques courants

Les feux d'habitations sont les interventions incendie typiques, classées en risque courant. Ils vont donc servir de référence au dimensionnement de ce risque composé de trois sous catégories, faible, ordinaire et important, affectées de valeurs de référence. Les critères pris en compte pour catégoriser : surface, classement.



Les ajustements éventuels de ces valeurs de référence de débit (ou volume total sur la durée d'extinction prévisible) et de distance sont définis au travers des différentes annexes.

### 4.2.2 Les risques particuliers

En dehors des incendies affectant les bâtiments d'habitation, le risque est défini comme particulier et chaque cas est dimensionné en se rapportant à un outil de calcul.

Ces documents de référence sont basés notamment sur la surface à défendre, et le type de risque.

Pour certains risques, il est toutefois possible de se référer aux valeurs de débit et de distance définis pour les risques courants faibles, ordinaires ou importants.

Pour les préconisations relatives à la DECI des campings, il y a lieu de se reporter à l'arrêté préfectoral en vigueur, qui édicte les préconisations en la matière.

Par ailleurs, une étude particulière de la défense extérieure contre l'incendie est réalisée pour les campings sur lesquels des établissements recevant du public du 1<sup>er</sup> groupe ou des établissements du 2<sup>ème</sup> groupe avec locaux à sommeil sont implantés.

Les risques associés aux panneaux photovoltaïques et les mesures de sécurité requises sont détaillés dans un document spécifique élaboré par le SDIS. Ce document est mis à la disposition des porteurs de projets et des exploitants pour les aider à mettre en œuvre les mesures de sécurité appropriées.

### 4.2.3 Absence de défense extérieure contre l'incendie

Après une analyse approfondie du risque, il peut être envisagé que certains bâtiments ne nécessitent pas d'équipements spécifiques pour la défense extérieure contre l'incendie, en tenant compte des critères suivants :

- Absence d'enjeux humains identifiés,
- Pas de risque de propagation à des habitations voisines, à d'autres structures ou à l'environnement,
- Surface à défendre relativement faible,
- Valeur économique limitée de la construction ou du stockage (par exemple, la valeur est inférieure au coût d'installation d'une défense extérieure contre l'incendie),
- Risque de pollution par les eaux d'extinction, etc.

Dans ces cas, le SDIS doit être consulté pour avis. Des mesures compensatoires peuvent alors être proposées, telles que l'entretien régulier et le débroussaillage autour du bâtiment ou des ajustements des surfaces à défendre.

Lorsque le SDIS est sollicité pour un dossier de permis de construire dans ce contexte, il incombe au demandeur de soumettre une demande d'exonération de DECI en même temps que son dossier de permis.

En acceptant cette exonération, le propriétaire reconnaît que l'absence de DECI peut entraîner, en cas de sinistre, la destruction totale ou partielle de son bâtiment.

## **5. ARRETES COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE SCDECI**

L'autorité de police administrative spéciale de DECI doit prendre un arrêté relatif à la DECI de son territoire.

L'arrêté pris par le maire ou le président de l'EPCI prend en compte l'ensemble des points d'eau situés sur la commune ou l'EPCI et retenus par le présent règlement comme points d'eau incendie valide, sauf ceux privés des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à usage exclusif de celles-ci. Dans la pratique, l'ensemble de ces points d'eau est inclus dans la base de données DECI85 qui peut donc servir de base à la rédaction de l'arrêté.

Les caractéristiques des PEI mentionnées dans l'arrêté sont les suivantes :

- La localisation exacte,
- Le type de PEI,
- Le débit constaté (en m<sup>3</sup>/h) sous un bar de pression ou volume d'eau utile (en m<sup>3</sup>) selon le type de PEI,
- La pression statique pour les hydrants,
- La capacité de la ressource en eau alimentant le PEI,
- La numérotation dans la base DECI 85,
- Le statut du PEI : public ou privé.

L'autorité de police administrative spéciale de DECI publiera l'arrêté initial et chaque arrêté modificatif, dont un exemplaire sera transmis au Préfet et au SDIS de la Vendée.

L'autorité de police compétente a la charge de faire évoluer la liste des PEI retenus.

## 6. SCHEMAS COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (SCDECI)

Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI ou SICDECI) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du RDDECI. Ces schémas sont encadrés par les articles R.2225-5 et 6 du CGCT.

L'adoption d'un schéma communal nécessite obligatoirement l'avis du SDIS.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou EPCI et de définir précisément ses besoins.

Le SCDECI est un outil de diagnostic, d'anticipation et de gestion destiné à identifier les zones à risques et planifier les investissements de renforcement de la couverture incendie.

Un dispositif mis en place en 2023 par l'AMPCV, le SDIS et Vendée Eau vise à accompagner les élus vendéens dans l'élaboration de leur schéma. L'élaboration d'un SCDECI est structurée en quatre phases successives :

### Phase 1 : Consolidation des données

La première phase consiste à consolider les différentes informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de la couverture incendie de la commune. Le travail sur le système d'information géographique permet de détecter d'éventuelles anomalies et d'apporter les corrections nécessaires. Ce travail permet de mesurer l'état réel de la couverture incendie de la commune et permettra au maire de prendre l'arrêté DECI qui recense l'ensemble des points d'eau présents sur la commune.

## Phase 2 : Identification des secteurs en déficit

Lorsque le diagnostic de la couverture incendie est établi, les secteurs où l'offre en eau n'est pas satisfaisante par rapport aux risques à défendre sont identifiés et classés en fonction de critères tels que la densité de population, du bâti ou de la contiguïté des bâtiments. Parallèlement, l'étude du développement de la commune permet d'envisager les besoins futurs en eau pour les secteurs en évolution (secteurs à urbaniser ou en densification).

### Phase 3 : Recherche de solutions correctives

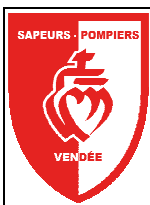
Pour chaque secteur où l'offre en eau est insuffisante, différentes solutions sont recherchées. L'objectif consiste à proposer une amélioration de la couverture en eau s'appuyant sur le réseau d'eau potable (hydrants) ou des solutions alternatives (réserve enterrée, bache, point d'eau naturel...) ou en combinant les deux. Chaque solution fait l'objet d'une évaluation financière.

#### Phase 4 : Présentation et adoption du SCDECI

La dernière phase consiste en la validation et la priorisation par la commune des travaux à opérer pour améliorer chaque secteur déficitaire. L'ensemble de ces décisions constitue le projet de SCDECI. Cette phase se conclut par le recueil des avis des partenaires et des services de l'Etat compétents sur le SCDECI envisagé. Pour terminer le projet de SCDECI est soumis à délibération du conseil municipal.

A chaque étape de l'élaboration d'un SCDECI les membres de cette cellule d'appui interviennent en fonction de leur expertise pour faire progresser la démarche.



|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                            |                                  |                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>SERVICE DÉPARTEMENTAL<br/>D'INCENDIE ET DE SECOURS<br/>DE LA VENDÉE</b> | <b>ANNEXE 01</b>                 | Edité le : 25/05/2024<br>MAJ : 25/05/2024 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                            | <b>EXEMPLE D'ARRÊTE COMMUNAL</b> |                                           |
| <p>Le maire,</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L2225-1 et suivants et les articles R2225-1 et suivants,</p> <p>Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015,</p> <p>Vu l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,</p> <p>Vu l'arrêté préfectoral du XX/XX/XX portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,</p> <p><b><u>ARRÊTE :</u></b></p> <p><b>Article 1 :</b><br/>Les Points d'eau incendie (PEI) contribuant à la Défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune de XXXXX sont annexés au présent arrêté. Ne figure dans l'annexe XXX que les PEI relevant du pouvoir de police spéciale DECI du maire. La base de données départementale DECI85 constitue le support de création de cette annexe XXX.<br/>L'arrêté peut également intégrer d'autres points d'eau, s'il est convenu que ces derniers contribuent à la défense des risques pris en compte par la commune.</p> <p><b>Article 2 :</b><br/>Les axes d'amélioration de la DECI, en matière de risque courant, sont identifiés au travers de la carte de couverture des risques courants.</p> <p><b>Article 4 :</b><br/>Une copie de cet arrêté est insérée dans la base DECI85.</p> <p><b>Article 4 :</b><br/>Une copie du présent arrêté est notifiée au préfet.</p> <p><b>Article 5 :</b><br/>Le présent arrêté abroge l'arrêté n°XX du XX/XX/XXXX.</p> <p>Fait le XX/XX/XX à XXXXXXXX.<br/>Le maire [<i>le président d'EPC</i>].</p> |                                                                            |                                  |                                           |



La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de **à compléter**, représentée par son maire, **à compléter**, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du **à compléter**.

Ci-après désignée la commune **D'UNE PART**,

ET

Madame, Monsieur, **Nom prénom** domicilié(e) à **(adresse compléter adresse, code postal, COMMUNE)** propriétaire du point d'eau objet de la présente convention et décrit à l'article 1er,

Ci-après dénommé « le propriétaire », **D'AUTRE PART**,

## Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire met à disposition de la commune un point d'eau incendie afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie de toute ou partie de son territoire.

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition de la commune le point d'eau situé sur la parcelle cadastrée N° ..... afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du secteur concerné.

## Précisions

|                                          |                                                                                                                |
|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Type                                     | Ex : hydrants (poteau d'incendie ou bouche incendie)<br>PEN ou PEA (étang, citerne, réserve, cuve, mare, etc.) |
| Aménagement associé                      | Ex : aire d'aspiration, etc.                                                                                   |
| Numéro d'identification                  | Identification dans DECI85                                                                                     |
| Conditions d'accès                       | Ex : nom de la voie, portail, etc.                                                                             |
| Localisation exacte                      | N°, Rue/cours/sente/etc. , commune, code postal, localisation sur la parcelle                                  |
| Surface totale mise à disposition        | Description précise ou joindre un plan en annexe                                                               |
| PEA ou PEN<br>Volume minimal à conserver | Volume en m <sup>3</sup> à maintenir en permanence                                                             |

## Article 2 - Durée et renouvellement

La présente convention prend effet le jour de la signature par les deux parties. Cette convention est conclue pour une durée **20 ans (à négocier avec le propriétaire, il est conseillé un minimum de 10 ans)** à compter de sa prise d'effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour une durée identique, à défaut d'opposition de l'une ou l'autre des parties notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de six mois précédant la date d'échéance contractuelle.

### Article 3 - Obligation des parties

Le PEI est destiné à être utilisé exclusivement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie.

Les intervenants s'efforceront, dans la mesure du possible et sauf urgence de limiter au maximum cette occupation. L'appoint en eau ou la remise en eau après utilisation suite à un sinistre est effectué par **la commune ou le propriétaire**.

La présente convention ne donne lieu à aucune indemnité au profit du propriétaire.

#### Article 3.1 - Obligations du propriétaire

Par la présente convention, le propriétaire donne son accord à la commune d'utiliser le point d'eau décrit à l'article 1er.

Ce PEI doit rester accessible en permanence pour les véhicules des opérateurs chargés du contrôle. Le propriétaire autorise le passage et le stationnement de ces engins et s'engage à ne pas gêner l'action de secours sur la parcelle sur laquelle se situe le point d'eau objet de la présente convention pour :

- les opérations d'entretien et de contrôle de l'équipement effectués par le service public de la défense extérieure contre l'incendie
- les opérations de reconnaissance opérationnelle, de lutte contre l'incendie et éventuellement dans le cadre d'exercices ou de formation des sapeurs-pompiers.

Le propriétaire s'engage à maintenir l'accessibilité et la capacité hydraulique du point d'eau incendie pendant la durée de la mise à disposition consentie. La capacité hydraulique minimale à assurer est celle indiquée à l'article 1 de la présente convention, elle doit être maintenue en permanence.

Il s'engage en outre à signaler immédiatement à la commune toutes dégradations, dommages ou faits de nature à modifier ou altérer la disponibilité du point d'eau incendie. Si l'indisponibilité est le fait du propriétaire, les réparations doivent être entreprises par celui-ci au plus tôt.

L'entretien des abords est de la responsabilité du propriétaire. En cas de nécessité, un curage ou nettoyage peut être effectué par **la commune ou le propriétaire**.

Le propriétaire conserve la pleine propriété de la parcelle sur laquelle est situé le point d'eau incendie objet de la présente convention. A ce titre, il s'engage à régler les impôts fonciers et charges afférents.

Le propriétaire s'engage également à prévenir la commune et le SDIS dans le cas d'un déplacement du PEI ou d'une mutation de propriété.

#### Article 3.2 - Obligations de la commune

L'occupation de la parcelle support du point d'eau incendie objet de la présente convention sera limitée aux opérations strictement nécessaires.

La commune s'engage à utiliser le point d'eau incendie exclusivement dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie. Elle doit notamment :

- prendre en charge les travaux d'entretien et de création nécessaires pour garantir l'accessibilité et la signalisation du point d'eau ;
- en cas de nécessité de réalimentation suite aux opérations d'entretien, de contrôle ou suite à l'intervention des services d'incendie et de secours, pourvoir à la réalimentation du point d'eau incendie, à ses frais, dans les plus brefs délais ;

- assurer l'ouvrage contre les dégradations de toute nature ou, à défaut, s'engager à procéder aux réparations nécessaires dès lors que le propriétaire n'en est pas à l'origine et prendre les mesures éventuelles de mises en sécurité associées.
- communiquer au propriétaire, huit jours au moins avant la date d'intervention, les coordonnées des agents ou de l'entreprise mandatée pour intervenir sur l'ouvrage.
- Assurer une signalisation conforme aux dispositions précisées dans le RDDECI afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du PEI.

#### Article 4 - Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gracieux et désintéressé et ne donne lieu au versement d'aucune indemnité ou contrepartie au profit du propriétaire de la parcelle mise à disposition.

#### Article 5 - Résiliation

En cas d'inexécution ou de manquement des parties à l'une quelconque de leurs obligations citées à l'article 3, une conciliation doit être recherchée. En cas d'échec de la conciliation par le conciliateur désigné, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties.

La partie à l'initiative de la résiliation devra adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le motif de la résiliation envisagée.

Si la mise en demeure est restée sans effet à l'issue d'un délai de six mois, la partie à l'initiative de la résiliation devra alors adresser sa décision de résiliation en réitérant le motif de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à la date de réception du courrier de notification.

En cas de changement de propriétaire, la présente convention est transférée de plein droit, un avenant devra préciser les coordonnées du nouveau propriétaire.

Sur la période de validité de la convention, la renonciation peut être engagée par chacune des parties communes. Elle doit être précédée d'un préavis d'un an.

#### Article 6 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties chercheront à régler le différend à l'amiable. En cas d'échec de la phase amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Lors d'un changement de propriétaire, la convention est résiliée de plein droit et une nouvelle convention devra être conclue entre la commune et le nouveau propriétaire.

#### Article 7 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Pour la commune de XXX

Le propriétaire

Fait le                    à

Fait le                    à

Le Maire (NOM Prénom)

(NOM Prénom)

Entre les soussignés :

☐ Madame    ☐ Monsieur

Nom, prénom : .....domicilié(e) à (adresse complète).....

.....

propriétaire du point d'eau objet de la présente convention et décrit à l'article 1<sup>er</sup>,

Ci-après dénommé « **le propriétaire** », d'une part

Et la commune ou l'établissement public de coopération communale sise (adresse complète)  
.....agissant en qualité de service public de la  
défense extérieure contre l'incendie, représenté par

☐ Madame    ☐ Monsieur

Nom, prénom : .....domicilié(e) à (adresse complète).....

.....

Qualité : .....

Ci après dénommé « **le bénéficiaire** », d'autre part.

|                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| <b>Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention</b>                                                                                                                                                                                           |                                                                     |
| La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire met à disposition du bénéficiaire un point d'eau incendie afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie de toute ou partie de la commune. |                                                                     |
| Le propriétaire s'engage à mettre à disposition du bénéficiaire le point d'eau désigné comme suit :                                                                                                                                              |                                                                     |
| Catégorie                                                                                                                                                                                                                                        | Ex : point d'eau sous pression, point d'aspiration (Cf article 143) |
| Type                                                                                                                                                                                                                                             | Ex : poteau d'incendie, étang, citerne, etc. (Cf article 144)       |
| Caractéristiques opérationnelles                                                                                                                                                                                                                 | Cf article 176                                                      |
| Aménagement associé                                                                                                                                                                                                                              | Ex : aire d'aspiration, etc. (Cf articles 168 et s.)                |
| Numéro d'ordre départemental                                                                                                                                                                                                                     | Si le point d'eau privé a déjà fait l'objet d'une numérotation.     |
| Conditions d'accès                                                                                                                                                                                                                               | Ex : nom de la voie, portail                                        |
| Localisation exacte                                                                                                                                                                                                                              | Parcelle cadastrale n°, localisation sur la parcelle                |
| Surface totale mise à disposition                                                                                                                                                                                                                | Description précise ou joindre un plan                              |
| Autre                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                     |

## **Article 2 : Condition préalable à la mise en œuvre de la convention**

Le point d'eau objet de la présente convention doit au préalable avoir recueilli l'avis favorable du SDIS pour être considéré comme **point d'eau incendie** et participer à la défense extérieure contre l'incendie, selon la procédure définie à l'article 205 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

## **Article 3 : Durée et renouvellement**

La présente convention prend effet le jour de sa notification au propriétaire par le bénéficiaire au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Le bénéficiaire adresse au SDIS une copie de la présente convention dès son entrée en vigueur.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour une durée identique, à défaut d'opposition de l'une ou l'autre des parties notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de six mois précédant la date d'échéance contractuelle.

## **Article 4 : Obligations des parties**

### **Article 4.1 : Obligations du propriétaire**

Par la présente convention, le propriétaire donne son accord au bénéficiaire d'utiliser le point d'eau décrit à l'article 1<sup>er</sup>. Cette autorisation est accordée exclusivement dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie au profit des services d'incendie et de secours.

Le propriétaire autorise le passage et le stationnement sur la parcelle sur laquelle se situe le point d'eau objet de la présente convention pour :

- Les opérations d'entretien et de contrôle de l'équipement effectués par le service public de la défense extérieure contre l'incendie
- Les opérations de reconnaissance opérationnelle, de lutte contre l'incendie et éventuellement dans le cadre d'exercices ou de formation des sapeurs-pompiers.

L'occupation de la parcelle support du point d'eau incendie objet de la présente convention sera limitée aux opérations strictement nécessaires.

Le propriétaire s'engage à maintenir l'accessibilité et la capacité hydraulique du point d'eau incendie pendant la durée de la mise à disposition consentie. Il s'engage en outre à signaler immédiatement au bénéficiaire toutes dégradations, dommages ou faits de nature à modifier ou altérer la disponibilité du point d'eau incendie.

Le propriétaire conserve la pleine propriété de la parcelle sur laquelle est situé le point d'eau incendie objet de la présente convention. A ce titre, il s'engage à régler les impôts fonciers et charges afférents.

### **Article 4.2 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le point d'eau incendie exclusivement dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie. Il doit notamment :

- Prendre en charge les travaux d'entretien nécessaires pour garantir l'accessibilité et la signalisation du point d'eau ;
- En cas de nécessité de réalimentation suite aux opérations d'entretien, de contrôle ou suite à l'intervention des services d'incendie et de secours, pourvoir à la réalimentation du point d'eau incendie, à ses frais, dans les plus brefs délais ;
- Assurer l'ouvrage contre les dégradations de toute nature ou, à défaut, s'engager à procéder aux réparations nécessaires ;
- Entretenir les abords du point d'eau ;

- Communiquer au propriétaire, huit jours au moins avant la date d'intervention, les coordonnées des agents ou de l'entreprise mandatée pour intervenir sur l'ouvrage.

#### **Article 5 : Conditions financières**

La présente convention est conclue à titre gracieux et ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit du propriétaire de la parcelle mise à disposition.

#### **Article 6 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution ou de manquement des parties à l'une quelconque de leurs obligations citées à l'article 4.

La partie à l'initiative de la résiliation devra adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le motif de la résiliation envisagée.

Si la mise en demeure est restée sans effet à l'issue d'un délai d'un mois, la partie à l'initiative de la résiliation devra alors adresser sa décision de résiliation en réitérant le motif de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à la date de réception du courrier de notification.

En cas de changement de propriétaire, la présente convention est résiliée de plein droit, une nouvelle convention devra être signée entre les nouvelles parties.

#### **Article 7 : Litiges**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous les litiges pouvant survenir de l'application de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires, le .....

**Pour le propriétaire de la  
parcelle  
et du point d'eau mis à  
disposition**

Monsieur ou Madame  
Prénom, Nom

**Pour le bénéficiaire, le service  
public de la défense extérieure  
contre l'incendie**

Monsieur ou Madame Prénom,  
Nom

|                                                                                                                                                              |                                                                          |                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
|  <b>SERVICE DÉPARTEMENTAL<br/>D'INCENDIE ET DE SECOURS<br/>DE LA VENDÉE</b> | <b>ANNEXE 04</b>                                                         | Edité le : 25/05/2024<br>MAJ : 25/05/2024 |
|                                                                                                                                                              | <b>FICHE DE RECEPTION D'UN POINT<br/>D'EAU<br/>NATUREL OU ARTIFICIEL</b> |                                           |

FICHE DE RECEPTION D'UN POINT D'EAU ARTIFICIEL OU NATUREL

| RENSEIGNEMENTS SUR LE POINT D'EAU                         |                                                                                                          |                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du point d'eau *                                       |                                                                                                          |                                                                                       |
| Commune                                                   |                                                                                                          |                                                                                       |
| Adresse d'implantation                                    | Adresse : .....<br>Complément d'adresse : .....                                                          |                                                                                       |
| Coordonnées<br>(en Lambert 93)                            | X : .....                                                                                                | Y : .....                                                                             |
| Statut du point d'eau                                     | <input type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Privé                                           |                                                                                       |
| Identité du ou des propriétaire(s)                        |                                                                                                          |                                                                                       |
| Accessibilité<br>(type d'engins<br>cf. règlement § 2.6.4) |                                                                                                          |                                                                                       |
| Point d'Eau Naturel                                       | <input type="checkbox"/> Cours d'eau<br><input type="checkbox"/> Etang<br><input type="checkbox"/> ..... | Capacité estimative :<br>..... m <sup>3</sup><br><input type="checkbox"/> Inépuisable |
| Point d'Eau Artificiel                                    | <input type="checkbox"/> Réserve souple<br><input type="checkbox"/> Réserve air libre<br>.....           | Capacité :<br>..... m <sup>3</sup>                                                    |
| Conventionnement**                                        | <input type="checkbox"/> Non<br><input type="checkbox"/> Oui avec .....                                  |                                                                                       |

\*Le numéro sera renseigné par le service prévision planification à réception du présent document

\*\* préciser la commune et les autres bénéficiaires éventuels

| COMPTE RENDU DE RECEPTION                                                           |                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Essai d'aspiration effectué par (préciser l'engin pompe utilisée (ex : FPT LRY...)) |                                                                                                                                                                                         |
| Signalisation du point d'eau                                                        | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>                                                                                                                               |
| Marquage au sol des aires                                                           | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>                                                                                                                               |
| Nombre de raccords<br>Position des tenons conforme                                  | <div>   </div> |
| Observations                                                                        |                                                                                                                                                                                         |

Date :

Signature du propriétaire  
ou de son représentant

Nom et signature du conducteur

Fiche à envoyer au service Prévision de la direction : [secretariat.sprep@sdis-vendee.fr](mailto:secretariat.sprep@sdis-vendee.fr)  
 Joindre une photographie de la réserve et de son aire d'aspiration

|                                                                                                                                                              |                                                     |                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------|
|  <b>SERVICE DÉPARTEMENTAL<br/>D'INCENDIE ET DE SECOURS<br/>DE LA VENDÉE</b> | <b>ANNEXE 05</b>                                    | Edité le : 25/05/2024<br>MAJ : 25/05/2024 |
|                                                                                                                                                              | <b>EXEMPLE DE DEMANDE<br/>D'EXONERATION DE DECI</b> |                                           |

Cette demande d'exonération, complétée par le pétitionnaire, sera transmise au service instructeur lors de son dépôt de dossier. Elle doit fournir tous les éléments nécessaires pour évaluer le caractère limité du projet de construction d'un bâtiment agricole et justifier de la demande de dérogation.

**Informations sur le Pétitionnaire :**

- Société : .....
- Représentant : .....
- Adresse : .....
- .....

**Description du Projet :**

- Adresse du projet : .....
- Description sommaire du projet et des biens stockés :  
.....  
.....
- Superficie du bâtiment en m<sup>2</sup> : .....

**Questions Relatives au Projet :**

1. Le bâtiment projeté sera-t-il utilisé exclusivement pour des activités agricoles ? ☐ Oui ☐ Non
2. L'exploitation agricole est-elle classée comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ? ☐ Oui ☐ Non
3. Le bâtiment projeté comportera-t-il des locaux à sommeil ? ☐ Oui ☐ Non
4. Le bâtiment projeté sera-t-il situé à plus de 8 mètres des autres constructions ? ☐ Oui ☐ Non
5. Le bâtiment projeté sera-t-il situé à plus de 50 mètres d'une surface boisée ? ☐ Oui ☐ Non
6. Le bâtiment projeté sera-t-il destiné à l'élevage d'animaux ? ☐ Oui ☐ Non
7. Le bâtiment projeté stockera-t-il des engrais ou des produits chimiques ? ☐ Oui ☐ Non
8. Le bâtiment projeté aura-t-il une valeur patrimoniale limitée ? ☐ Oui ☐ Non

**Engagement et acceptation :**

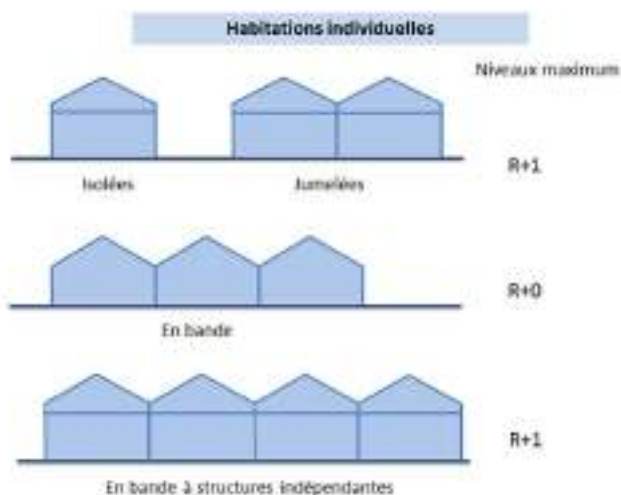
En signant cette demande, je reconnais que l'absence de DECI peut entraîner, en cas de sinistre, la ruine totale ou partielle du bâtiment projeté ainsi que la destruction des biens stockés. Je m'engage également à ne pas mettre en cause la responsabilité de la commune ou de l'EPCI concernant une DECI jugée insuffisante pour ce projet.

Date : ...../...../..... à .....

**Signature du Pétitionnaire :**



Les bâtiments d'habitation de 1<sup>ère</sup> famille sont définis dans l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié :



Les besoins en eau pour défendre les immeubles d'habitation de 1<sup>ère</sup> famille sont définis à **30 m<sup>3</sup>/h** sur une heure pour une surface maximale non recoupée de 250 m<sup>2</sup>.

Dans le cas des surfaces supérieures à 250 m<sup>2</sup>, les besoins sont fixés à 60 m<sup>3</sup>/h sur une heure. Dans ce cas, il peut être accepté d'avoir un 1<sup>er</sup> point d'eau présentant un débit de 30m<sup>3</sup>/h à moins de 200 m, complété à moins de 400 m par un hydrant délivrant 30 m<sup>3</sup>/h ou une réserve de 30 m<sup>3</sup>.

On entend par surface non recoupée, la surface de plancher développée ou l'emprise au sol pour les bâtiments d'un seul niveau.

Deux bâtiments d'habitation sont isolés entre eux constructivement si un mur de degré coupe-feu une heure est présent. Deux bâtiments d'habitation de première famille peuvent également être isolés par une distance supérieure ou égale à 4 m dès lors que le plancher bas du niveau le plus haut est inférieur à 8 m et qu'il n'y a pas de locaux à sommeil au-dessus du 1<sup>er</sup> étage.

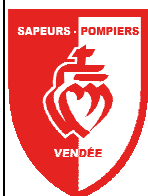
L'habitation de 1<sup>ère</sup> famille présente des enjeux humains identifiés. Aussi, la rapidité de mise en œuvre du dispositif hydraulique est donc à privilégier. De ce fait, la distance de **200 m maximum** pour une couverture efficace doit être la règle en milieu urbain et **400 m en milieu rural** (hors enveloppe urbaine).

La distance est calculée entre le point d'eau et l'entrée de la parcelle. La distance entre l'entrée de la parcelle et la maison n'excèdera pas 60 m.

Pour définir les zones rurales et urbaines afin d'analyser la DECI des bâtiments d'habitation ce sont les critères définis dans l'application DECI85 sur l'enveloppe urbaine qui sont pris en compte. Cette notion d'enveloppe urbaine est le fruit d'un groupe de travail vendéen associant les SCOT et certains EPCI qui a défini une règle de calcul applicable à l'ensemble du département.

Son dessin résulte d'un traitement géomatique, est adopté comme référence pour la DECI et est distinct des documents d'urbanisme.





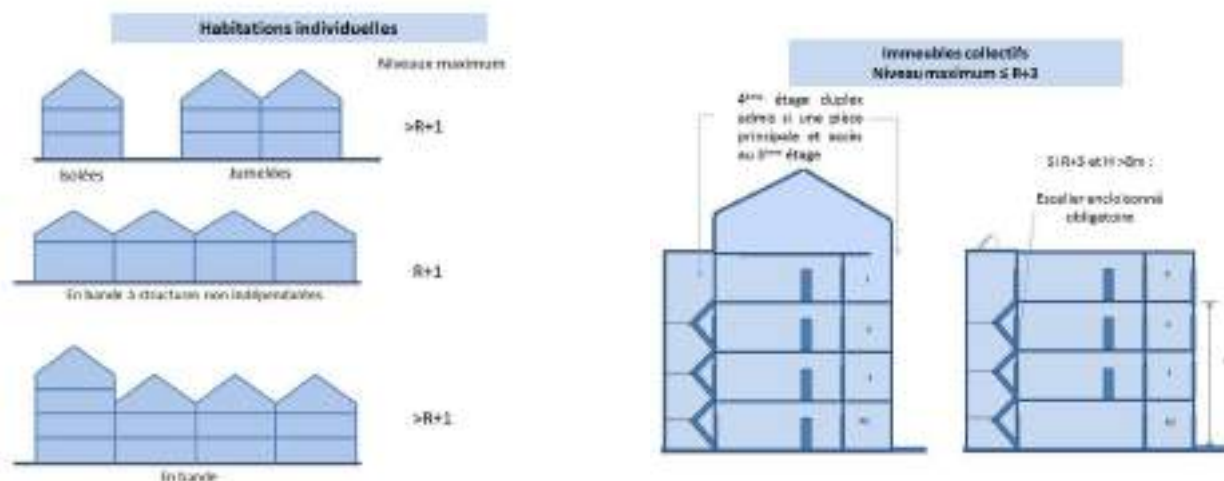
**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA VENDEE**

## ANNEXE 07

### DIMENSIONNEMENT DE LA DECI RISQUE COURANT ORDINAIRE BATIMENTS D'HABITATION DE 2<sup>EME</sup> FAMILLE

Edité le : 25/05/2024  
MAJ : 25/05/2024

Les bâtiments d'habitation de 2<sup>ème</sup> famille sont **définis** dans l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié



**Les besoins de DECI relatifs aux bâtiments de 2<sup>ème</sup> famille sont fixés à 60 m<sup>3</sup>/h sur 2 h.**

Toutefois, pour des bâtiments de 2<sup>ème</sup> famille en habitations individuelles isolées les besoins peuvent être ramenés à 30 m<sup>3</sup>/h sur une heure si la surface n'excède pas 250 m<sup>2</sup>.

Concernant les habitations collectives avec plusieurs logements superposés mais dont la surface totale n'excède pas 250 m<sup>2</sup> avec un isolement coupe-feu de degré une heure entre logements ainsi que des accès/dégagements et des installations techniques indépendants, le besoin en eau peut être ramené à 30 m<sup>3</sup>/h sur 2 h.

La distance exigible pour la DECI est de 200 m en milieu urbain et 400 m en milieu rural.

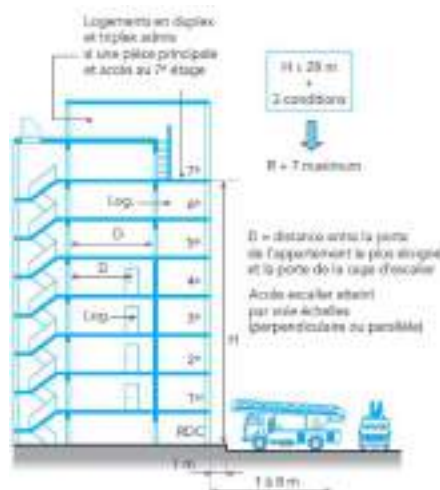
Lorsque la DECI exigée est de 60 m<sup>3</sup>/h, il peut être accepté d'avoir un 1<sup>er</sup> point d'eau présentant un débit de 30 m<sup>3</sup>/h à moins de 200 m, complété à moins de 400 m par un hydrant délivrant 30 m<sup>3</sup>/h ou une réserve de 60 m<sup>3</sup>.

La distance est calculée entre le point d'eau et l'entrée de la parcelle pour les habitations individuelles et entre le point d'eau et l'entrée de l'immeuble pour les habitations collectives.

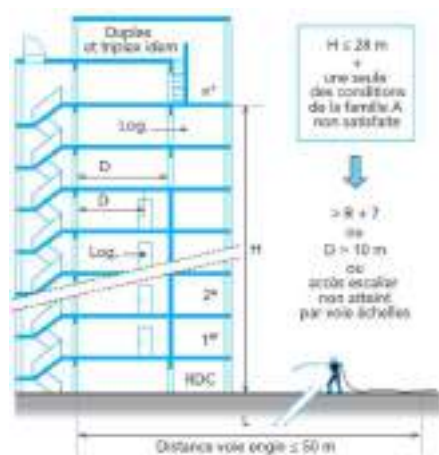


### Les bâtiments de 3<sup>ème</sup> famille A

- 7 étages sur rez-de-chaussée au plus.
- Circulations horizontales comportant une distance D au plus égale à 10 mètres entre la porte de l'appartement le plus éloigné et la porte de la cage d'escalier.
- Habitation implantée de telle sorte qu'au rez-de-chaussée les accès aux escaliers soient atteints par la voie échelle (perpendiculaire ou parallèle).
- 7 étages sur rez-de-chaussée au plus.
- Circulations horizontales comportant une distance D au plus égale à 10 mètres entre la porte de l'appartement le plus éloigné et la porte de la cage d'escalier.



### Les bâtiments de 3<sup>ème</sup> famille B



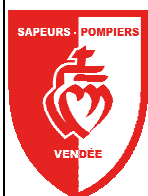
- Classement en 3<sup>ème</sup> famille B si une seule des conditions de la 3<sup>ème</sup> famille A n'est pas respectée.
- Ces habitations doivent être implantées de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de 50 mètres d'une voie engins.
- les bâtiments comportant plus de 7 étages sur rez-de-chaussée doivent être équipés de colonnes sèches. Le raccord d'alimentation de la colonne sèche doit être situé à 60 mètres au plus d'une prise d'eau normalisée accessible par un cheminement praticable, situé le long d'une voie accessible aux engins de secours

Ces bâtiments peuvent présenter un potentiel calorifique élevé auquel s'ajoute la notion de propagation à des logements mitoyens. **A ce titre, un débit de 60 m<sup>3</sup>/h est requis et la durée pendant laquelle ce débit est requis est de 2 heures.**

La distance de **200 m** maximum pour la couverture en eau doit être observée. Cette distance est calculée entre le point d'eau et l'entrée des bâtiments. Elle mesurée en tenant en compte des voies carrossables par les engins de secours ou permettant le cheminement des dévidoirs utilisés par les sapeurs-pompiers.

Toutefois, dans les habitations où la réglementation impose la mise en place d'une colonne sèche la distance précitée doit être inférieure à **60 m** entre le raccord de la colonne sèche et un hydrant.

**Par ailleurs, si les conditions d'implantation et les dispositions constructives sont propices à la propagation (structures bois, isolation par extérieure, matériaux bio-sourcés), un complément de besoin pourra être demandé.**



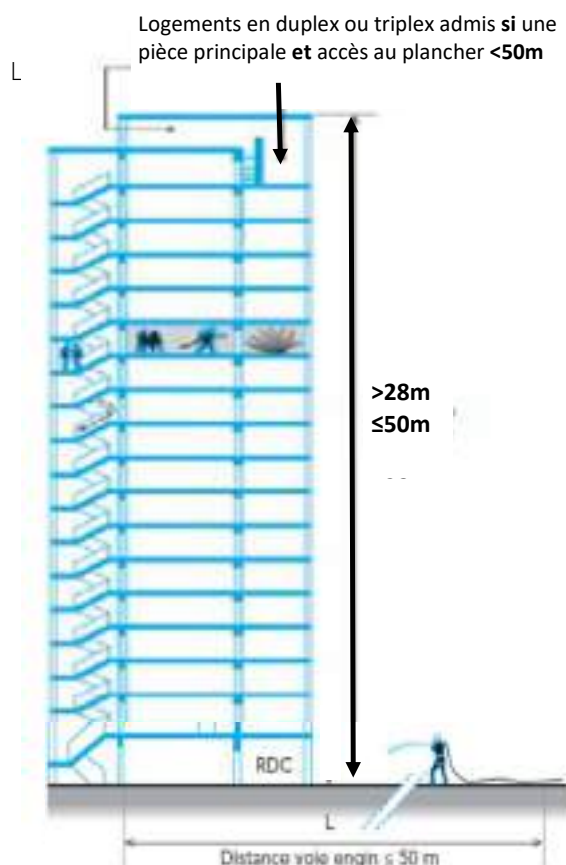
**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA VENDEE**

## ANNEXE 9

**DIMENSIONNEMENT DE LA DECI RISQUE  
COURANT IMPORTANT  
LES BATIMENTS D'HABITATION DE 4 EME  
FAMILLE, LES QUARTIERS ANCIENS A FORT  
RISQUE DE PROPAGATION OU TRES  
PEUPLES ET LES IGH**

Edité le :  
25/05/2024  
MAJ : 25/05/2024

### Les bâtiments de 4<sup>ème</sup> famille



- Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut, est situé à plus de 28 mètres et à 50 mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible, aux engins de secours et de lutte contre l'incendie
- Si  $H > 50$  mètres ou si présence de locaux autre qu'habitation : immeuble de grande hauteur (IGH) (non présent en Vendée)
- Implantées de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de 50 mètres d'une voie engins.
- *En cas de duplex/triplex, prendre en compte le dernier niveau accessible comme référence de niveau H.*

Ces bâtiments sont classés en risque courant important.

Les quartiers à forte densité de population, les quartiers historiques, présentent un caractère de danger particulier. En effet, le fort risque de propagation, les enjeux humains ainsi les éventuelles difficultés d'accès conduisent à classer ces zones d'habitations en risque courant important.

Le débit de référence est alors de **120 m<sup>3</sup>/h** sur une durée de **2 heures**. Toutefois en cas d'impossibilité technique, une analyse, assortie d'éventuelles mesures compensatoires, peut conduire à fixer un débit différent sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h.

La distance du premier point d'eau est fixée à **100 m**. Toutefois, seule une analyse de risque permettra de définir précisément les emplacements les plus judicieux des hydrants.



| Enjeux                                                                                                                                                                                                          | Débit minimum<br>(m³/h)                                 | Distance au point<br>d'eau                                                             | Observations          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Bâtiments d'habitation 1 <sup>ère</sup><br>famille < 250 m²<br>Bâtiments d'habitation 2 <sup>ème</sup><br>famille individuels isolés <250<br>m².                                                                | 30 m³/h<br>pendant 1 h                                  | 200 m                                                                                  | 400 m en zone rurale  |
| Bâtiments d'habitation 1 <sup>ère</sup><br>famille > 250 m²<br>Bâtiments d'habitation 1 <sup>ère</sup><br>famille en bande<br>Bâtiments d'habitation 2 <sup>ème</sup><br>famille individuels isolés >250<br>m², | 60 m³/h<br>pendant 1 h                                  | 200 m                                                                                  | 400 m en zone rurale  |
| Bâtiments de 2 <sup>ème</sup> famille                                                                                                                                                                           | 60 m³/h<br>pendant 2 h                                  | 200 m                                                                                  | 400 m en zone rurale  |
| Cas particulier :<br>Bâtiments de 2 <sup>ème</sup> famille avec<br>logements isolés d'une<br>surface totale < 250 m²                                                                                            | 30 m³/h<br>pendant 2 h                                  | 200 m                                                                                  | 400 m en zone rurale  |
| Bâtiments 3 <sup>ème</sup> famille A et B                                                                                                                                                                       | 60 m³/h<br>pendant 2 h                                  | 200 m                                                                                  | 60 m si colonne sèche |
| Quartiers saturés, à fort<br>risque de propagation, 4 <sup>ème</sup><br>famille et IGH                                                                                                                          | 120 m³/h<br>pendant 2 h<br>A adapter<br>suivant analyse | 100 m de principe<br>A adapter suivant<br>analyse<br>(60 m si colonne<br>sèche exigée) |                       |

|  <b>SERVICE DÉPARTEMENTAL<br/>D'INCENDIE ET DE SECOURS<br/>DE LA VENDÉE</b> | ANNEXE 11                                                                                                                                                                         | Edité le : 25/05/2024<br>MAJ : 25/05/2024 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
|                                                                                                                                                              | <b>DECI</b><br><b>DES PARCS DE STATIONNEMENT</b><br><b>COUVERTS</b><br><b>DES PARCS DE STATIONNEMENT A</b><br><b>L'AIR LIBRE ET DES AIRES DE</b><br><b>COVOITURAGE PERMANENTS</b> |                                           |

Parc de stationnement couverts

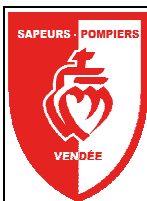
La défense des parcs de stationnement couverts est assurée par un débit exigible de 60 m³/h pendant deux heures avec un premier point d'eau à 100 m si la surface ne dépasse pas 500 m². Au-delà, les débits suivants sont appliqués :

| Surface (m²) | Débit (m³/h) | Débit (m³/h) si sprinklé |
|--------------|--------------|--------------------------|
| ≤ 500        | 60           | 30                       |
| ≤ 1000       | 90           | 60                       |
| ≤ 2000       | 180          | 90                       |
| ≤ 3000       | 240          | 120                      |
| ≤ 4000       | 330          | 150                      |
| ≤ 5000       | 360          | 180                      |
| ≤ 6000       | 390          | 210                      |
| ≤ 7000       | 420          | 210                      |
| ≤ 8000       | 450          | 240                      |
| > 8 000      | 480          | 240                      |

**La distance maximale est de 100 m entre le 1<sup>er</sup> point d'eau et un accès utilisable par les secours (60 m si colonne sèche entre l'hydrant et la colonne).**

Parcs de stationnement à l'air libre et aires de covoiturage

Dans le cadre de la défense des parcs de stationnement à l'air libre et des aires de covoiturage permanentes identifiées comme telles, il est préconisé la présence d'un hydrant présentant un débit d'au moins 30 m³/h ou d'une réserve de 30 m³ minimum. La ressource sera judicieusement implantée afin de permettre la couverture des véhicules les plus éloignés à 400 m maximum.



La DECI des ERP se réfère à l'article *MS 6 livre II* du règlement de sécurité pris par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié. Celui-ci laisse le soin aux services d'incendie et de secours de dimensionner les besoins. A ce titre, le tableau d'analyse suivant est édicté pour les apprécier. Il s'inspire du document technique D9 (1).

| ERP (2)                                                                      | <u>Classe 1</u><br>Type<br>N : Restaurant<br>L : réunion, spectacle (sans décor, ni artifice)<br>O et OA : Hôtel<br>R : Enseignement<br>X : sportif couvert<br>U : Sanitaires<br>V : Culte<br>W : Bureaux<br>J : Personnes âgées | <u>Classe 2</u><br>Type<br>L : Réunion spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes)<br>P : Dancings, discothèques<br>Y : Musées | <u>Classe 3</u><br>Type<br>M : Magasins<br>S : Bibliothèque, documentation<br>T : Exposition | <u>Sprinklé (3)</u><br><u>tout type</u><br><u>confondu</u> |
|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| SURFACE (4)                                                                  | BESOINS EN EAU (m³/h)                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                             |                                                                                              |                                                            |
| 5 <sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil<br>$250 \text{ m}^2 \leq S$ | 30                                                                                                                                                                                                                               | 30                                                                                                                                          | 30                                                                                           | 30                                                         |
| $250 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$                                   | 60                                                                                                                                                                                                                               | 60                                                                                                                                          | 60                                                                                           | 60                                                         |
| $\leq 1000 \text{ m}^2$                                                      | 60                                                                                                                                                                                                                               | 60                                                                                                                                          | 90                                                                                           | 60                                                         |
| $\leq 2000 \text{ m}^2$                                                      | 120                                                                                                                                                                                                                              | 150                                                                                                                                         | 180                                                                                          | 120                                                        |
| $\leq 3000 \text{ m}^2$                                                      | 180                                                                                                                                                                                                                              | 210                                                                                                                                         | 270                                                                                          | 180                                                        |
| $\leq 4000 \text{ m}^2$                                                      | 210                                                                                                                                                                                                                              | 270                                                                                                                                         | 330                                                                                          | 180                                                        |
| $\leq 5000 \text{ m}^2$                                                      | 240                                                                                                                                                                                                                              | 300                                                                                                                                         | 360                                                                                          | 240                                                        |
| $\leq 6000 \text{ m}^2$                                                      | 270                                                                                                                                                                                                                              | 330                                                                                                                                         | 390                                                                                          | 240                                                        |
| $\leq 7000 \text{ m}^2$                                                      | 300                                                                                                                                                                                                                              | 360                                                                                                                                         | 450                                                                                          | 240                                                        |
| $\leq 8000 \text{ m}^2$                                                      | 330                                                                                                                                                                                                                              | 420                                                                                                                                         | 510                                                                                          | 240                                                        |
| $\leq 9\,000 \text{ m}^2$                                                    | 360                                                                                                                                                                                                                              | 450                                                                                                                                         | 540                                                                                          | 240                                                        |
| $\leq 10\,000 \text{ m}^2$                                                   | 390                                                                                                                                                                                                                              | 480                                                                                                                                         | 570                                                                                          | 240                                                        |
| $> 10\,000 \text{ m}^2$                                                      | A traiter cas par cas                                                                                                                                                                                                            | A traiter cas par cas                                                                                                                       | A traiter cas par cas                                                                        | 300                                                        |
| NOMBRE HYDRANTS ET IMPLANTATION DES POINTS D'EAU                             | Défini en fonction du débit global exigé et la configuration du site (nombre d'accès au site, géométrie et positionnement des entrées des bâtiments...)                                                                          |                                                                                                                                             |                                                                                              |                                                            |
| DISTANCE MAXIMALE ENTRE 1 <sup>ER</sup> HYDRANT ET ENTREE PRINCIPALE (6)     | 150 m<br>(60 m si colonne sèche requise)                                                                                                                                                                                         | 150 m<br>(60 m si colonne sèche requise)                                                                                                    | 100 m<br>(60 m si colonne sèche requise)                                                     | 150 m<br>(60 m si colonne sèche requise)                   |
| DUREE MINIMUM                                                                | Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application doit être de 2 heures                                                                                                                                              |                                                                                                                                             |                                                                                              |                                                            |

#### Répartition des points d'eau :

Si les besoins en eau sont inférieurs ou égaux à 240 m<sup>3</sup>/h, l'ensemble des ressources doit être disponible à 400 mètres au plus, avec un premier point d'eau à 150 m.

Si les besoins en eau sont supérieurs à 240 m<sup>3</sup>/h, les 2/3 des ressources doivent être accessibles à 400 mètres au plus, avec un premier point d'eau à 150 m. Le complément peut se trouver à une distance supérieure tout en restant compatible avec le déploiement des engins de secours. Cette distance maximale sera définie pour chaque projet en fonction de l'analyse du dossier sans être supérieure à 800 m.

Toutefois, ces dispositions peuvent être aggravées si le premier point d'eau n'est pas judicieusement implanté, notamment au regard des zones accessibles au public.

**Au regard des difficultés de déplacement d'un engin alimenté, les réserves si elles sont implantées, ne peuvent avoir une capacité inférieure à 120 m<sup>3</sup> sauf si l'ERP satisfait à l'ensemble des conditions suivantes sont toutes satisfaites :**

- ✓ L'établissement est classé en 5<sup>ème</sup> catégorie et respecte les conditions d'isolement,
- ✓ La surface développée totale est inférieure à 250 m<sup>2</sup>,
- ✓ L'ERP ne comporte pas de locaux à sommeil.

La défense incendie des ERP est alors ramenée aux valeurs définies par le risque courant faible, à savoir un débit de **30 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures** à une distance de **200 m**. Et les réserves peuvent avoir une capacité unitaire de 60 m<sup>3</sup>.



Pour le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie des établissements industriels et artisanaux, il est important d'avoir une connaissance du risque à défendre. En effet, il est indispensable, selon le cas, de disposer d'informations sur :

- ✓ la nature de l'activité et/ou du stockage,
- ✓ la stabilité au feu de la construction,
- ✓ la surface du bâtiment, la répartition de cette surface en espace de stockage ou d'activité,
- ✓ le nombre de bâtiments, les conditions d'isolement,
- ✓ l'existence de mesures constructives particulières de nature à ralentir la propagation d'un feu (recoupement...),
- ✓ la nature des moyens internes de détection, d'extinction automatique, d'intervention...
- ✓ les conditions de stockage des matières mises en œuvre et des différents produits.
- ✓ la nature des lances mises en œuvre par les sapeurs-pompiers (plain-pied, sur moyens aériens...).

Le dimensionnement des besoins en eau est basé non pas sur l'embrasement généralisé du site mais sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et éventuellement développée s'il existe des étages.

Concernant les critères d'isolement en risque industriel, il convient de retenir la surface non recoupée la plus importante dont l'enveloppe est coupe-feu 2 heures ou qui est isolée par une distance de 10 mètres de tout tiers.

Le calcul de ce débit se fait à l'aide du guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie usuellement appelé document technique D9.

Concernant les parties administratives, la base de **30 m<sup>3</sup>/h** pendant 2 heures pour 500 m<sup>2</sup> est retenue.

Précisions :

- La valeur du débit obtenu doit être arrondie à un multiple de 30 m<sup>3</sup>/h pour trouver une cohérence avec le débit des lances utilisées par les sapeurs-pompiers et reste plafonnée à **720 m<sup>3</sup>/h**. Il s'agira du débit immédiatement supérieur (ou inférieur si l'analyse du dossier le permet).
- Le dimensionnement obtenu ne s'oppose pas aux dispositions particulières qui seraient fixées par des textes spécifiques à certaines constructions ou activités, notamment les arrêtés types relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Concernant les prescriptions relatives aux sites existants, des adaptations aux présentes règles pourront être réalisées pour tenir compte des possibilités techniques et économiques de l'établissement. Des mesures compensatoires peuvent toutefois être proposées.
- Dans le cadre d'une étude de dossier soumise au Sdis, il est important de noter que l'évaluation des besoins sera faite en prenant en compte l'activité effective au moment de l'étude. Toute modification d'activité, de procédé de fabrication, de reconfiguration des bâtiments ou variations de surface à défendre devra conduire à une révision de la DECI.

- **Au regard des difficultés de déplacement d'un engin alimenté, les réserves si elles sont implantées, ne peuvent avoir une capacité inférieure à 120 m<sup>3</sup>.**

### Répartition des points d'eau et accès

#### Distance du 1<sup>er</sup> point d'eau

Il y a lieu de disposer d'un premier point d'eau accessible aux engins incendie **à 150 m** au plus d'un accès par lequel les sapeurs-pompiers peuvent pénétrer dans le bâtiment (porte d'entrée ou sortie, porte de garage...).

Lorsque l'établissement se compose de plusieurs bâtiments, il y a lieu de prendre en compte, en général, le bâtiment nécessitant la plus grande couverture en eau. Toutefois, une analyse de risque peut amener à retenir le bâtiment dans lequel un départ de feu est le plus probable.

#### Distance pour l'ensemble des ressources

Si les besoins en eau sont inférieurs à 240 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, l'ensemble des ressources doit être disponible à 400 mètres au plus avec le 1<sup>er</sup> point d'eau à moins de 150 m. Cette distance de 150 m peut être portée à 200 m si les besoins sont inférieurs à 90 m<sup>3</sup>/h.

Si les besoins en eau sont supérieurs à 240 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, les 2/3 des ressources doivent être accessibles à 400 mètres au plus avec le 1<sup>er</sup> point d'eau à moins de 150 m.

Le complément peut se trouver à une distance supérieure tout en restant compatible avec le déploiement des engins de secours. Cette distance maximale sera définie pour chaque projet en fonction de l'analyse du dossier sans être supérieure à 800 m.

Si la défense incendie est satisfaite à l'aide de ressources majoritairement implantées dans l'enceinte de l'établissement, il y a lieu de s'assurer que les secours pourront y accéder sans encombre (exemple : disposer de 2 accès distincts au site). Les vents dominants peuvent à ce titre constituer un élément important pour définir les emplacements les plus judicieux des points d'eau.

#### Voies d'accès

Concernant les installations classées, ce sont généralement les arrêtés type qui définissent le nombre et la qualité des voies d'accès aux façades.

A défaut ou concernant les autres bâtiments dont le périmètre n'excède pas 150 m, au moins une façade définie en accord avec les sapeurs-pompiers devra être accessible. Si le périmètre est supérieur, le nombre et l'implantation des façades seront définis avec les sapeurs-pompiers en tenant compte, entre autres, de la géométrie du bâtiment et de ses accès directs par des portes.



On assimile généralement à des bâtiments agricoles, des structures abritant des matériels, du fourrage ou des animaux.

Les bâtiments agricoles sont ramenés, en termes de débit, aux valeurs des risques courants faibles ou ordinaires jusqu'aux surfaces mentionnées dans le tableau suivant. Toutefois, la distance de référence est portée à 400 m.

Au-delà des seuils de surface définis dans le tableau suivant, une étude particulière est réalisée. A ce titre, **un débit complémentaire de 30 m<sup>3</sup>/h sur 2 heures pour 500 m<sup>2</sup>** peut être retenu comme base de calcul.

Toutefois, compte tenu de la nature des enjeux et en l'absence de risque particulier, on peut admettre de limiter la demande à **240 m<sup>3</sup>/h sur 2 heures** concernant un bâtiment agricole.

| CIBLES            | Surface développée             | Besoin en eau minimum<br>(Débit sur 2 heures) | Distance d'implantation par rapport aux cibles |
|-------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------|
| stockage matériel | ≤ 1000 m <sup>2</sup>          | 30 m <sup>3</sup> /h                          | 400 m                                          |
|                   | 1000 ≤ S ≤ 2000 m <sup>2</sup> | 60 m <sup>3</sup> /h                          | 400 m                                          |
| stockage fourrage | jusqu'à 2000 m <sup>2</sup>    | 30 m <sup>3</sup> /h                          | 400 m                                          |
| bâtiment élevage  | ≤ 1000 m <sup>2</sup>          | 30 m <sup>3</sup> /h                          | 400 m                                          |
|                   | 1000 ≤ S ≤ 2000 m <sup>2</sup> | 60 m <sup>3</sup> /h                          | 400 m                                          |

Là encore, le dimensionnement obtenu ne s'oppose pas aux dispositions particulières qui seraient fixées par des textes spécifiques à certaines constructions ou activités, notamment les arrêtés types relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Cas particuliers :

Par analogie avec d'autres réglementations applicables à certaines exploitations agricoles (ICPE), il est acceptable, après analyse de risque du SDIS, de prendre en compte des distances supérieures à 400 mètres du risque, si le scénario d'incendie envisagé ne laisse présager aucune propagation du sinistre ou d'effets dominos et que des mesures compensatoires sont proposées dans ce sens.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                            |                                                                                      |                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>SERVICE DÉPARTEMENTAL<br/>D'INCENDIE ET DE SECOURS<br/>DE LA VENDÉE</b> | <b>ANNEXE 15</b>                                                                     | Edité le : 25/10/2023<br>MAJ : 25/10/2023 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                            | <b>DECI DES ZONES ARTISANALES OU<br/>COMMERCIALES ET DES ZONES<br/>INDUSTRIELLES</b> |                                           |
| <p>Le SDIS est parfois consulté pour les permis d'aménagement de zones industrielles, artisanales ou commerciales. Cependant, un défi majeur lors du dimensionnement de la défense incendie dans ces zones aménageables est la difficulté de prédire avec précision les risques associés aux futures installations.</p> <p>Dans ce contexte, il est essentiel de prévoir une couverture primaire dès la conception de la zone, généralement implantée sur le domaine public. Cette défense primaire sera ensuite complétée par une couverture secondaire, adaptée au cas par cas en fonction des caractéristiques spécifiques des bâtiments à construire.</p> <p>La définition précise de la zone doit être fournie lors du dépôt du permis d'aménager..</p> <p><b><u>Exigences pour la couverture primaire des zones artisanales et commerciales :</u></b></p> <p>Étant donné les enjeux spécifiques dans ces zones, la défense primaire doit être assurée par un poteau incendie avec un débit de 60 m³/h pendant 2 heures, soit un volume total disponible de 120 m³. Ce poteau incendie devra être situé à 100 mètres de l'entrée des parcelles.</p> <p>Si le réseau ne permet que l'implantation d'un poteau avec un débit de 30 m³/h, ce dernier devra être complété par une réserve d'eau de 120 m³ située à une distance maximale de 400 mètres.</p> <p><b><u>Exigences pour la couverture primaire des zones industrielles :</u></b></p> <p>Pour les zones industrielles, la défense primaire doit être assurée par un poteau incendie avec un débit de 120 m³/h pendant 2 heures, soit un volume total disponible de 240 m³. Ce poteau incendie devra également être situé à 100 mètres de l'entrée des parcelles.</p> <p>Dans le cas où le réseau permet un débit de 120 m³/h, l'implantation de PI 2x100 mm / 1x65 mm est recommandée pour permettre l'utilisation du débit disponible avec un seul engin.</p> <p>Si le réseau ne permet que l'implantation d'un poteau avec un débit de 60 m³/h, ce poteau devra être complété par une réserve de 120 m³, située à une distance maximale de 400 mètres.</p> <p>Si le réseau ne permet que l'implantation d'un poteau avec un débit de 30 m³/h, ce poteau devra être complété par une réserve de 240 m³, également située à une distance maximale de 400 mètres</p> <p>NB : Ces exigences ayant été revues dans le cadre de la version 2024 du RDDECI, celles-ci ne sont applicables qu'aux zones activités et zones industrielles créées après cette date.</p> |                                                                            |                                                                                      |                                           |

|                                                                                                                                                            |                                         |                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------------|
|  <b>SERVICE DÉPARTEMENTAL<br/>D'INCENDIE ET DE SECOURS<br/>DE LA VENDÉE</b> | <b>ANNEXE 16</b>                        | Edité le : 25/10/2023<br>MAJ : 25/10/2023 |
|                                                                                                                                                            | <b>DECI DES STOCKAGES A L'AIR LIBRE</b> |                                           |

En plus des stockages à ciel ouvert, les stockages largement ouverts latéralement et protégés que par une simple toiture, sont à considérer comme des stockages à l'air libre.

Dans la mesure du possible, prévoir le fractionnement des stockages à l'air libre par îlots de 500 m<sup>2</sup> espacés de 10 m au moins.

La distance d'isolement vis-à-vis d'un bâtiment doit être de 10 mètres minimum compte tenu des effets possibles d'aggravation de la propagation dus au vent.

Débit pour l'extinction :

**30 m<sup>3</sup>/h pour 500 m<sup>2</sup> de stockage.** S'il s'agit de plusieurs stockages isolés conformément aux conditions ci-dessus, seul le débit précédemment mentionné est requis.

Dans les autres cas, où s'il existe des dangers particuliers (besoin d'un refroidissement de structure mitoyenne, risque de propagation rapide et fort potentiel calorifique, caractère de toxicité des fumées de combustion...), une étude spécifique sera menée pour dimensionner les besoins en eau.

Cas particulier :

Dans le cas, de la défense d'un stockage unique à faible valeur marchande et inférieur à 500 m<sup>2</sup>, sans risque de propagation ni danger particulier, l'absence de DECI est acceptable après analyse.

Les sapeurs-pompiers pourront alors adopter pour une méthode passive de brûlot surveillé, à l'aide d'une lance à faible débit utilisée par intermittence et alimentée sur engins incendie.

Secrétariat Général Commun Départemental de  
Vendée

85-2025-07-16-00002

Demande et avis favorable de déclassement  
d'un bien situé à Challans appartenant à SNCF  
Réseau.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun  
départemental**

Service Finance – Immobilier

La Roche-sur-Yon, le 16 juillet 2025

Dossier suivi par : Delphine BROCHOIRE  
Tél. : 02 51 36 72 54  
Mail : delphine.peccia-brochoire@vendee.gouv.fr

Le préfet

à

SNCF IMMOBILIER  
Madame Vanessa NERRIERE  
Direction immobilière territoriale  
Centre Ouest  
9 rue Nina Simone  
44 041 NANTES cedex 01

Objet : Demande d'autorisation de déclassement d'un bien sis à CHALLANS (85)  
Ref. : Votre courrier du 16 mai 2025

Par courrier en date du 16 mai 2025, vous me demandez l'autorisation de déclassement du bien dépendant du domaine public ferroviaire de SNCF Réseau, désigné ci-dessous :

**Commune de CHALLANS (85) : parcelles cadastrées AK 758 de 500m<sup>2</sup> et AK 761 de 430m<sup>2</sup>**

Dans la mesure où aucun service de l'État n'a fait connaître son intention d'acquérir ce bien, je vous informe que je n'ai pas d'objection à formuler son déclassement.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Eric LAFFARGUE

29 rue Delille  
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr  
www.vendee.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

751-SD



FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale  
des Finances publiques de la Vendée  
26 rue Jean Jaurès  
85024 La Roche sur Yon Cedex  
Mél :  
ddfp85.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Pascal COUTURIER  
Téléphone : 02 51 36 58 17  
Mél : pascal.couturier@dgfip.finances.gouv.fr

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES  
FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE

A

MONSIEUR LE PRÉFET DE LA VENDÉE

La Roche sur Yon, le 16/07/2025

Objet : Déclassement d'un bien immobilier sis à Challans appartenant à SNCF Réseau

Le 16/05/2025, SNCF Immobilier a déclaré l'inutilité des parcelles AK 758 et AK 761 sises à Challans initialement attribuées par l'État pour l'exercice des missions de SNCF Réseau.

Par conséquent, un avis favorable est donné en vue du déclassement de ladite parcelle dépendant du domaine public ferroviaire de SNCF Réseau afin de permettre son aliénation, aucun service de l'État n'en ayant l'usage.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
de la Vendée  
Le responsable du Service local du Domaine

Pascal COUTURIER  
Inspecteur des Finances publiques